UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE COMMERCE

Cette Thèse sera soutenue le 15 Novembre 1912

PAR

JEAN DE L'ESTANG DU RUSQUEC

JURY D'EXAMEN :

MM. TURGEON.
BODIN.
GIDEL.

BREST
IMPRIMERIE RUE DU CHATEAU, 4

1912

[illegible]

UNIVERSITÉ DE RENNES

FACULTÉ DE DROIT

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DES EMPLOYÉS DE COMMERCE

Cette Thèse sera soutenue le 15 Novembre 1912

PAR

JEAN DE L'ESTANG DU RUSQUEC

ACAD. LUGD.BAT. BIBL.

JURY D'EXAMEN :

MM. TURGEON.
BODIN.
GIDEL.

BREST
IMPRIMERIE RUE DU CHATEAU, 4

1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549201_0009

BIBLIOGRAPHIE

A. Artaud : *La question de l'Employé en France.*
Léon Audray : *L'Employé.*
Dr C. Berthod : *Raccourcis de Médecine sociale.*
Max Bar : *Les Employés en Autriche.*
Hector Besançon : *La protection légale des Employés de commerce* (Thèse, Paris, 1903).
A. Besse : *L'Employé de commerce.*
V. Bettencourt : *La question de l'apprentissage.*
Louis Courcelle : *Traité de législation ouvrière.*
Victor Dalle : *Rapport au Conseil supérieur du Travail* (1903).
Louis Delpérier : *La protection de la santé des travailleurs du commerce* (Thèse, Paris, 1910).
— *L'Inspection du travail.*
P. Gemahling : *La femme ouvrière et la maternité.*
Raoul Jay : *Le travail du dimanche et la nouvelle loi française.*
Journal d'une Demoiselle de magasin (tract anonyme de l'Action populaire).
P. du Lac : *Le fil et l'aiguille.*
R. Lainé : *Les demoiselles de magasin à Paris.*
F. Laurentie : *La protection de l'Enfance.*
Du Maroussem : *Enquête sur les petites industries de l'alimentation.*
George Mény : *Nos petits marmitons.*
— *Le jeune boucher à Paris.*
Paul Pic : *Eléments de législation industrielle.*

Journaux, Revues et Périodiques

Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs, 1er trimestre 1909.
Bulletin de l'Office du travail (février 1901, juillet 1909, août 1911, janvier 1912).

Bulletin de l'Office international du travail, 1908, nos 1, 2, 3, 4 et 5.
L'Economiste français, 17 octobre 1908.
L'Employé, novembre 1905, février 1907, avril 1909, février 1911, janvier 1912.
Guide social, 1912.
La Tribune des Employés, février 1909.

Documents parlementaires

Annexes au *Journal officiel*, années 1902, nos 2931, 101, 2875.
— 1906, n° 236.
— 1908, nos 1710 et 1834.
— 1909, n° 44.
— 1910, nos 273 et 3166.
— 1911, n° 668.

INTRODUCTION

Les Employés de commerce ne sont devenus une classe bien à part des travailleurs, avec leurs besoins et leurs aspirations spéciales, que depuis une soixantaine d'années environ. Il est certain qu'on ne saurait comparer les petits commis des boutiquiers d'autrefois, avec les employés de nos grands magasins. Avant la Révolution, des règlements très sévères maintenaient chaque commerçant dans sa spécialité et limitaient le nombre des commis. « On ne pouvait prévoir qu'un jour viendrait où l'on trouverait réunis dans une seule entreprise, trente-six métiers parmi les plus divers et parfois les plus opposés (1). »

Lorsque l'Etat commença à intervenir dans les rapports entre le capital et le travail et mit la première pierre à l'élaboration de la législation ouvrière par la Loi du 22 mars 1841, la classe des Employés de commerce commençait seulement à prendre naissance.

Il n'est donc pas étonnant qu'on ne se soit pas préoccupé d'eux à cette époque.

Mais, depuis, cette classe a grandi et s'est fortifiée : et en raison même de cette augmentation du nombre des employés, les conditions de leur travail se sont trouvées profondément modifiées : « Les relations presque familiales qui existaient entre les propriétaires de magasins et leurs employés, ne devaient plus exister : comme le travailleur de fabrique l'employé allait devenir un véritable numéro, ne connaissant même pas son patron (2).

Il semblerait que cette nouvelle situation eût retenu l'attention du législateur. Il n'en a rien été et c'est seulement depuis une vingtaine d'années qu'il a daigné s'occuper de temps en temps de ces travailleurs, en les faisant profiter de quelques bribes de la législation ouvrière.

« La partie de la population laborieuse qui dans les pays interventionistes s'est tout d'abord assuré les bienfaits du législateur, a été le personnel ouvrier ; il se recommandait à l'atten-

(1) Léon Audray : l'Employé, p. 4.

(2) H. Bezançon : la protection légale des Employés de Commerce, p. 20.

tion par le caractère pénible de son travail et la modicité de son salaire nominal. Mais un examen bien réfléchi a démontré que la situation des employés était aussi intéressante, sinon plus que celle des ouvriers. En effet, le travail de l'employé est souvent aussi dur, et parfois moins hygiénique que celui de l'ouvrier ; d'une part, le commis de magasin obligé à de longues stations, l'employé de bureau privé d'exercice et d'air, sont plus exposés, le premier à l'usure rapide de l'organisme, le second à la tuberculose que le manœuvre appelé à de fréquents changements de position ou le cantonnier pour qui le bienfaisant séjour au grand air compense largement la rigueur des intempéries ; d'autre part si le traitement nominal de l'employé est supérieur au salaire nominal de l'ouvrier, l'employé est astreint à des dépenses, dont l'ouvrier est affranchi ; dépenses de logement et surtout de vêtement (1).

Pourquoi dès lors la loi qui réglemente si étroitement le travail de l'ouvrier se désintéresse-t-elle presque complètement de celui de l'employé ? L'employé semble assurément avoir droit à la protection de la loi, au même titre que l'ouvrier.

Nous voudrions donc dans cet ouvrage mettre en lumière la situation exacte des employés, en dévoilant les abus dont ils sont victimes et les conditions d'hygiène déplorables des locaux où ils travaillent. Nous verrons ensuite les efforts que l'on a fait depuis quelques années pour réglementer le travail légalement dans le commerce, à l'exemple des pays étrangers. Nous nous demanderons en nous basant sur les desiderata des employés et les dépositions des patrons, quelle serait dans le commerce la réglementation du travail la plus en harmonie avec les intérêts de tous.

Nous voudrions en un mot développer ici ces deux questions : quelle est la réglementation du travail dans le commerce ? et quelle pourrait être cette réglementation ?

Pour plus de clarté nous diviserons notre étude en trois titres :

A). Les conditions actuelles du travail des employés de commerce.

B). Les projets de loi et la législation comparée.

C). Les réformes qui s'imposent.

(1) *Economiste français*, 17 octobre 1908.

TITRE I

Les conditions actuelles du travail des Employés de Commerce

Avant d'aborder l'étude des différents chapitres de notre titre I nous devons nous demander quels sont les travailleurs qui doivent être considérés comme employés de commerce ou leur être assimilés.

Pendant très longtemps on a considéré les employés des petites industries de l'alimentation comme des ouvriers, et on les faisait bénéficier de toutes les lois ouvrières. Après la loi du 2 novembre 1892 les inspecteurs du travail s'étant mis à surveiller les magasins de l'alimentation, notamment les boucheries et charcuteries, les patrons de ces établissements firent entendre les plus vives réclamations. Le Ministre du Commerce consulta alors, à ce sujet le Conseil d'Etat, qui, par deux avis, l'un du 29 juin 1893 et l'autre du 22 mai 1894, déclara qu'il n'y avait pas lieu de reconnaître un caractère industriel, au sens de la loi du 2 novembre 1892, à certaines professions, comme les pâtissiers, boulangers, restaurateurs et pâtissiers, qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite.

A la suite de ces deux avis, M. Lourties, ministre du Commerce, écrivit aux inspecteurs de cesser toute surveillance dans ces établissements. Depuis cette lettre ministérielle presque tous les auteurs considèrent les ouvriers de l'alimentation comme se rattachant à la catégorie des employés de commerce. Certains veulent qu'ils soient non des employés, mais des ouvriers du commerce : c'est là une distinction bien subtile, et ne présentant aucun intérêt, leur situation au point de vue de la protection légale étant identique. Ajoutons que la statis-

tique officielle ne les distingue pas des autres employés, et qu'ils sont compris dans tous les projets de loi réglementant le travail dans le commerce.

Nous les engloberons donc dans la catégorie des employés de commerce, et nous nous occuperons au cours de cette étude de tous les employés de commerce et de l'alimentation (1).

Nous diviserons notre titre 1er en trois chapitres :

Chapitre Ier. — *Apprentissage et âge d'admission.*

Chapitre II. — *Durée du travail.*

Chapitre III. — *Hygiène et sécurité.*

(1) Nous ferons exception pourtant pour les boulangers, dont la plupart, ceux travaillant dans les boulangeries à bras, peuvent être certainement assimilés aux employés de commerce. Mais leur travail comporterait une réglementation tellement spéciale que nous ne croyons pas devoir les comprendre dans une étude sur la réglementation du travail dans le commerce en général.

CHAPITRE PREMIER

De l'Apprentissage et de l'âge d'admission

I. — Législation

L'apprentissage est en décadence, tout le monde est d'accord pour le reconnaître : « Il existe encore dans les métiers ; il est rare dans la petite industrie ; on ne le rencontre plus dans la grande (1). Quant au commerce, le législateur ne semble pas s'en être préoccupé. En effet l'article 1 de la loi du 4 mars 1851 qui figure en tête du code du travail définit le contrat d'apprentissage « celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier, un ouvrier, s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige à son tour à travailler avec lui, le tout à des conditions, et pendant un temps convenu. » Il semblerait d'après ce texte que les employés ne sauraient invoquer le bénéfice de la loi de 1851. Certains auteurs soutiennent néanmoins l'opinion contraire. « L'éducation professionnelle, nous dit M. Courcelle, s'impose dans la plupart des professions commerciales au même degré que dans les professions industrielles. Aussi est-on d'accord en doctrine pour enseigner que la loi de 1851 s'applique et aux professions industrielles et aux professions commerciales (1). » Cette opinion semblerait justifiée en partie tout au moins, par une lettre que M. Millerand, alors Ministre du Commerce, écrivait aux préfets le 20 novembre 1900 pour leur recommander de veiller à l'application de la loi de 1851. Il s'agit dans cette lettre des jeunes employés de l'alimentation.

« Je crois devoir rappeler que si les jeunes travailleurs employés comme apprentis dans les industries sus-dési-

(1) Victor Bettencourt : la question de l'Apprentissage

(1) Louis Courçelle ; Traité de législation ouvrière 1902. p. 8.

gnées, ne sont pas protégés par la loi du 2 novembre 1892, ils peuvent réclamer le bénéfice de la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage, qui interdit notamment le travail de nuit aux apprentis de moins de seize ans, qui limite la durée de la journée de travail à dix heures jusqu'à l'âge de quatorze ans, et qui défend aux patrons de les employer les dimanches et jours de fêtes, à aucun travail de leur profession, ni en tout temps à aucune besogne insalubre excédant leurs forces. A défaut des inspecteurs du travail, qui n'ont pas mission de faire respecter la loi de 1851, c'est aux officiers de police judiciaire dépendant de l'autorité administrative, qu'il appartient de veiller à l'observation de cette loi, de verbaliser toutes les fois qu'ils en constatent la violation. Il importe que ces dispositions édictées par le législateur il y a près de cinquante ans, dans l'intérêt des jeunes travailleurs, reçoivent leur stricte application en attendant qu'elles soient complètement mises en harmonie avec les progrès de la législation ouvrière. »

Il semble ressortir de cette lettre que seuls les jeunes employés de l'alimentation sont compris dans la loi sur l'apprentissage. Aussi en 1903 le Conseil supérieur du Travail formulait-il le vœu que l'article 1 de la loi de 1851 fut réformé, et il proposait le texte suivant : « Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un industriel, un commerçant, un chef d'atelier ou un ouvrier, s'oblige à enseigner ou à faire enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige en retour à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenu. »

Ce vœu n'a pas jusqu'ici été pris en considération, les enfants du commerce étant écartés de toutes les lois ouvrières sur la protection de l'enfance comme celles du 19 mai 1874, du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900. Nous verrons qu'il en résulte des abus très graves : l'enfant étant laissé complètement à la merci de son patron, fait des journées beaucoup trop longues et trop pénibles pour son âge.

Bien que la loi de 1851 soit très incomplète, en ce sens qu'elle n'assure aucune sanction pénale aux mesures qu'elle édicte et aux conventions contenues dans le

contrat d'apprentissage, elle serait néanmoins une garantie pour les jeunes employés et les mettrait à l'abri des plus graves abus : l'article 8 défend en effet d'employer l'apprenti à des travaux insalubres et au-dessus de ses forces ; l'article 9 fixe un maximum d'heures pour la journée de travail : dix heures pour les enfants de moins de quatorze ans, douze heures pour ceux de moins de seize ans.

Lors des travaux préparatoires de la loi de 1892, plusieurs membres du parlement avaient demandé en vain que les enfants et les femmes employés dans le commerce fussent compris dans le personnel protégé par cette loi.

M. Richard Waddington disait dans son rapport le 13 décembre 1887 : « La loi de 1874 ne s'applique qu'aux enfants et filles mineures employés, dans les manufactures, mines, chantiers, ateliers ; elle laisse de côté les boutiques, magasins, où la fabrication se confond avec la vente et le commerce. Or, c'est précisément dans les ateliers d'un caractère mixte que se produisent les plus graves abus. Le séjour prolongé dans un magasin, dans une pièce attenant à la boutique et servant d'atelier de confection, est infiniment plus nuisible à la santé des jeunes employés, que le travail dans les usines de la grande industrie : l'espace trop restreint, l'aération la plupart du temps défectueuse, souvent vicieuse, les veillées excessives dans un milieu malsain entraînent pour la santé des conséquences désastreuses. Au point de vue de la santé et de l'humanité, il y aurait avantage à soumettre à l'inspection les magasins de vente et à limiter le temps pendant lequel les femmes et les enfants pourront y être employés ; mais nous devons nous demander si une telle mesure est applicable et si de la théorie, elle peut passer dans la pratique. La statistique du Ministre du Commerce, bien qu'incomplète pour certains départements, indique le chiffre de 98.859 établissements soumis aux lois de 1874 et 1848. Est-il possible d'augmenter ce total des nombreux locaux affectés à la vente et au commerce ? L'application de la loi ne se heurtera-t-elle pas à des difficultés incommensurables ? Quoi qu'il en soit, les abus signalés nous

imposent l'obligation de faire pénétrer l'action tutélaire de l'inspecteur dans les magasins de vente, et de faire disparaître ainsi la distinction quelquefois arbitraire, derrière laquelle se retranchent certains patrons pour se soustraire à la surveillance. En étendant la surveillance, tout en apportant à l'application de la loi les ménagements imposés par les intérêts particuliers et par les besoins de la consommation, nous ferons faire un premier pas à la question délicate que nous venons de soulever. »

Aussi M. Richard Waddington, demandait-il qu'on intercalât dans le futur article premier de la loi de 1892 les mots « magasins et leurs dépendances ». Ce texte fut voté par la Chambre, le 11 juin 1888.

Mais lorsque le texte vint devant la commission sénatoriale, M. Legrand, qui représentait le gouvernement, déclara que le nombre des inspecteurs était beaucoup trop insuffisant pour pouvoir visiter d'une façon utile tous ces établissements. Devant cette observation le projet fut repoussé.

Quelques années plus tard, le 8 mai 1893, le baron Piérard déposait un projet de loi sur la réglementation du travail des femmes, filles mineures et enfants employés dans les magasins, boutiques et ateliers (1). Il fixait dans son projet l'âge d'admission des enfants à douze et treize ans ; la durée de leur travail ne devait pas excéder onze heures ; un jour de repos devait leur être accordé chaque semaine ; il interdisait tout travail de nuit pour les femmes et les enfants, de neuf heures du soir à cinq heures du matin, avec dérogation pourtant jusqu'à onze heures du soir pour les filles âgées de plus de dix-huit ans, mais pendant 60 jours par an seulement.

Malheureusement cette proposition ne fut pas discutée en temps utile et devint caduque au bout de la sixième législature.

La seule loi qui soit venue adoucir un peu les conditions du travail des enfants employés dans le commerce est celle du 30 avril 1909. Cette loi, qui est également applicable aux filles et aux femmes du commerce, leur interdit différents genres de travail présentant des causes

(1) Rapport Piérard, 8 mai 1893, Chambre annexe 2730.

de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité.

Il existait déjà dans la loi du 2 novembre 1892 pour les enfants, filles mineures et femmes de l'industrie, un article ainsi conçu : « Les différents genres de travail, présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique. »

Un règlement d'administration publique fut pris, en effet, le 13 mai 1893 ; son article 11 fut modifié par un décret, en date du 7 mars 1898, fixant en particulier les charges pouvant être portées, traînées ou poussées par le personnel protégé de la loi de 1892.

Mais toutes ces bienfaisantes mesures n'étaient pas applicables aux établissements commerciaux et, pendant de nombreuses années, ce déplorable état de choses subsista sans que le législateur songeât à y remédier. Ce n'est que le 19 mai 1908 que M. Viviani, alors ministre du travail, présentât au nom du gouvernement un projet de loi relatif « aux travaux interdits aux femmes et aux enfants employés dans les établissements commerciaux. »

« Si donc, par exemple, disait M. Viviani, dans son exposé des motifs, un enfant est rencontré surchargé dans la rue, le fait sera puni, si l'enfant est au service d'un industriel ; si au contraire l'enfant est au service d'un commerçant, aucune sanction n'interviendra. Or il est malheureusement certain que les enfants et femmes employés dans les établissements commerciaux, sont aussi exposés que ceux de l'industrie à être surchargés, ou occupés à des travaux dangereux ou insalubres.

« La règlementation actuelle présente donc une grave lacune qu'il importe de combler. L'étendue des besoins à cet égard est confirmée par les nombreux rapports qui parviennent à mon département, concernant les infractions en matière de surcharge constatées par les officiers de police judiciaire, seuls chargés d'assurer l'application de la loi du 22 février 1851, infractions qui restent dépourvues de sanctions » (1).

(1) Documents parlementaires 1908, annexe n° 1710.

Il est certain que cette différence de situation entre les établissement commerciaux était véritablement scandaleux, et il est extraordinaire que le législateur ne soit pas intervenu plus tôt.

On avait cru un instant que la loi du 11 juillet 1903, qui comme nous le verrons dans notre chapitre sur l'hygiène, a étendu aux établissements commerciaux la loi du 12 juin 1893, fournirait une solution à la question ; mais cette loi de 1893 qui concernait l'hygiène et la sécurité des travailleurs, visait exclusivement les installations d'établissement et de matériel, et ne tenait aucun compte dans aucune de ses dispositions de la qualité du personnel occupé.

Le projet de M. Viviani fut renvoyé à la Commission du travail et reparut à la Chambre le 26 juin 1908 ; M. Arthur Groussier qui était chargé du rapport déclara « la Commission du travail en parfait accord avec le ministre du travail, tant sur le principe du projet que sur son texte. » (1)

La Chambre vota le projet, qui fut adopté définitivement par le Sénat le 2 mars 1909 et devint la loi du 30 avril 1909 ainsi conçue :

« Article Ier. — Pour tous les établissements désignés à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 (2), les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité qui seront interdits aux enfants de dix-huit ans et aux femmes, seront déterminés par des règlements d'administration publique, rendus après avis de la Commission supérieure du travail et du Comité consultatif des arts et manufactures.

Art. II. — Les inspecteurs et inspectrices du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues par les articles 17 à 21 de la loi du 2 novembre 1892. En cas

(1) Documents parlementaires 1908, v. annexe n° 1834.

(2) Cet article est ainsi conçu ; « Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionel ou de bienfaisance »

d'infraction, les contrevenants sont passibles des pénalités prévues par les articles 26 à 29 de cette loi. »

Un décret en date du 28 décembre 1909 est venu en effet limiter les charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et femmes du commerce.

Cette loi adoucit considérablement les conditions du travail des jeunes employés qui sont presque toujours chargés de toutes les courses et livraisons des magasins, portant avec eux de pesants paquets. Si elle n'atteint pas tous les abus dont ils sont victimes, du moins empêche-t-elle les patrons de faire éclater au grand jour le scandale, en surchargeant outre mesure leurs jeunes apprentis. Elle a en outre le mérite de protéger de la même façon les enfants de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils sont en dehors des établissements où ils travaillent ; c'est déjà un premier pas vers un avenir meilleur.

Mais il nous semble qu'on ne saurait arriver à une bonne règlementation du travail de l'enfance, tant que l'on n'aura pas réformé d'une façon bien comprise la loi sur l'apprentissage.

Le conseil supérieur du travail chargé en 1902 d'étudier la situation de l'apprentissage émettait à ce sujet le vœu suivant :

« Chaque fois qu'il existera le contrat d'apprentissage devra être écrit, afin d'établir un moyen de contrôle et de permettre aux tribunaux de se prononcer sur les violations dont il pourrait être l'objet. Le soin de veiller à l'exécution des conventions réciproques pourrait être confié soit aux conseillers prud'hommes, soit à une commission mixte de patrons et d'ouvriers. Afin d'éviter l'absence trop souvent constatée de tout enseignement professionnel, on donnerait au conseil des prud'hommes, le droit de faire passer des examens durant le cours et à la fin de leur apprentissage. En cas de graves abus mettant en danger l'avenir professionnel des apprentis, le conseil des prud'hommes aurait le droit d'interdire à temps ou pour toujours l'emploi des apprentis à tel ou tel patron. Le nombre serait également limité par une loi proportionnellement à celui des ouvriers, afin de permettre aux patrons honnêtes d'exécuter les charges du

contrat d'apprentissage sans être exposés à voir péricliter leurs affaires. »

Si draconnienne que puisse paraître cette réglementation, elle semble pourtant nécessaire si l'on veut rétablir un véritable apprentissage et faire cesser les conditions de travail vraiment meurtrières qui sont imposées à tant d'enfants, surtout dans le commerce.

II. — Conditions de fait

---

1. Les apprentis des petites industries de l'alimentation

Les recensements officiels ne distinguent pas les apprentis des employés dans les petites industries de l'alimentation. Il est certain pourtant qu'ils sont très nombreux dans certains de ces établissements, particulièrement chez les cuisiniers et pâtissiers. A une réunion du conseil supérieur du travail, M. Darcis signalait un de ces établissements comptant jusqu'à huit apprentis pour un ouvrier (1).

L'enquête de l'Office du Travail disait en parlant des *pâtisseries* : « ce métier est victime de l'excès du nombre des apprentis : les patrons acceptent sans trêve, ni cesse une foule constamment renouvelée d'enfants qui leur évitent le salaire d'un ouvrier et viennent grossir la concurrence du travail et même celle des chefs d'entreprise. » (2).

« La plupart de ces marmitons sont étrangers à Paris, ils sont le plus souvent des fils de domestiques, des enfants qui n'ont plus ou n'ont jamais eu de famille. Souvent, ce sont de jeunes provinciaux, dont la sœur bonne à tout faire, a négocié l'entrée chez le fournisseur de ses

(1) Séances des 13 mars et 9 avril 1902 : rapport de M. Briat sur l'apprentissage, annexes, p. 438 et 442.

(2) Enquête sur les industries de l'alimentation. Office du travail : rapport de M. du Maroussem, p. 94.

maîtres, et que les parents ignorants ont laissé partir avec joie tout heureux de voir leurs fils ne plus rien leur coûter. Il faut aussi mentionner les enfants placés en très grand nombre comme apprentis pâtissiers par le service d'assistance de la ville de Paris. » (1).

Leur degré d'instruction est généralement très faible et très peu de ces petits marmitons possèdent leur certificat d'études. L'apprentissage commence à treize ou quatorze ans. L'apprenti est logé et nourri ; il doit fournir son trousseau : tabliers, toques et vestes blanches, linge de corps, chaussures ; le tout évalué à cent francs environ. Le blanchissage de ses effets comme le balayage de sa chambre est à ses frais. Quelquefois, mais le fait est rare, on exige la literie en plus du trousseau. Les pourboires que reçoit le petit marmiton lui appartiennent presque tous intégralement. M. Darcis, au Conseil supérieur du travail, citait pourtant : « certains patrons, tirant profit des pourboires que recueillent les apprentis dans les courses qu'ils sont tenus de faire, en les obligeant à faire des versements dans un tronc à raison de cinq centimes par course (2). Mais ce sont là, fort heureusement, des cas très rares. Les pourboires hebdomadaires du marmiton s'élèvent en moyenne à trois francs. Cette somme modique suffit à peine au marmiton à couvrir ses dépenses, dans lesquelles le renouvellement des chaussures entre pour une large part.

Certaines maisons en cas de préjudice causé au patron, établissent des amendes. Il est juste d'ajouter par contre que certains établissements donnent au jour de l'an, vingt-cinq francs d'étrennes à leurs apprentis et d'autres leur accordent même un congé de quinze jours qu'ils prennent à tour de rôle, pendant la morte saison. Mais cela ne se pratique que dans quelques grandes maisons de Paris où les apprentis sont très nombreux.

La durée de l'apprentissage est généralement de trois ans ; elle peut être réduite à deux ans quand l'enfant remet en commençant une somme de 100 francs ou que sa famille s'engage à payer au patron dix francs par

(1) G. Mény : Nos petits marmitons, p. 4 et 5.
(2) Rapport Briat : 13 mars 1902, p. 438.

mois pendant la durée ainsi réduite de l'apprentissage, l'apprenti n'étant une source de bénéfice pour le patron qu'au bout de la troisième année.

L'apprentissage terminé le patron délivre au jeune marmiton, un certificat d'aptitudes professionnelles : certificat exigé pour être embauché comme ouvrier pâtissier.

Quant à la durée du travail, le maximum fixé par l'article 9 de la loi de 1851 est souvent dépassé : la journée du petit marmiton commence à sept heures, parfois à six heures, pour ne finir qu'à huit heures et même dix heures du soir. Pour certaines fêtes comme Noël, ils font quelquefois dix-huit ou vingt heures de travail consécutif : le travail commençant à cinq heures du matin, pour finir à minuit. (1)

La situation des jeunes apprentis employés dans les *cuisines* chez les restaurateurs est à peu près la même : ce sont des journées de douze et quatorze heures de travail, parfois dix-huit heures au moment de certaines fêtes.

Chez les *bouchers*, à Paris tout au moins, il n'y a presque plus d'apprentissage. Autrefois, — et dans certaines parties de la province cela existe encore, — le jeune débutant devait payer une certaine somme s'élevant parfois jusqu'à deux cents francs. De plus, il s'engageait à demeurer à son service un laps de temps déterminé.

Aujourd'hui l'apprenti est payé dès la deuxième semaine, mais par contre celui qui l'emploie ne se croit pas obligé de lui enseigner son métier. La durée du travail de l'apprenti boucher est couramment de quatorze et seize heures avec une interruption d'une demi-heure pour les repas. La journée qui commence à cinq heures du matin, se termine seulement à huit heures et huit heures et demie du soir, elle se prolonge parfois jusqu'à dix heures du soir, quand on doit attendre la viande achetée à l'abattoir. (2)

On peut juger, d'après cet aperçu, que les patrons des petites industries de l'alimentation, se soucient fort pen

(1) Georges Mény. Nos petits marmitons, p. 9.
(2) Georges Mény. Le jeune boucher à Paris, pp. 8 et 9.

de l'application de la loi de 1851 : ne craignant aucune sanction pénale, ils peuvent en toute tranquillité faire travailler des mineurs quinze et seize heures de suite.

Ce n'est plus de l'apprentissage, mais l'exploitation organisée de l'enfance.

2. Les apprentis dans les autres branches du commerce

Dans cette seconde catégorie qui comprend *les employés de magasins et les commis aux écritures dans les établissements industriels et commerciaux*, il n'y a pas à proprement parler d'apprentissage. *Dans le grand magasin* surtout, où les articles se vendent tous à prix fixe et marqué, la plupart d'entre eux peuvent être débités par n'importe quel employé. A un tel point qu'on peut faire passer les vendeurs d'un rayon qui subit la morte saison à un autre où les affaires sont plus animées. Les employés des grands magasins ne retirent trop souvent, hélas ! de leur passage dans ces entreprises, pour ainsi dire aucune connaissance professionnelle. Leur fonction se borne, en effet, au débit purement mécanique d'articles étiquetés et marqués, qui ne font que passer par leurs mains avant de devenir la propriété du client. Passant d'un comptoir à l'autre, suivant les besoins, en vertu du principe de la meilleure utilisation du personnel, ils n'ont guère le temps de connaître les objets qu'ils écoulent. Simples rouages mis en mouvement par un chef de rayon entièrement responsable, ils se bornent à présenter des marchandises ; tout au plus, apprennent-ils à exciter le client à la dépense. En général, l'employé de ces grands magasins ne fait que vendre ; il ignore tout du commerce : opération d'achat, comptabilité, direction de l'entreprise, tout lui échappe ; si un jour il veut s'établir à son compte, son apprentissage est à faire tout entier. C'est bien là l'employé tel que le définit Balzac : « un homme qui pour vivre a besoin de ses appointements, et qui n'est pas libre de quitter sa place ne sachant faire autre chose qu'expédier. » La plupart de ces magasins d'ailleurs n'admettent pas de trop jeunes employés. *Au Bon*

Marché, l'âge d'admission est de 18 ans pour les employés de magasin, et 17 ans pour les employés de bureau ; au *Louvre* et au *Printemps*, il est également de dix-huit ans (1).

Dans le *petit commerce*, au contraire, le patron recherchera souvent de jeunes employés, ayant ainsi dans son apprenti un employé à bon marché qui, pour une modique rémunération, lui donne la même somme de travail qu'un employé arrivé à l'âge d'homme ; il se réjouit de sa présence dans son magasin parce qu'elle diminue ses frais généraux.

« Exigeant de lui plus que son âge ne comporte, il n'exerce à son égard aucune tutelle, aucune direction morale, souvent même il ne lui donnera ni le logement, ni la nourriture. S'il prend l'enfant à domicile, pour chambre il lui donne un taudis que souvent encore il lui fait partager avec plusieurs de ses camarades, et comme distraction et lieu de repos, il lui offre la rue » (2).

Comme instruction professionnelle, il ne lui en donnera bien souvent, pour ainsi dire pas, n'ayant lui-même que de très vagues connaissances techniques. Il est regrettable, en effet, de constater que beaucoup de petits commerçants s'engagent dans le commerce avec de très faibles capitaux : ils n'ont fait aucun apprentissage et embrassent une profession, qui comme toutes les autres nécessite pour être bien exercée de la pratique et de l'habileté. L'ouvrier qui a des économies, le petit employé qui s'établit pensent toujours à monter un magasin, et c'est ainsi que dans cette profession on voit les exploitations naines se multiplier sans aucune mesure et les faillites succéder aux faillites.

« On n'en finirait pas s'il fallait énumérer tous les maux, dont pâtit l'enfance, dans le petit commerce. Les rapports du Congrès que l'*Association catholique de la Jeunesse française* a tenu à Albi en 1905 sont assez nets à cet égard, et M. Georges Piot en a fait le 10 mars 1906, devant l'Association pour la protection légale des travailleurs, un résumé impressionnant. Rien n'indique que les résultats de cette enquête de 1905 soient bien diffé-

(1) Léon Audray : l'Employé, p 8.

(2) V. Bettencourt : la question de l'apprentissage, p. 7.

rents de ceux que pourraient donner une enquête faite aujourd'hui. Or, les plaintes les plus justifiées sont continuelles, tant à Paris que dans les villes de province, comme Marseille ou Agen. A Nantes (1) spécialement, et dans les villes de Bretagne, le commerce de détail abuse cyniquement des enfants. Mais partout l'exploitation des débutants est élevée à la hauteur d'un principe » (2).

Les jeunes *comptables* ne sont pas plus privilégiés ; ils ont à fournir un nombre d'heures de travail beaucoup trop considérable, dans des locaux mal aérés. Ils arrivent avant les employés en pied et travaillent encore après leur départ. « Toutes les besognes sont bonnes pour eux et jusqu'aux courses pour Madame et Mademoiselle. »

L'enquête de Marseille révélait la situation lamentable de ces jeunes apprentis. « Un abus fréquent qui pourrait être empêché, disait-elle, est celui des stagiaires. On prend sans appointement, au moment des gros travaux, des surnuméraires que l'on remercie au bout de deux ou trois mois, sous prétexte qu'ils ne font pas l'affaire et ils remplacent ainsi la place d'un employé sans recevoir un sou. Nous connaissons ici une compagnie de navigation qui, durant deux ans, a fait doubler ainsi des connaissements à de jeunes surnuméraires renouvelés tous les mois ou tous les deux mois, sans motifs, se dispensant ainsi de donner des appointements. »

Dans beaucoup de maisons les jeunes employés ne sont pas payés sous prétexte d'apprentissage. Lorsqu'ils commencent à être bien au courant, on les congédie brusquement pour ne pas être obligé de donner à leurs travaux la rétribution qu'elle mérite.

Pour les *demoiselles de magasin* l'apprentissage n'existe qu'en province, ou dans les magasins de quartier à Paris. L'apprentie entre au magasin à treize ou quatorze ans et s'engage à donner dix-huit mois ou deux ans de son temps sans être payée. En retour elle est nourrie, quelquefois logée « et on lui apprend le commerce, ce qui consiste surtout à lui confier les besognes dont les

(1) A Nantes, dans le commerce de gros et les bureaux, les jeunes apprentis font des journées de 9 à 10 heures. Dans le commerce de détail, leur journée atteint 12, 13 et même parfois 14 heures.

(2) François Laurentie : la Protection de l'enfance, p. 20.

autres ne veulent pas se charger. » (1) Levée dès l'aurore, elle doit arriver au magasin avant son ouverture pour tout préparer et mettre en ordre : elle époussette les marchandises, enlève les housses qui recouvrent les comptoirs et balaye même le plancher dans les boutiques où il n'y a pas de garçon. Sa principale besogne dans la journée est de faire les courses, de porter les objets vendus à conditions, c'est ainsi qu'elle fait l'apprentissage « du commerce.... et de la vie. »

« Trop souvent, raconte le Père du Lac, une pauvre mère m'arrive qui a avec elle une jeune fille de 13, 14, 15 ans, l'air malade. Je lui dis : « Madame, c'est une apprentie ?... C'en est une. »

« Si j'osais, si j'étais médecin, je lui dirais : « Montrez-moi ses chevilles ; elle doit avoir les chevilles enflées. » Très souvent la mère devance cette question que je ne fais pas et elle me dit : « Elle vient d'avoir trois mois d'hôpital. — Pourquoi donc ? — Pour chevilles enflées. — Qu'est-ce que c'est ?.... » Et on m'explique qu'il n'y a plus d'apprenties. — Alors, qu'est-ce qu'elles sont donc ces petites filles qu'on appelle (pardonnez-moi l'expression), qu'on appelle chez les grands couturiers des rats de couloir, parce qu'on les voit appuyées contre la muraille, le long des corridors, attendant ? Qu'est-ce qu'elles sont ? — Des apprenties ? — Non, des coursières.

« Elles partent le matin de bonne heure pour aller faire les réassortiments. Elles ont un carton trop lourd pour elles. Elles sont penchées sous le faix ; on a envie, quand on les rencontre, de les aider à les porter. C'est plein de soie, ce carton, de velours, de satin, de choses très pesantes. Et elles font avec cela des lieux pour aller au réassortiment, ayant à faire à de jeunes employés, exposées ainsi à la perte de l'âme en même temps que du corps. Puis quand elles reviennent, on leur dit quelquefois : « Ma petite, tu as oubliée cela. » Il faut qu'elles retournent. Alors elles n'ont pas le temps de manger, elles prennent en passant auprès d'un cabaret, un verre de vin, quand ce n'est pas d'eau-de-vie, et un croissant.

---

(1) A. Lainé. — Les demoiselles de magasin. p. 6.

Au bout de quelque temps elles ont les chevilles enflées... et elles entrent à l'hôpital. » (1)

Cette lamentable situation des jeunes employés dans toutes les branches du commerce ne semble pas jusqu'ici, malgré les plaintes des intéressés avoir ému le législateur. Bien que la question ait été soulevée depuis de nombreuses années déjà, presque toutes les tentatives d'intervention en leur faveur ont échoué.

(1) Du Lac : le fil et l'aiguille.

CHAPITRE II

De la durée du travail des Employés de Commerce

Quelle est la durée de la journée de travail dans le commerce ? Voilà une question à laquelle il est bien difficile de répondre : l'absence de toute réglementation, laissant sur ce point la plus complète liberté aux patrons.

La durée de la journée de travail de l'employé varie à l'infini, suivant qu'il travaille à Paris ou en province, dans un grand ou dans un petit magasin, suivant aussi les exigences de l'employeur. A certaines époques de l'année, au moment de presse, il devra fournir un nombre d'heures très considérables, tandis que pendant la morte-saison son travail sera beaucoup moins pénible et moins long. Cela dépend aussi de la catégorie d'employés de commerce auquel il appartient, dans les maisons d'alimentation, par exemple, la durée de la journée de travail sera en général plus élevée que dans les autres magasins.

Tout au plus donc, peut-on établir des moyennes : c'est ce que nous allons essayer de faire dans ce chapitre en étudiant à tour de rôle la journée de travail de chaque catégorie d'employés de commerce.

Mais si l'employé ne peut travailler un trop grand nombre d'heures par jour, il ne peut travailler non plus tous les jours de l'année « le repos hebdomadaire, a-t-on dit, est le complément du repos quotidien. »

Nous rattachons donc à ce chapitre la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Section I. — De la durée de la journée de travail des Employés de Commerce (1)

1. Les Employés de l'alimentation

C'est assurément dans cette catégorie que l'on rencontre les plus longues journées de travail. Les journées de quinze et seize heures ne sont pas rares dans ces établissements et elles se prolongent parfois jusqu'à dix-huit et vingt heures, dans les moments de presse.

Les *pâtissiers* travaillent une moyenne de douze à quatorze heures, et même seize heures lorsqu'il y a d'importantes commandes : la nature même de ces produits qui demandent à être livrés aussitôt leur fabrication, force les ouvriers pâtissiers à travailler un nombre d'heures parfois exhorbitant. Au moment de certaines grandes fêtes, il leur arrive de travailler dix-huit et vingt heures consécutives.

« Il est même des jours où l'arrêt n'existe pas ; quand une équipe est fatiguée, elle se repose trois ou quatre heures et le travail est continué par d'autres ouvriers. Ainsi pour la veillée des rois, ouvriers et apprentis n'ont que deux ou trois heures de sommeil par vingt-quatre heures. » (2)

Le *Temps*, dans un article du 21 décembre 1903, prétend même qu'au moment de Noël, « il est imposé aux ouvriers pâtissiers, un labeur continu de trente-six heures. »

Il faudrait remonter aux époques les plus reculées de l'ancienne France, pour retrouver de semblables excès, et on a peine à croire que c'est au vingtième siècle que se produisent ces abus sans que le législateur ait osé

---

(1) Si nous avions à parler des boulangers, nous aurions une grande distinction à faire au sujet du moment du travail : travail de nuit et travail de jour. Mais le travail de nuit n'étant qu'exceptionnel dans toutes les autres professions commerciales, nous n'avons pas cru devoir y consacrer une étude spéciale

(2) Enquête sur les petites industries de l'alimentation : de Maroussem, rapport, p. 98.

intervenir. Abus dûs plus encore aux exigences de la clientèle, qu'au patron lui-même, et certes ces femmes du monde qui viennent au dernier moment faire d'importantes commandes, qu'il faut leur livrer dans un espace de temps relativement restreint et à heure fixe, assument une grande partie de la responsabilité du surmenage et des heures de veille de ces ouvriers. Si le patron ose leur en faire la remarque, elles répondront négligemment « c'est votre affaire cela ne me regarde pas. » Cela ne les empêchera pas, d'ailleurs souvent, de se croire sur le point de résoudre la question sociale, parce qu'elles font partie de deux ou trois œuvres philanthropiques et qu'elles vont de temps en temps inaugurer une nouvelle toilette à une vente de charité.

Les *bouchers* font également des journées de douze à quatorze heures en moyenne, mais ils ne font que très rarement du travail de nuit et leur labeur est toujours terminé à dix heures du soir.

M. Dalle nous dit pourtant dans son rapport sur les employés de commerce, que dans beaucoup de départements, les bouchers font des journées de quatorze à dix-sept heures.

Dans les *hôtels et restaurants* la journée des cuisiniers commence à huit heures du matin, pour ne se terminer qu'à neuf heures du soir. Ils ont généralement deux heures de repos, de deux heures à quatre heures. Mais il arrive parfois que leur travail se prolonge bien au delà de neuf heures du soir, lorsqu'il y a des banquets et réceptions. Ce n'est pourtant qu'exceptionnel et les journées de ces salariés ne seraient pas trop longues, si les locaux où ils travaillent présentaient toujours toutes les conditions désirables d'hygiène et de salubrité

Les établissements qui demandent à leurs employés les journées les plus régulièrement longues sont assurément les *cafés et brasseries*. Arrivant à sept heures du matin pour le nettoyage, ils prennent juste le temps pour leurs repas qui ont toujours lieu au café lui-même : encore ces repas sont-ils souvent interrompus, par la nécessité du service des consommateurs. Leur ouvrage ne se termine jamais avant minuit, une heure et parfois deux heures du matin. C'est donc un labeur quotidien de

dix-sept, dix-huit, et dix-neuf heures, dans une atmosphère chargée de fumée de tabac et de vapeurs d'alcool ; ajoutons à cela qu'ils sont sans cesse debout et qu'ils n'ont parfois, pendant ces longues heures, aucun moment de repos.

On peut donc affirmer que dans l'alimentation la durée du travail est beaucoup trop considérable, et demanderait une sévère réglementation. Les abus sont trop fréquents, et les patrons eux-mêmes pourraient avec un peu de bonne volonté ménager davantage leur personnel sans nuire pour autant à la bonne marche de leurs affaires.

2. Les employés de bureau

Dans les grands établissements, les employés de bureau ne travaillent guère qu'une moyenne de huit à neuf heures. Mais dans les établissements de second ordre, en province surtout, il arrive souvent que ce travail soit prolongé par des veillées variant entre deux et cinq heures, et il n'est pas rare de voir des employés travailler ainsi jusqu'à onze heures du soir, sans rétribution supplémentaire et avec obligation de se trouver le lendemain au bureau à l'heure réglementaire.

« Le nombre d'heures de présence est souvent exagéré : il semble que pour un travail de ce genre, demandant une application si constante, une attention si soutenue, la durée de huit heures devrait être un maximum. Combien de fois n'est-elle pas dépassée, et comment peut-on s'étonner alors des lassitudes, qui produisent fatalement les erreurs et les pertes de temps ?

» Bien souvent aussi les heures supplémentaires, viennent s'ajouter à la journée et cela sans nulle compensation. C'est véritablement injustice criante, car si les patrons refusent avec apparence de raison d'augmenter leur personnel, pour faire face à un surcroît de travail momentané, c'est contre toute équité qu'ils prétendent assurer l'exécution de ce travail sans lui donner la rétribution qu'il comporte. » (1)

---

(1) L'Employé, 5 avril 1909, p. 52.

3. Les employés de magasin

La durée du travail de l'employé de magasin est très variable suivant les cas : l'employé des magasins de gros ne saurait être comparé à celui des maisons de détail ; pas plus que celui des grands magasins à celui des petits magasins.

D'une façon générale on peut dire que les employés de la vente en gros ont une situation bien préférable à celle des vendeurs au détail : « Cela tient surtout à ce qu'ils ne sont pas en contact direct avec la clientèle ; la durée de leur travail oscille entre huit et dix heures par jour ; les heures de départ de l'employé de gros sont plus fixes que pour l'employé de détail obligé souvent malgré l'heure de fermeture de terminer une vente commencée. Enfin le magasin de gros ferme complètement durant les heures de repas. » (1)

Cette catégorie d'employés ne sauraient donc se plaindre du surmenage, et il serait à souhaiter que les employés de détail puissent jouir des mêmes avantages. Il n'en est malheureusement pas ainsi, pas même dans les grands magasins, où leur situation est en général pourtant bien meilleure que dans les petits, par certains côtés tout au moins.

Si la durée du travail est moins longue dans les grands magasins, elle est beaucoup plus fatigante : Debout du matin au soir, toujours vendant, toujours remuant, l'employé ne se repose même pas aux heures où il n'y a pas de clients devant préparer son rayon et y réparer le désordre mis par certains clients exigeants qui veulent tout voir et font tout déballer, et quelquefois pour ne rien acheter. Sans cesse au milieu d'un va et vient continuel, il doit bien souvent servir plusieurs clients à la fois et avec cela être toujours aimable et souriant. Néanmoins la journée de travail y est assez régulière et à part certaines époques de l'année, ces magasins ouvrent et ferment toujours aux mêmes heures.

Voici quelle est la réglementation de la journée de travail dans quelques-unes des maisons les plus importantes de Paris :

---

(1) A. Besse : l'Employé de commerce.

	Heure d'entrée	Heure de sortie	Temps de repos pour les repas	Durée de travail effectif
Bon Marché	8 h.	7 h.	45 minutes	10 h. 1/4
Louvre........	8 h. 5	7 h. 10	1 h.	10 h. 5
Printemps	8 h. ou 8 h. 1/4	7 h.	1 h.	10 h. à 10 h. 1/4
Nouv. Galeries.	7 h. 1/2	8 h. ou 8 h. 1/4	45 m. p. déjeuner 35 m. pour dîner.	11h20 environ
Galer.-Lafayette	8 h.	7 h. 7 h. 1/2 ou 8 h. 1/2	1 h.	de 10h à 10h 1/2
Deux Spécialités (Maisn Benoisson)	8 h. ou 8 h. 1/4	8 h.	45 m. p. déjeuner. 35 m. pour dîner.	11 h.
Trois Quartiers.	8 h.	7 h.	1 h.	10 h.

(1)

Ainsi le labeur quotidien varie dans ces magasins entre 10 h. et 11 h. 1/2 en déduisant l'heure ou la demi-heure du repas de midi, ce qui est encore excessif, car dans ces immenses établissements, les heures de travail correspondent à peu près exactement au nombre d'heures de présence.

« Et il ne s'agit là que de la journée ordinaire de travail. Au moment de la pleine saison, la veille des expositions, et généralement toutes les fois que les besoins de la vente l'exigent, le patron peut faire veiller son personnel. C'est ainsi qu'au *Bon Marché*, les employés fournissent par an plus de 300 heures supplémentaires ; ces heures, qui leur sont payées depuis le 20 décembre 1909, tendent, par une coïncidence assez curieuse, à diminuer ;

» Aux *Galeries Lafaillette*, une cinquantaine de jours par an, les employés doivent fournir une ou deux heures supplémentaires, heures qui leur sont payées un dixième du salaire quotidien ;

» Aux *Nouvelles Galeries*, le lundi et le samedi, la fermeture est retardée d'une demi-heure, ou d'une heure, ce qui la met à 8 h. 45 ou 9 h. 15 ;

(1) Lainé : les demoiselles de magasin, p. 45.

» Aux *Deux Spécialités*, une cinquantaine de jours au moins par an, les employés fournissent une ou deux heures supplémentaires non payées, ce qui remet la sortie à 9 ou 10 heures.

» Il faut encore remarquer que l'arrivée est rigoureusement exigée à l'heure exacte. (Aux *Galeries Lafayette* tout retard entraîne 50 centimes d'amende et, si l'arrivée a lieu après dix heures et demie, la retenue d'une demi-journée. Aux *Deux Spécialités* 0 fr. 25 d'amende pour cinq minutes de retard, 0 fr. 50 pour dix minutes, 1 franc pour un quart d'heure, etc.). L'heure de sortie est par contre fréquemment reculée. Au *Bon Marché* par exemple (nous citons ce magasin avec intention, parce qu'il passe à juste titre pour l'un de ceux où le personnel est le mieux traité), les employés se plaignaient dernièrement encore d'une prolongation fréquente de cinq, dix et quinze minutes de la journée de travail. » (1)

Le temps accordé pour les repas dans ces magasins est en général beaucoup trop court, si l'on songe à la difficulté qu'ont les employés à se faire servir par suite de leur grand nombre. Au *Bon Marché*, par exemple, ils ont 45 minutes pour se faire servir : « mais, dit la *Tribune des Employés*, ce que le règlement ne dit pas c'est qu'on ne doit pas quitter son comptoir ou son service avant la sonnerie et qu'une fois arrivé aux cuisines, qui sont au troisième étage, il faut prendre aux guichets (7 en tout pour douze et treize cents commis qui montent à la même heure) son plat de viande et son carafon. On se bouscule, on se remplit de taches et, quand on arrive aux guichets, on est littéralement écrasé. Conclusion : nous avons une moyenne de trente minutes pour prendre nos repas. »

Dans les maisons de troisième et quatrième ordre la journée commence à sept heures du matin pour se terminer à huit heures, huit heures et demie et même neuf heures du soir. Indépendamment de cette durée normale, elles imposent toutes à leur personnel des heures supplémentaires pour des causes identiques : jours d'exposition, d'inventaire, etc. ; dans les petites maisons, par

(1) Lainé : Les demoiselles de magasin, p. 46 et 47.

manque de personnel, les jours de grande vente, samedis et dimanches, veilles et jours de fêtes, la veillée se prolonge jusqu'à neuf heures et demie et dix heures pour permettre la mise en ordre des marchandises dans leurs rayons.

« Chez le petit commerçant, dit M. Besse, l'employé est soumis d'une façon plus étroite aux caprices du patron et aux exigences de la clientèle ; c'est là que nous trouvons des journées de treize et quatorze heures de présence effective au magasin et la durée générale de la journée de travail est subordonnée à la fantaisie du patron et aux nécessités de la vente. » (1)

Dans les grands bazars, surtout en province, on commence à 8 heures du matin pour ne sortir souvent qu'à 10 heures du soir ; le samedi on veille parfois une heure et demie pour préparer l'étalage, les jours de fête on va jusqu'à 11 heures et minuit.

Dans beaucoup de départements les employés de bazar et de magasins de nouveauté sont soumis en temps normal à une durée de travail variant entre 11 h. 1/2, 12 h. 1/2, 13 h. 1/2 et même 14 heures. (2)

« Je puis vous affirmer, écrivait M. Besse à M. Justin Godart en se basant sur les rapports fournis par les syndicats de Grenoble, que les journées de quatorze et seize heures ne sont pas rares et qu'il est temps qu'une réglementation légale vienne mettre un frein à de pareils usages incompatibles avec les progrès sociaux et les lois de la plus élémentaire humanité. »

En province dans les grandes villes où les distances sont assez longues et où les employés mangent chez eux loin du magasin, on leur accorde une heure et demie pour leurs repas. Dans les villes moyennes ils ont environ une heure un quart, et dans les petites villes une heure seulement.

En voici d'ailleurs quelques exemples :

A Lyon, ils ont 1 h. 1/2, à Grenoble 1 h. 1/4, à Saint-Etienne 1 h. 1/4, à Marseille, Bordeaux et Limoges 1 h. 1/2 à Vienne et Louviers 1 heure.

(1) Besse : l'employé de commerce.
(2) Rapport Dalle, p. 37.

Les journées des garçons de magasin, chargés du balayage, frottage, nettoyage des glaces, sont généralement encore plus longues et plus pénibles que celles des employés eux-mêmes.

Arrivant au magasin vers cinq heures ou cinq heures et demie, ils ne sont jamais libres avant cinq heures du soir et font parfois des journées de quinze heures avec une interruption d'une heure et quart pour leurs repas. Ceux qui sont chargés des livraisons, ont des journées encore plus longues et n'ont souvent pas fini avant onze heures du soir.

4. Les demoiselles de magas n

Il semblerait que le législateur qui au cours du siècle dernier et de ce siècle même s'est préoccupé si activement du travail des femmes dans l'industrie se fut inquiété subsidiairement des femmes et des jeunes filles employées dans le commerce. Il n'en est rien, il a jusqu'ici semblé les ignorer : pas de limitation de la journée de travail, pas de mesures en ce qui concerne le travail de nuit, seuls la loi d'avril 1909 et le décret du 28 décembre 1909 dont nous avons parlé plus haut sont venus avec la loi des sièges, empêcher quelques abus qui révoltaient l'opinion publique.

La situation de ces employées est identique à celle des hommes dans les très grands magasins : le règlement étant le même pour tout le personnel.

Mais beaucoup de petits et moyens établissements n'emploient que des femmes. Leur travail commence à 7 h. 1/2 en été et à 8 heures en hiver, elles ont, lorsqu'elles prennent leurs repas en dehors, une heure et demie pour déjeuner : temps considérablement réduit par l'aller et le retour pour se rendre chez elles et de là au magasin. La journée se termine à 8 heures en hiver et 8 h. 1/2 en été.

« Dans les petites maisons de détails, la journée commencée soit à 7 h. 1/2, soit à 7 h. 3/4 ne se termine qu'à 8 heures et 8 h. 1/2. Elle est coupée à midi par un court repos qui n'excède pas trois quarts d'heure. Dès l'arrivée

la jeune fille époussète les rayons et fait l'étalage sur les trottoirs, étalage qu'elle surveille ensuite toute la journée, car dans ces maisons où l'on ne vend que de la camelote, la totalité de la vente est faite à la porte. Et comme le salaire mensuel est de 50 à 60 francs, la guelte est un appoint trop important, pour qu'une employée se résigne à rester dans une maison, où l'on ne vend à peu près rien. Le samedi soir on reste jusqu'à neuf heures ou dix heures et il n'est pas rare qu'il soit refusé à une employée, le temps strictement nécessaire pour se restaurer, et pourtant par le froid, une nourriture substantielle serait nécessaire pour pouvoir rester exposée aussi longtemps aux intempéries de la saison, debout dans la bise ou sous la pluie, sous une tente ouverte qui ne protège pas suffisamment » (1).

Au moment des grandes fêtes comme le premier de l'an, qui sont des jours de réjouissance pour la plupart, ce sera pour ces infortunées un redoublement de fatigue : la journée commencera à 8 heures du matin pour ne se terminer qu'à 11 heures et minuit ; et beaucoup d'entre elles devront rentrer seules à ces heures tardives.

On juge des inconvénients que présente « ce retour en pleine nuit, souvent dans les faubourgs lointains où elles habitent, de jeunes filles de 15 à 20 ans ; l'heure tardive ou encore leurs maigres appointements ne leur permettent pas de prendre l'omnibus ou le métropolitain.

« Elles rentrent donc à pied par le froid et par la pluie, ajoutant à la fatigue d'une journée de travail celle d'une course prolongée qui abrège encore leurs heures de sommeil. Elles vivent ainsi sans protection aucune contre les dangers du pavé parisien, et ce n'est certes pas le rôdeur qu'elles ont le plus de mal à éviter, mais le monsieur galant qui s'offre aimablement à les accompagner « pour les défendre en cas de mauvaise rencontre. »

« — Savez-vous ce qu'elles nous ont dit ? rapportait à ce sujet M. le comte de Mun à la Chambre lors de la discussion de la loi de 1892. Nous ne pouvons pas invo-

(1) Tribune des Employés, février 1909.

quer la protection des gardiens de la paix, ils nous répondent que les filles honnêtes ne courent pas la rue a cette heure-là. » (1)

Avec cela, les vendeuses devront toujours être bien mises, et bien souvent elles sont obligées d'économiser sur leur nourriture, pour consacrer à leur toilette, une grande partie de leurs appointements.

« Les vieilles vendeuses, vieilles essayeuses ne trouvent plus à se placer, si la pitié des patrons ne les conserve pas à leur service.

» Pas de trop jeunes filles !... pas de cheveux blanchis !... la clientèle veut nos belles années. » (2)

Il est curieux de constater que malgré tout le métier de vendeuse est beaucoup plus recherché que celui d'ouvrière : celle-ci pourtant est mieux payée et n'a pas un métier plus dur. Il y a là une question de snobisme et ces jeunes filles du peuple trouvent sans doute beaucoup plus distingué d'être demoiselle de magasin.

« Plus tard cette demoiselle de magasin en se mariant, n'aura aucune formation ménagère ; elle n'a jamais eu le temps d'apprendre à bien tenir sa maison, elle ne sait guère coudre, pas faire la cuisine, mais en revanche elle connaît les modes et aime les robes bien coupées » (3).

Il n'y a pas moins de 52.100 employées de commerce françaises, et le nombre tend à s'augmenter de jour en jour : le grand magasin surtout est accablé de demandes d'emploi. Aussi n'ayant que l'embarras du choix, les patrons ne craignent pas de se montrer de plus en plus exigeants, sans augmenter pour autant les salaires.

Section II. — Du Repos hebdomadaire

Tous les médecins, tous les hygiénistes sont d'accord pour affirmer que le repos hebdomadaire est absolument nécessaire au travailleur pour réparer les forces perdues

(1) Lainé : Les Demoiselles de Magasin, p. 49.
(2) Journal d'une Demoiselle de Magasin, p. 9.
(3) Journal d'une Demoiselle de Magasin, p. 22.

pendant la semaine et en accumuler de nouvelles pour le travail des jours suivants.

Le droit au repos hebdomadaire était considéré comme intangible sous l'ancien régime. Des raisons religieuses l'avait fait fixer au dimanche, et les jours de fêtes où le chômage était obligatoire, étaient en outre très nombreux : c'était une prescription absolue et presque sans restrictions : on s'exposait en travaillant ces jours-là à des peines sévères.

La révolution supprima cette règlementation, et institua par un décret du 3 brumaire An II le repos tous les dix jours, le dernier jour de chaque décade. On ne tint du reste aucun compte de ce décret et l'on continua comme par le passé à ne cesser le travail que le dimanche : ce n'est pas en un jour, en effet que l'on détruit chez un peuple une habitude consacrée par une pratique, plusieurs fois séculaire. Mais le gouvernement voulait avoir le dernier mot et par un arrêté du 4 germinal An VI il édicta des mesures sévères contre ceux qui s'obstinaient à ne pas vouloir célébrer les décadis. Un peu plus tard une loi du 17 thermidor An VI vint prescrire la fermeture des magasins et boutiques, ces jours-là sous peine d'amende et de prison. Malgré ces sanctions toutes ces mesures échouèrent et le gouvernement se vit contraint de céder : par un arrêté du 7 thermidor An VIII, il laissa la liberté à chacun à ce sujet, tout en déclarant que les décadis étaient seuls jours fériés.

Sous le premier Empire il n'y avait aucune prescription : l'article 57 de la loi du 10 germinal An X, déclarait simplement que le repos des dimanches et jours de fête n'étaient obligatoires que pour les fonctionnaires publics.

La Restauration rétablit une réglementation très sévère : tous les magasins devaient être fermés le dimanche sous peine de 100 francs d'amende, sauf les magasins de l'alimentation qui pouvaient tenir boutique « entr'ouvertes » (l. du 22 novembre 1814). Un arrêté du préfet de police de 1815, disait pourtant que le travail à l'intérieur d'une boutique n'était pas une contravention : la loi exigeant seulement qu'elles soient fermées.

Cette loi ne prescrivait donc pas d'une façon absolue

le repos du dimanche, mais ce repos était néanmoins presque garanti aux employés : la vente étant interdite le dimanche par suite de la clôture des magasins. Elle n'a guère été appliquée que jusqu'en 1830 ; depuis cette époque bien qu'elle ne fut pas abrogée, on ne veilla pas à son exécution. Ce n'est que le 12 juillet 1880 qu'on l'abrogeât définitivement comme « contraire à la liberté de conscience et à la liberté du travail. » Depuis cette époque les employés n'avaient donc aucun droit au repos hebdomadaire, et on peut assurer en consultant les enquêtes de l'époque, qu'ils ne le connaissaient que de nom : « Les employés ont été jusqu'ici privés indistinctement du repos hebdomadaire, à de rares exceptions près. Les exceptions ne portent que sur un certain nombre de maisons de commerce de gros et sur quelques magasins de nouveauté de premier ordre qui, sous la pression de leur personnel, ont successivement consenti à octroyer un jour de repos par semaine à la plus grande partie de leurs employés. Mais dans les grands magasins de second ordre, dans les petits magasins des faubourgs, dans les bazars, dans les boutiques, dans le commerce de nouveautés, vêtements, de chaussures, de chapellerie, de mercerie, de quincaillerie, de parfumerie, d'épiceries, de comestibles, dans les débits de boissons, cafés et brasseries, dans les hôtels et restaurants de toutes les catégories, dans tous les commerces alimentaires : boucheries, triperies, boulangeries, charcuteries, pâtisseries et confiseries, l'enquête a pu apprendre à ceux qui pouvaient l'ignorer ou fermaient les yeux pour ne pas voir que le plus grand nombre des travailleurs occupés dans ces divers établissements, lorsqu'ils n'étaient pas privés totalement de tout droit, même à un jour de repos annuel, bénéficiaient à peine de temps à autre, d'une demi-journée ou d'une journée au plus chaque mois » (1).

Aussi le repos hebdomadaire fut-il de tout temps la grande revendication des employés, la réforme à laquelle ils tenaient le plus. Presque tous leurs syndicats ont été fondés dans ce but et depuis de nombreuses années ils réclamaient au législateur non plus simplement le repos

(1) Rapport Dalle 1903.

hebdomadaire, mais le repos du dimanche. L'opinion publique les soutenait d'ailleurs et prenait partout fait et cause pour eux.

Dès 1889, un Congrès international pour le repos hebdomadaire se tenait à Paris, pendant l'exposition, sous la présidence de M. Léon Say. Des hommes de religion différente, ayant les idées les plus opposées, y prirent part. A la suite de ce Congrès, « une Ligue populaire pour le repos du dimanche » fut fondée par M. de Wardling avec la mission d'obliger par tous les moyens les commerçants à donner congé à leur personnel le dimanche.

L'action des employés se porta de ce côté. Des réunions s'organisèrent, suivies de manifestations parfois tumultueuses. Une immense publicité fut faite et des petits appels « *n'achetez rien le dimanche...* » furent apposés dans les coins les plus reculés. A Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Nantes, à Marseille, à Montpellier, d'interminables monômes s'échelonnèrent le long des trottoirs.

Partout l'exemple fut suivi et des ententes se formèrent en mains endroits entre commerçants en vue de fermer les magasins le dimanche ou tout au moins l'après-midi de ce jour.

Mais, comme il arrive toujours en pareil cas, la mauvaise volonté de quelques-uns qui cherchèrent une source de bénéfices, là où les autres voulaient procurer à leurs employés quelque bien-être, fit échouer cette vigoureuse campagne.

Il est très difficile d'obtenir l'adhésion amiable de tous les commerçants, et il est presque impossible, d'autre part, d'assurer le respect des engagements pris. C'est pourquoi, l'intervention du législateur était seul capable de régler cette délicate question.

A la suite d'un vœu émis par le Conseil général vendéen, M. de Baudry d'Asson déposait le 17 mars 1896 un projet de loi sur le repos du dimanche. Le projet était inspiré par des considérations se rattachant au culte catholique et ne contenait que ces deux articles :

Article 1er. — Le travail du dimanche est interdit.

Art. 2. — Ceux qui y dérogeront seront punis d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Cette proposition ne fut pas votée et c'est seulement le 6 avril 1900 qu'un projet de M. Zévaès vint remettre à l'ordre du jour la question du repos hebdomadaire.

« Il est interdit, disait-il, de faire travailler plus de six jours par semaine, dans les bazars et magasins. »

Il fut renvoyé à une commission qui élabora un nouveau texte laissant aux maires et conseils municipaux le soin de régler les exceptions. La Chambre vota ce texte le 27 mars 1902.

Les choses restèrent ainsi pendant trois ans, sans que la proposition parut à l'ordre du jour du Sénat. Pendant ce temps un nouveau mouvement d'opinions se faisait et beaucoup de membres du Parlement étaient partisans non plus du repos hebdomadaire, mais du repos du dimanche.

M. Keüfer déclarait à ce sujet en 1904 au Conseil supérieur du travail :

« Je puis parler à mon aise au point de vue de la liberté religieuse, car mes opinions positivistes sont connues. Contrairement à l'opinion formulée ici, je prétends que nous avons le droit de tenir compte de ceux qui librement manifestent telle ou telle opinion religieuse ou qui éprouvent le besoin de pratiquer telle religion. Nous n'avons pas à pénétrer dans la conscience des individus ; mais j'estime que tant que les individus, — et ce sera encore pour longtemps, — éprouveront le besoin de pratiquer une religion quelconque, nous avons le devoir de leur laisser cette liberté. C'est une question d'indépendance, c'est la liberté la plus sacrée que l'on doit respecter » (1).

Le Conseil supérieur du Travail élaborait dans cette même année 1904, un texte fort différent de celui adopté par la Chambre des députés. Par 38 voix contre 4 il demandait « que le repos hebdomadaire, fut en principe, un repos collectif fixé au dimanche ; le repos alternatif ou collectif ne devant être autorisé que dans les établissements pour lesquels il sera établi que le repos pour la totalité du personnel au même jour serait préjudiciable, soit aux établissements eux-mêmes, soit au public. »

(1) Conseil supérieur du travail : Session de 1906. p. 45.

Le projet ne vint devant le Sénat que le 21 février 1905 et le rapporteur M. Poirrier constatait que, à part quelques rares exceptions, toutes les délégations et syndicats d'employés demandaient que le repos fut collectif et fixé au dimanche. La commission sénatoriale déclarait elle-même « que le repos du dimanche étaient de beaucoup préférable au point de vue moral et social à celui des autres jours ; mais qu'elle ne pouvait néanmoins accepter les conclusions du Conseil supérieur du Travail, car les exceptions eussent été trop nombreuses, et impossibles à fixer même dans un règlement d'administration publique, en raison de la nature des industries, du commerce, des saisons, des localités, des quartiers mêmes. »

Le 26 mai, le Sénat renvoyait à sa commission un contre-projet de M. Monis fixant, en principe, au dimanche le jour du repos hebdomadaire. Le nouveau rapporteur, M. Prévet, soumettait au Sénat, le 29 mars 1906, une nouvelle proposition déclarant qu'en principe le repos hebdomadaire devait être donné le dimanche, du dimanche à midi au lundi à midi.

Cette bizarre assimilation souleva de violentes protestations. « Que ferez-vous, disait M. Dominique Delahaye, en faveur de ces hommes qui diront au patron : Je veux aller à la messe ce matin, et auxquels le patron répondra : Je ne peux pas vous laisser aller, parce que c'est à midi que je ferme boutique ; les sénateurs en ont ainsi décidé. »

Devant toutes ces critiques, la proposition de M. Prévet échoua, et le Sénat accepta le 3 avril 1906 que la substitution du repos du dimanche à midi au lundi à midi au repos complet du dimanche ne put avoir lieu qu'exceptionnellement.

L'ensemble des dispositions fut voté par le Sénat en seconde délibération le 5 juillet 1906.

L'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 déclare qu'il est « interdit d'occuper un même ouvrier ou employé plus de six jours par semaine, dans tout établissement industriel ou commercial, ou dans ses dépendances. »

C'est donc un repos de vingt-quatre heures seulement que peut réclamer l'employé : c'est insuffisant, car comme en dehors de cela il n'existe pas de limite dans la

journée de travail, il est très facile au patron de rattraper sur le samedi et le lundi le temps perdu par le chômage du dimanche. Aussi pour être complet le législateur eût-il dû fixer l'heure de la cessation du travail le samedi, six heures du soir par exemple, et l'heure de la reprise le lundi matin.

M. de Mun, dans une lettre qu'il écrivait à « la Croix » à ce sujet, déclare que « le repos dominical n'est complet que si, comme en Angleterre, il commence dès l'après-midi du samedi ».

« On peut même ajouter, dit M. Raoul Jay, que la réduction de la journée de travail du samedi apparaît comme un complément nécessaire du repos du dimanche.

» La réduction de la journée de travail du samedi est en effet la garantie de la réalité du repos du dimanche. N'est-il pas évident par exemple que le repos du dimanche ne sera pour la famille ouvrière, tout le bienfait qu'il peut être, qu'à la condition que la mère aura pu, dès le samedi consacrer aux soins du ménage les quelques heures nécessaires ; mettre en état le logis dans lequel après une semaine de labeur, tous les membres de la famille vont enfin se trouver réunis pour un jour (1). »

L'article 2 fixe le repos hebdomadaire au dimanche en principe, mais il établit une foule d'exceptions :

« Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

1) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;

2) Du dimande midi au lundi midi ;

3) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4) Par roulement à tout ou partie du personnel. »

Comme on le voit toutes ces exceptions aboutissent à l'anéantissement du repos du dimanche ; c'est la liberté presque complète laissée au patron sur ce point.

---

(1) Raoul Jay : le repos du dimanche est la nouvelle loi française, p. 29.

L'article 8 détermine les formalités à remplir pour avoir droit de donner le repos à son personnel un autre jour que le dimanche : demande au préfet du département qui devra dans le délai d'un mois demander l'avis du Conseil municipal, de la Chambre de Commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers ; et, ajoute l'article 8 *in fine*, « l'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle. »

Mais, en outre, l'article 3 détermine par avance certains établissements autorisés à donner le repos par roulement ; nous y relevons dans l'espèce qui nous intéresse : les hôtels, restaurants, débits de boissons et magasins de fleurs naturelles.

L'article 5 prévoit également d'autres cas où sans autorisation le repos pourra être réduit où même complètement supprimé, ou organisé d'une manière spéciale : c'est ainsi que dans les maisons de commerce qui donnent le repos hebdomadaire à tout leur personnel le même jour, les employés chargés du nettoyage des magasins et bureaux pourront avoir leur repos réduit à une demi-journée. (1)

Pourquoi ces individus n'ont-ils pas droit comme les autres à leurs vingt-quatre heures de repos ? C'est là une de ces lacunes de la loi qu'on ne comprend pas et qu'on chercherait en vain à s'expliquer. On admet très bien qu'ils aient un demi-dimanche supprimé puisqu'ils sont nécessaires au bon entretien du magasin, entretien

(1) Art. 5 (paragraphe 1). « Dans tout établissement qui aura le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, le repos hebdomadaire pourra être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage et à la visite des transmissions, au nettoyage des locaux industriels, magasins et bureaux, ainsi que pour les gardiens et concierges. » Mais la Cour de Cassation (arrêt de la Chambre criminelle du 20 mai 1911) déclare que cette disposition doit être renfermée strictement dans ses termes : elle prévoit exclusivement la réduction du repos hebdomadaire pour le nettoyage des magasins et bureaux, elle ne saurait être étendue d'après la discussion à laquelle elle a donné lieu au Sénat, au nettoyage et rangement des marchandises dans les magasins, et du mobilier dans les bureaux ; elle comprend donc uniquement les travaux nécessaires à la propreté des locaux eux-mêmes et les opérations qui s'y rattachent d'une manière indispensable. (Bulletin de l'Office du travail, janvier 1912).

qui doit être quotidien. Mais pourquoi ne pas leur accorder une autre demi-journée par semaine, ou un jour par quinzaine, ce que la loi appelle un repos compensateur ?

« Dans les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, continue l'article 5, le repos pourra être donné le dimanche après-midi, avec un repos compensateur par roulement et par semaine, d'une autre après-midi, pour les employés de moins de vingt et un ans et logés par leurs patrons, et par roulement et par quinzaine pour les autres employés.

» Dans les établissements occupant moins de cinq ouvriers ou employés, et admis à donner le repos par roulement, le repos d'une journée par semaine pourra être remplacé par deux repos d'une demi-journée, représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

» Dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire aura lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désigné par un arrêté municipal. »

Si l'on y ajoute que les boutiques dont les propriétaires peuvent seuls ou avec l'aide de leur famille suffire au service de leur clientèle, ont le droit de rester ouvertes tout le dimanche et tous les dimanches, on voit que le repos dominical est très loin de profiter à tous les employés.

Beaucoup de sénateurs des opinions les plus diverses s'étaient élevés avec force contre ces demi-journées, et surtout ces demi-dimanches qui nuisent beaucoup à la bonne application de la loi en la compliquant :

« Mais, Messieurs, disait M. Flaissières, la journée du dimanche commence le matin, elle ne commence pas à midi, et pour les motifs si éloquemment développés par l'honorable M. Prevet, à la page 3 de son rapport, nous demandons que la classe ouvrière jouisse du repos dominical à partir de la première heure de la matinée, c'est-à-dire à l'heure où la maisonnée s'éveille, où la joie du repos doit commencer pour tous avec la joie de se retrouver ensemble. »

Et M. Monis après avoir soutenu la même opinion ajoutait : « Mais ce que je redoute encore plus c'est de voir remplacer cette moitié du dimanche par la moitié du lundi, car il arrivera infailliblement que le travailleur qui le lundi matin est distrait de son atelier aura une propension forcée à faire ce lundi tout entier ; vous le reconstituerez, il ne sera plus consacré cette fois non plus à ces heures qui élèvent l'âme, qui permettent à l'ouvrier de cultiver la portion intelligente de son être, mais aux distractions malsaines du lundi qui est un pourvoyeur de cabarets. »

Il est certain que dans beaucoup de magasins de l'alimentation il est très difficile de donner en même temps le repos le dimanche à tout le personnel : mais pourquoi alors, au lieu de ces demi-dimanches ne pas donner simplement un repos par roulement bien organisé qui assurera aux employés un jour par semaine et un dimanche entier de temps en temps.

Il est matériellement impossible aux inspecteurs et inspectrices du travail chargés du contrôle, de se reconnaître au milieu de toutes ces exceptions et d'assurer la bonne application de la loi. C'est un jeu pour le patron de tromper l'administration avec toutes les libertés que lui laisse la loi.

L'article 11 charge les inspecteurs et inspectrices, concurremment avec les officiers de la police judiciaire de constater les infractions à la loi. Les sanctions seront une amende de 5 à 15 francs appliquée au chef d'entreprise, directeurs ou gérants responsables autant de fois qu'il y aura de contraventions. En cas de récidive le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de 16 à 100 francs ; il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. (Art. 14).

Cette loi est évidemment loin de satisfaire tous les employés qui avaient espérés que le législateur prescrirait purement et simplement la fermeture des magasins le dimanche ; mais elle a amélioré néanmoins beaucoup leur situation en leur accordant un repos presque assuré de vingt-quatre heures par semaine.

« Malgré tout un grand pas est fait. Le principe du repos du dimanche est entré dans la loi, nous comptons que les intéressés ouvriers et employés ne s'endormiront pas sur leur victoire. Nous comptons qu'ils sauront, pour faire appliquer le principe, user à nouveau de l'énergie persévérante qui leur a permis d'en obtenir la proclamation » (1).

(1) Raoul Jay : le repos hebdomadaire, p. 40.

CHAPITRE III

De l'Hygiène et de la Sécurité

L'hygiène et la sécurité dans les établissements commerciaux a retenu à plusieurs reprises l'attention du législateur. Trois lois sont intervenues à ce sujet au cours de ces dernières années ; deux d'entre elles, les lois du 11 juillet 1903 et du 12 avril 1906, ne font qu'étendre au commerce la législation ouvrière déjà existante au point de vue qui les occupe ; la troisième qui date du 29 décembre 1900 est, au contraire, une loi tout à fait spéciale aux femmes employées dans les magasins.

Il y a dans le commerce une habitude contre laquelle les employés n'ont cessé de protester, la considérant comme inhumaine et aussi dangereuse pour leur santé morale que pour leur santé physique : c'est la vente à l'étalage. Nous verrons, dans une quatrième section de ce chapitre, combien se fait sentir la nécessité d'une sévère réglementation pour la surveillance de ces étalages par les employés.

Section I. — Loi du 12 juin 1893, amendée le 11 juillet 1903

On a souvent essayé d'excuser l'exclusion systématique des employés de toutes les lois protectrices du travail, en disant que leur métier est beaucoup moins pénible que celui des ouvriers. Or, c'est justement dans cette profession que l'on trouve la proportion la plus élevée de la mortalité.

M. Victor Dalle (1) dans son rapport sur les employés de commerce montrait d'après les renseignements statistiques de Paris pour l'année 1891 que, sur 100 décès la mortalité des personnes âgées de 20 à 39 ans est de :

29,87 pour 100 décès dans les professions du bâtiment.

32 pour 100 dans la métallurgie.

34 pour 100 dans l'industrie des produits chimiques.

39,50 pour 100 pour les garçons d'hôtel, de café et de restaurant.

39,69 pour 100 pour les comptables.

40,29 pour 100 pour les cuisiniers.

40,61 pour 100 pour les bouchers.

42,86 pour 100 pour les garçons de bain.

43,37 pour 100 pour les coiffeurs.

44,36 pour 100 pour les employés de magasins.

Cette proportion élevée de la mortalité chez l'employé tient évidemment pour une très grande part aux conditions défectueuses d'hygiène dans lesquelles il travaille.

Des statistiques plus récentes de l'hôpital Boucicaut nous montrent les ravages effroyables que cause la tuberculose dans cette profession :

(1) Rapport Dalle.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL DES MALADES entrés à Bousicaut	EMPLOYÉS & OUVRIERS DU COMMERCE entrés à Bousicaut			EMPLOYÉS & OUVRIERS de L'ALIMENTATION	EMPLOYÉS ayant 30 ans et au-dessous	TUBERCULEUX			EMPLOYÉS DU "BON MARCHÉ" malades
		Hommes	Femmes	TOTAL			EMPLOYÉS de commerce	EMPLOYÉS de l'alimentation	DÉCÈS par tuberculose	
1900	1309	49	13	62	14	48	32	7	8	9
1901	1298	60	25	85	16	51	55	9	22	3
1902	1356	60	19	79	19	41	48	19	15	5
1903	1364	56	27	83	15	42	47	7	12	14
1904	1417	77	34	111	19	62	56	8	23	14
1905	1481	75	37	112	22	66	64	15	32	15
1906	1469	57	53	110	19	63	54	8	18	11
1907	1319	73	54	127	29	65	70	14	29	14
1908	1465	76	54	130	36	71	70	22	28	16
1909	1415	66	48	114	29	68	57	15	23	9

Le docteur Paul Berthod s'exprime ainsi à ce sujet : « La plupart des grands magasins fournissent une morbidité et une mortalité effroyables parmi leurs employés, à telle enseigne que ceux qui restent quelques années et échappent à la tuberculose sont presque l'exception.

« C'est apparemment parce que là se trouvent réalisés le confinement, le surpeuplement et les poussières contagieuses (1). »

Cet état de choses demandait d'autant plus l'intervention du législateur, que les employés de commerce sont à l'heure actuelle une classe très nombreuse de travailleurs.

D'après la statistique publiée le 29 mars 1896 par le ministre du commerce, les employés du commerce se répartissaient ainsi :

	Masculin	Féminin	Total
Chefs d'établissements.	278.000	182.000	460.000
Travailleurs isolés.	281.000	216.000	497.000
Salariés des établissements. . .	498.000	176.000	674.000
Salariés sans emplois.	23.000	5.000	28.000

Or, d'après les renseignements de 1906 (2), ils se répartissent ainsi :

	Masculin	Féminin	Total
Chefs d'établissements. . .	328.749	245.921	574.670
Employés des établissements	651.996	221.655	873.651
Employes isolés.	250.956	303.904	554.360
Total.	1.231.701	770.980	2.002.681

On peut se rendre compte de la nécessité d'une intervention légale au point de vue de l'hygiène dans les magasins de l'alimentation en consultant les rapports des inspecteurs du travail qui visitaient ces établissements, antérieurement aux avis précités du Conseil d'Etat.

L'enquête faite par les soins de l'Office du travail et dont les résultats ont été publiés en 1893 confirmait les faits signalés par les inspecteurs relativement aux conditions d'hygiène déplorables de certains de ces établissements.

---

(1) Dr Paul Berthod : Raccourcis de médecine sociale.

(2) Bulletin de l'Office du travail (août 1911).

Plus tard lorsque les inspecteurs divisionnaires avaient été appelés dans leurs rapports annuels pour l'année 1899 à donner leur avis sur l'application éventuelle aux petites industries de l'alimentation des lois de 1892 et 1893, certains avaient fait des réserves en ce qui concernait l'application intégrale des dispositions de la loi du 2 novembre 1892, mais tous s'étaient prononcés unanimement et de la façon la plus énergique pour l'application à ces professions de la loi du 12 juin 1893.

Ils nous font dans leurs déclarations un tableau saisissant des mauvaises conditions hygiéniques qui régnaient dans ces établissements.

« Je considère, dit un inspecteur de la 1re circonscription, à la fois comme injuste et immorale l'exception relative aux industries de l'alimentation, en ce qui concerne la loi de 1893. »

« Quant à l'application de la loi du 12 juin 1893, dit un autre inspecteur, elle ne présente pas plus de difficultés pratiques dans les industries de l'alimentation que dans les autres. Les pâtisseries et charcuteries, les cuisines et les laboratoires sont souvent installées dans des conditions hygiéniques déplorables au point de vue de la salubrité, à cause de leur aérage défectueux ou de leur exiguïté et au point de vue de la sécurité en cas d'incendie. Les logements réservés au couchage des employés ne présentent pas toujours, les conditions indispensables à une bonne hygiène. »

« Chez les pâtissiers et restaurateurs, dit l'inspecteur de la 8e circonscription (Bordeaux), les lieux d'aisance existent généralement, mais le plus souvent ils ne sont ni aérés, ni suffisamment éclairés, et sont par suite tenus dans un état de malpropreté révoltant. Les apprentis chez les pâtissiers et restaurateurs partagent habituellement leur lit soit avec un autre apprenti, soit avec un autre ouvrier : les chambres dans lesquelles ils couchent sont des plus exigües » (1).

Le conseil d'hygiène de la Gironde dans sa séance du 13 mars 1901 à la suite d'une enquête dont il avait été chargé par le ministre du commerce constatait pour les

(1) Journal Officiel, 29 janvier 1902 (annexe nº 2.931).

pâtisseries que : « leur état d'entretien et de propreté laissait pour la plupart à désirer ; que les cabinets d'aisance étaient le plus souvent situés en dehors des ateliers, que tous ces cabinets à part deux exceptions étaient tous sales, mal entretenus et répandaient des odeurs mauvaises ; que quelques-uns situés au milieu des ateliers quelquefois même à proximité des fours, produisaient des émanations infectes et constituaient un danger sérieux tant pour la santé publique, que pour celle des ouvriers obligés de séjourner dans une atmosphère chargée d'émanations malsaines. Les logements étaient pour la plupart dans un état de délabrement et de malpropreté déplorable ; plusieurs manquaient de lumière et même du cube d'air nécessaire. »

Aussi des protestations très vives avaient-elles été élevées par les travailleurs intéressés, contre les avis du Conseil d'Etat par lesquels ces professions avaient été exceptées de la protection de la loi du 12 juin 1893.

Dès le 28 octobre 1895 les différentes sociétés et syndicats groupant les employés des cuisines, confiseries, pâtisseries, avaient adressé au ministre du Commerce une pétition pour réclamer l'application à leurs professions du décret du 10 mars 1894 pris en exécution de la loi du 12 juin 1893. Une semblable requête fut adressée au Parlement en janvier 1898. Les termes en avaient été adoptés par vingt-sept sociétés et syndicats groupant environ 25.000 employés de pâtisseries, cuisines et confiseries.

Dans le congrès tenu à Paris en octobre 1900, les vingt-huit syndicats de cuisiniers, pâtissiers et confiseurs avaient également réclamé l'application à leurs professions de la loi du 12 juin 1893.

Plus tard, dans l'enquête de la commission permanente du conseil supérieur du travail, les chambres syndicales de l'alimentation avaient été également unanimes pour affirmer la nécessité de cette réforme. Les patrons entendus à cette même enquête ne s'étaient pas montrés opposés à l'assujettissement de leur profession à la loi du 12 juin 1893. Sans doute ils avaient protesté contre certaines affirmations qui tendaient à étendre à tous les membres de leur corporation, des abus qu'ils

déclaraient purement individuels. Mais par l'organe autorisé de M. Marguery, président du comité de l'alimentation parisienne, ils n'avaient pas hésité à déclarer formellement « qu'au point de vue de l'hygiène, pour l'aération et la salubrité, ils étaient absolument disposés à faire tout ce qu'on pourrait désirer, parce qu'ils comprenaient très bien qu'il s'agissait de la santé et du bien-être de leurs ouvriers. » Ils faisaient cependant quelques réserves sur l'interprétation qui pourrait être donnée à certaines prescriptions de la loi telle que l'obligation d'aérer largement les locaux où règne une température élevée : une telle mesure pouvant constituer pour les ouvriers un danger, au lieu d'atténuer une incommodité que l'on doit considérer comme professionnelle. Mais on peut remarquer à cet égard que ces prescriptions ne figuraient pas dans la loi de 1893 elle-même, mais dans l'article 5 du décret du 10 mars 1894, pris en exécution de cette loi. Or l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 disposait que les contraventions aux règlements d'administration publique prévues par la loi, ne pouvaient être relevés dans un procès-verbal qu'après une mise en demeure préalable restée sans effets. En outre les directeurs des établissements avaient toujours la faculté d'adresser contre les mises en demeure qui leur étaient signifiées, des réclamations au ministre du Commerce qui ne pouvait statuer sur elles qu'après avoir pris l'avis du comité des arts et manufactures.

En ce qui concernait les autres catégories d'employés de commerce, l'application de la loi du 12 juin 1893 pour être moins urgente, n'en était pas moins nécessaire et tous étaient d'ailleurs unanimes à la réclamer.

S'il est vrai de dire que l'on n'y rencontrait pas les mêmes causes d'insalubrité que celles signalées plus haut, les conditions hygiéniques étaient néanmoins loin d'être parfaites dans tous ces établissements. L'aération et la ventilation n'y étaient pas toujours assurées, surtout dans les sous-sols humides et malsains où étaient placés certains rayons et certains bureaux. Les poussières, se dégageant des étoffes et des autres marchan-

dises manutentionnées, séjournaient aussi trop souvent dans l'atmosphère qu'elles viciaient.

Mais les plaintes des employés de commerce et de bureaux visaient tout particulièrement les conditions dans lesquelles étaient couchés les employés logés par les patrons. Sur ce point, les réclamations des intéressés étaient les mêmes que celles des ouvriers de l'alimentation.

M. Victor Dalle, dans son remarquable rapport au Conseil supérieur du travail, avait résumé ainsi les résultats de l'enquête approfondie de la Commission permanente en ce qui concernait l'hygiène et la sécurité des établissements commerciaux :

« Indépendamment des mauvaises conditions d'hygiène, des surcharges imposées aux commis des marchands et aux garçons de magasins, et spécialement du confinement et de l'aération insuffisante qu'ont à supporter les employés de bureaux pendant leur travail, des poussières que respire l'employé chargé de la manutention des marchandises, l'enquête a révélé qu'un nombre important d'employés de commerce, des jeunes gens et des jeunes filles le plus souvent, sont encore logés et nourris par l'établissement qui les occupe ; elle a appris à ceux qui pouvaient l'ignorer que l'on fait encore, en beaucoup d'endroits, coucher les jeunes gens et les garçons de magasins, soit dans des sous-sols, soit dans des réduits aux combles, soit sur des comptoirs, soit enfin dans des chambres mal tenues, mal exposées, où ils subissent des contacts parfois dangereux pour la santé et où, en tout cas, leur dignité morale est souvent compromise par une promiscuité révoltante. » (1)

Toutes les chambres syndicales d'employés de commerce à l'enquête de la commission permanente du conseil supérieur du travail furent unanimes à réclamer l'application à leurs professions de la loi du 12 juin 1893. Les patrons, de leur côté, ne firent entendre aucune objection et se déclarèrent disposés à faire tout ce qu'on pourrait désirer pour la santé et le bien-être de leur personnel. Tous les intéressés : employés et patrons,

(1) *J. Officiel*, 3 mars 1902 (Annexe n° 101).

avec les inspecteurs du travail et les conseils d'hygiène étaient donc unanimes à considérer comme urgente l'application de cette loi aux travailleurs du commerce.

Le 16 janvier 1902, après un vœu du conseil supérieur du travail en ce sens, M. Millerand présenta au nom du gouvernement un projet ayant pour but de soumettre « aux obligations déterminées par la loi de 1893 les petites industries de l'alimentation et les magasins, boutiques, bureaux et autres établissements similaires ». Ce projet fut adopté sans aucune modification par la Chambre et le Sénat et devint la loi du 11 juillet 1903. Elle se contente d'étendre aux employés de commerce la loi du 12 janvier 1893 et de déclarer « que des règlements d'administration publique seront rendus après avis du comité des arts et manufactures, déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. »

Deux décrets sont en effet venus compléter la loi : l'un du 28 juillet 1904, l'autre du 29 novembre de la même année.

Le règlement du 28 juillet 1904 est relatif au couchage du personnel. Il exige pour les locaux affectés au couchage : une fenêtre donnant directement dehors pour l'aération, la possibilité de la ventilation, l'absence de communication directe avec les cabinets, la suppression des conduits de fumée qui pourraient les traverser, sauf dans le cas où ils seraient en maçonnerie étanche. Les dortoirs devront avoir au moins 2 m. 60 de hauteur ; le sol devra être formé d'un revêtement imperméable ou d'un revêtement jointif se prêtant au lavage ; les murs devront également pouvoir être lavés. Il est formellement interdit de faire coucher le personnel dans les ateliers et les magasins, sauf les gardiens de nuit. La literie devra être constamment propre, les draps blanchis tous les mois et chaque fois qu'ils changeront d'occupants. Les matelas seront cardés tous les deux ans, les paillasses renouvelées deux fois par an. Le linge sale ne devra pas séjourner dans les dortoirs, tous les jours ceux-ci devront être lavés ou nettoyés avec des linges humides. Il devra y avoir de l'eau potable, des lavabos

(1 au moins par six personnes) et des serviettes et savons individuels.

Le décret du 29 novembre 1904 est relatif aux locaux dans lesquels travaillent les employés. Il exige : le lavage quotidien de ces locaux, l'évacuation rapide des résidus putrescibles, l'aération suffisante pour éviter l'élévation exagérée de température, un éclairage normal. Il interdit la communication directe avec les cabinets d'aisance. L'atmosphère des locaux de travail doit être tenue à l'abri des émanations des égoûts, des fosses, puisards, fosses d'aisance, etc. Il faudra au moins dans les cuisines dix mètres cubes d'air par personne.

Les fenêtres des cuisines devront donner directement en dehors.

Il est interdit d'y prendre les repas. Enfin, l'air devra être complètement renouvelé pendant les interruptions de travail et le personnel devra avoir à sa disposition : vestiaire, lavabo et eau potable.

La minutie de cette réglementation montre une fois de plus combien était déplorable l'état dans lequel se trouvait jusqu'alors les employés de commerce. Il est extraordinaire que dans ces conditions le législateur ait attendu si longtemps pour y remédier. Le seul obstacle qui l'arrêtait était, croyons-nous, une raison budgétaire : on craignait de soumettre un trop grand nombre d'établissements aux visites des inspecteurs, et d'être obligé par suite d'augmenter considérablement le nombre de ceux-ci. Mais, comme l'avait fait remarquer M. Groussier, cette conséquence était loin d'être décisive et ne prouvait rien contre la nécessité d'étendre les mesures protectrices d'hygiène. La loi nouvelle du 11 juillet 1903 n'a pas, en réalité, augmenté sensiblement le nombre des établissements soumis à l'inspection, car, en vertu de la loi « des sièges » du 29 décembre 1900, les inspecteurs du travail avaient déjà entrée dans la plupart des établissements auxquels la loi de 1903 a appliqué la loi sur l'hygiène de 1893, presque tous possédant un personnel féminin.

La loi de 1903 charge les inspecteurs du travail concurremment avec les officiers de la police judiciaire de veiller à l'exécution de la loi. Ils doivent, avant de dresser

procès-verbal d'une contravention, mettre par écrit les patrons en demeure de se conformer aux décisions légales dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois. Mais sur la réclamation faite par le commerçant dans un délai de quinze jours après la mise en demeure, le ministre peut accorder un délai maximum de dix-huit mois pour opérer les transformations nécessaires lorsqu'elles sont importantes. Remarquons, en outre, que le décret du 29 décembre 1904 fixe à un an le délai d'exécution des travaux nécessaires aux transformations qu'il prévoit.

La peine, en cas d'inexécution des mesures concernant l'hygiène et la sécurité, est une amende de simple police de 5 à 15 francs par contravention, sans que le total puisse excéder 200 francs. Si les mesures imposées par le jugement ne sont pas accomplies dans le délai fixé, on dresse un nouveau procès-verbal et le tribunal correctionnel peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

En cas de récidive, l'amende s'élève au chiffre de 50 à 500 francs avec maximum total de 2.000 francs. (1)

Malgré ces sévères sanctions, la loi de 1903 est très loin d'être bien appliquée, grâce sans doute à l'insuffisance du service de l'inspection et à la difficulté de contrôler certains faits. Les décrets de 1904 sont outrageusement violés dans beaucoup de maisons de commerce, et l'on se trouve encore souvent en présence de faits révoltants dans cet ordre d'idées.

« Très fréquemment pour ne pas dire toujours, dit M. Georges Mény, le marmiton doit partager son lit avec un de ses jeunes collègues. Naturellement il n'est tenu aucun compte des sympathies et antipathies de caractère. On ne songe pas plus au degré de santé et de moralité de celui dont le nouveau venu va occuper une partie du lit. Il n'existe aucune espèce de surveillance. Presque toujours les apprentis couchent six ou huit dans la même chambre et on pourrait citer telle maison de la rive doite, où quatre apprentis sont entassés dans une pièce ayant à peine trois mètres de côté, campés sur des sortes de lit

(1) L. du 12 juin 1893, articles 7 et 9.

de camp, ne possédant qu'une méchante couverture pour se garantir du froid en hiver.

« Chez un grand pâtissier de la rive droite les apprentis sont logés dans une ancienne remise dont le sol a été macadamisé. Chacun a son lit, il n'y a pas de fenêtres. On y pénètre par une large porte à double battant, au-dessous de laquelle l'air peut largement passer, apportant l'odeur et les miasmes d'un tas de fumier situé tout près, et provenant d'une écurie voisine occupée par trois chevaux » (1).

En 1905, plusieurs de ces faits furent même apportés à la tribune de la Chambre des députés, par M. l'abbé Lemire : « Quant aux petits marmitons, dont je parlais tout à l'heure, disait-il, il y en a qui couchent derrière le four et on est obligé d'ouvrir la fenêtre pour qu'ils puissent respirer un peu d'air. Il y en a même un qui est mort dans ces conditions, rue Saint-Jacques.

« Vous avez fait la loi de 1892 pour empêcher ces abus, mais il paraît que les industries alimentaires n'y sont pas comprises.

» *M. Mirman.* — Cette loi leur a été étendue récemment.

» *M. Lemire.* — Parfaitement, vous l'avez étendue pour l'hygiène depuis ; mais il y a encore bien des choses à faire pour la durée du travail et même pour l'hygiène ! On a parlé de certain local où sont logés une trentaine d'enfants ! C'est une écurie qu'on a déclaré insalubre pour les chevaux. On n'y risque pas des chevaux, mais on y risque des enfants ! N'y a-t-il pas lieu de faire une enquête à ce sujet ? » (2)

Chez les bouchers, nous trouvons également un assez grand nombre de cas, démontrant la mauvaise application des décrets de 1904.

« Les employés sont logés soit au sixième étage, soit dans un rez-de-chaussée humide. Les patrons ont fort peu le sens de l'hygiène et même de la propreté. Le couchage s'en ressent. Les draps sont très rarement changés, pas toujours pour chaque arrivant. Presque

(1) Georges Mény : « Nos petits marmitons », p. 16.
(2) *Officiel*, 15 avril 1905, p. 1417, col. 7.

partout il y a des punaises, les mains et le visage de presque tous en portent des traces non équivoques.

» Ailleurs, six employés couchent dans une mansarde étroite éclairée par une seule lucarne, les sommiers à demi-défoncés sont remplis de punaises. Dans la pièce obscure, faute d'aération suffisante, une odeur âcre demeure. C'est une glacière l'hiver, une fournaise l'été.

« Une boucherie juive du quatrième arrondissement loge ses garçons dans une rue voisine. On leur donne également un lit pour deux ; les draps sont d'une saleté repoussante ; la pièce n'a pas une capacité de quinze mètres cubes, elle est aérée seulement par un vasistas » (1).

Les autres employés de commerce se plaignent aussi de la mauvaise observation des lois de l'hygiène dans les magasins et bureaux.

Dans les bureaux particulièrement les employés se plaignent du manque d'air et de lumière. Un article du journal « l'Employé » signalait ces dernières années le mauvais état hygiénique d'un grand nombre de ces établissements :

« Il y a tendance aujourd'hui, dans les maisons importantes, à donner aux bureaux, l'espace, l'air et la lumière ; mais ils existent encore nombreux, ceux où l'air est raréfié et difficilement renouvelable, où le jour pénètre à peine et qui nécessitent fréquemment l'emploi de la lumière artificielle. Le bureau et ses hôtes sont les grands sacrifiés : autant le magasin où se presse la clientèle doit être spacieux et agréable d'aspect, autant un bureau qu'on ne voit pas peut être logé on ne sait où, dans un sous-sol, voire une soupente. Et cependant le travail même de ceux qui y habitent, si contraire aux lois de l'hygiène, qui les prive de tout exercice corporel, les tient couchés des heures durant sur des livres dont ils ont la charge, ne mériterait-il pas une attention spéciale qui puisse, dans la mesure du possible, pallier aux inconvénients inhérents à leur profession ?

« Aussi quel contingent fournit cette profession à toutes les maladies ! l'anémie en est la loi, et nombreuses

(1) G. Mény : le jeune boucher à Paris, p. 11.

sont les victimes que vient y choisir l'horrible tuberculose. Vous les avez tous connus, ces jeunes gens presque des enfants encore, entrés dans vos bureaux vers quatorze ou quinze ans tous resplendissants de jeunesse et de santé dont peu à peu les couleurs ont pâli et se sont étiolées. D'abord anémiés, il a suffi de la sortie hâtive d'un bureau surchauffé dans l'atmosphère glaciale de la rue pour qu'ils contractent le fatal refroidissement ; ils se sont débattus quelques mois, quelques années peut-être, luttant de toute la force de leur jeunesse contre la mort qui voulait les saisir ; mais épuisés, ils ont été vaincus : et vous les avez vus disparaître dans l'aurore de leurs vingt ans. » (1)

Cet article exagère peut-être un peu la situation des employés de bureaux, mais il n'en est pas moins vrai que beaucoup des locaux où ils travaillent sont des plus défectueux. Même dans les grands magasins, les règles les plus élémentaires de l'hygiène ne sont pas toujours observées, c'est ainsi par exemple qu'au *Louvre* les services d'expédition sont situés au dernier étage dans des salles basses où l'on respire surtout la fumée des cheminées du quartier ; et le *Louvre* n'est certainement pas seul dans ce cas ; on pourrait trouver des défauts similaires dans les bureaux de bien d'autres grands magasins.

Mais c'est certainement dans les petits magasins que l'on rencontre le plus de négligence de la part des patrons : ils ne semblent nullement s'inquiéter des décrets de 1904 qu'ils violent journellement en logeant leurs employés dans des sous-sols infects, ou dans l'air vicié du magasin même.

« Dans beaucoup de maisons de peu d'importance, encore maintenant, malgré les inspecteurs du travail et toutes les lois sur la matière, le jeune vendeur couche de la façon suivante : la journée terminée et le magasin fermé il descend au sous-sol, y prend dans une case numérotée un lit sommaire composé d'un matelas, de draps et de couvertures, monte le tout au magasin, l'ins-

(1) *L'Employé*, 5 avril 1909, p. 53.

talle sur un comptoir et se couche sans autre forme de procès. » (1).

Ces quelques faits suffisent à montrer que les employés ne jouissent pas de tous les avantages dont ils pourraient bénéficier si la loi de 1903 était bien appliquée. Mais il faut reconnaître aussi que l'application des décrets de 1904 se heurtent à de très grandes difficultés.

Si toutes les dispositions de ces décrets étaient suivies à la lettre, la grande majorité des magasins serait à transformer complètement, en outre, le contrôle du couchage des employés est à peu près impossible, les patrons en défaut répondant aux inspecteurs qu'ils ne se chargent pas du logement de leur personnel, mais que ceux-ci louent la chambre.

Ces décrets n'en ont pas moins leur utilité en ce qu'ils permettent aux inspecteurs du travail de dresser des procès-verbaux dans les maisons où les abus sont particulièrement grands.

SECTION II. — Loi du 29 Décembre 1900, dite « loi des sièges »

Si cette question des sièges était restée étrangère aux milieux parlementaires jusqu'en 1900, elle avait été soulevée bien des années auparavant par quelques femmes du monde, membres de l'*Œuvre des Cercles* et du *Syndicat de l'Aiguille*, qui avaient essayé d'obtenir que des sièges fussent mis à la disposition des femmes employées dans les magasins, en s'adressant directement aux patrons eux-mêmes et en faisant appel à leurs sentiments d'humanité.

Voici, en effet, la pétition qu'adressaient en 1888 aux directeurs des grands magasins plusieurs dames parisiennes, parmi lesquelles nous relevons les noms de M^mes^ de la Tour du Pin et Henri Lorin :

(1) *L'Employé*, 25 novembre 1905.

« Par un usage généralement établi dans la plupart des magasins, il est interdit aux femmes de s'asseoir derrière le comptoir, même lorsqu'elles ne sont pas occupées. Cette mesure aurait, dit-on, pour but d'assurer à la clientèle, d'une manière constante, le service d'un personnel toujours diligent et en éveil. Mais l'obligation pour les femmes de rester ainsi debout toute la journée impose une fatigue qui épuise peu à peu toutes les forces des plus vaillantes et porte à la santé un préjudice dont les conséquences, de l'avis des médecins les plus autorisés, sont toujours des plus sérieuses et peuvent quelquefois être mortelles.

« Cette situation nous a vivement émues, et nous souffrons de penser que tant de femmes et de jeunes filles sont chaque jour astreintes à un règlement si pénible pour nous servir. Les dames ont apprécié depuis longtemps tout ce que les magasins de nouveauté ont fait pour satisfaire la clientèle ; elles sont convaincues que l'accueil auquel elles sont habituées ne serait pas moins empressé de la part des employées, si celles-ci avaient l'autorisation de se reposer.

« Nous venons donc, monsieur le directeur, en qualité de clientes, vous demander de faire cesser une coutume qui a quelque chose d'inhumain et qui afflige toutes les personnes qui en sont les témoins. Nous sommes persuadées, monsieur, que vous trouverez le moyen d'y mettre un terme dès que votre attention sera attirée sur ces tristes résultats. Toutes les femmes de cœur vous en remercient d'avance et en particulier les soussignées... »

Quelques magasins répondirent aux secrétaires de ce comité de dames de Paris, des lettres aimables et assez vagues, d'autres comme le *Louvre* et *Pygmalion* répondirent que la réforme était déjà accomplie chez eux.

Cette pétition eut un retentissement énorme, mais ne modifia pas la situation des demoiselles de magasins, la plupart des patrons ayant fait la sourde oreille. Les journaux de toutes les opinions soutinrent aussi ces revendications, et plusieurs autorités médicales s'élevèrent avec véhémence contre la station verticale.

Cette ardente campagne ne devait pourtant aboutir d'une façon définitive que douze ans après.

Le 8 février 1900, M. Gauteret déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi pour pourvoir les femmes de sièges dans les magasins. Il s'appuyait sur l'exemple de l'Angleterre qui venait de remédier à cet état de choses le 1er janvier de la même année.

Sa proposition ne contenait que trois articles :

Article Ier.— « Les magasins, boutiques, ateliers et autres locaux dans lesquels des marchandises ou objets divers sont actuellement préparés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être dans chaque ville munis de sièges placés derrière les comptoirs ou à telle autre place désignée par les inspecteurs du travail. Ces sièges seront mis à la disposition des employées dans la proportion minima d'un siège pour deux employées par salle. »

Art. II. — « Une contravention à l'article premier de la présente loi sera punie d'une amende de cinq francs. En cas de récidive, l'amende sera portée de 20 à 100 fr. »

Art. III. — « Un règlement d'administration publique déterminera le mode et les conditions dans lesquelles s'exercera l'application de cette loi confiée aux inspecteurs du travail. »

Après une courte discussion, le projet fut renvoyé à la commission du travail qui présentait le 1er mars une nouvelle rédaction du projet. Dans ce nouveau texte, le mot « ateliers » était supprimé pour s'en tenir aux magasins, boutiques et autres locaux en dépendant. » En outre, modification très importante, la commission du travail déclarait que chaque salle devrait être munie « d'un nombre de sièges égal à celui des employées » au lieu d'un siège pour deux, comme le disait le projet de M. Gauteret.

La Chambre adopta cette nouvelle rédaction le 9 mars. Le 24 décembre, après déclaration d'urgence, le Sénat vota le texte qui lui était soumis par M. Waddington, rapporteur, différent sur quelques points de celui voté par la Chambre. Entre autres la substitution aux mots imprécis « à celui des employés » des mots « à celui des femmes qui y sont employées. »

La Chambre adopta, sans aucune modification, le 27 décembre 1900, le texte voté par le Sénat.

« Les chef d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux prévus à l'article 1er sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de la présente loi, ainsi que les noms et adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription. » (art. 3).

Les infractions à la loi sont sanctionnées par une amende de 5 à 15 francs prononcée par le tribunal de simple police autant de fois qu'il y a contravention. En cas de récidive (il y a récidive si le contrevenant a déjà été condamné pour un fait identique, dans les douze mois antérieurs au fait nouveau) le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. On peut appliquer les circonstances atténuantes, mais l'amende ne peut jamais être inférieure à 5 francs.

L'article 1er de la loi de 1900 pouvait donner lieu à plusieurs interprétations. Le texte nous dit en effet, qu'il suffit que chaque salle soit munie d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. Or il y a dans chaque magasin un certain nombre de sièges mis à la disposition du public ; faut-il les comprendre dans le nombre de sièges exigés par la loi ? Un jugement du tribunal de simple police de Paris du 15 novembre 1901 est venu trancher la difficulté en déclarant que « chaque salle doit être munie d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées, indépendamment de ceux mis à la disposition du public (1). »

L'emplacement qu'occuperont ces sièges indiquera suffisamment leur distinction.

Toutes les salles où des femmes pourront être appelées à travailler dans le cours de la journée devront également être munies de sièges. Les étalages eux-mêmes n'en sont pas exempts car l'article 1er nous dit « les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant ». Or ils ne sont que la prolongation du magasin sur la voie publique : il en résulte pour le patron l'obligation de mettre des sièges à la disposition des jeunes filles préposées à

(1) Dalloz, 1901, II. 488.

la surveillance ou à la vente des marchandises exposées (1).

Il ne serait toutefois pas nécessaire de mettre des sièges à l'extérieur si les vendeuses n'étaient pas employées d'une façon exclusive, à l'étalage sur la voie publique et pouvaient communiquer à tout instant avec le magasin ; à la condition bien entendu, que ce magasin fût pourvu d'un nombre suffisant de sièges pour le public et pour toutes les vendeuses (2).

La loi est presque partout fort bien appliquée dans sa lettre : tous les magasins ayant mis à la disposition de leurs vendeuses le nombre de sièges exigé.

« La loi du 29 décembre 1900, disait le rapport de 1901 sur l'inspection du travail, fonctionne depuis le 28 février dernier ; elle n'a rencontré jusqu'à ce jour aucune difficulté sérieuse d'exécution, car elle répond à un courant d'opinion publique auquel il est plus difficile à un commerçant qu'à un autre de résister. Le nombre véritablement insignifiant de contraventions relevées prouve combien les patrons intéressés ont compris la légitimité de ses dispositions. »

Mais cette loi a-t-elle été bien appliquée dans son esprit ? Nous ne le croyons pas.

« Le commerce me plaît, dit le *Journal d'une demoiselle de magasin*, c'est une occupation variée mais bien fatiguante. Toujours debout ! Ce n'est pas qu'il nous soit interdit de nous asseoir ; non : mais cela n'aurait pas bonne façon vis-à-vis de la clientèle qui doit nous trouver toujours prête à la servir et à la renseigner (3). » Au congrès de la Fédération nationale des employées, une déléguée d'un syndicat féminin, Mlle Lévy, déclarait que si, en général, les patrons mettaient des sièges à la disposition des employées, ils ne leur laissaient guère le temps de les utiliser.

Les rapports des inspecteurs du travail reconnaissent eux-mêmes ces faits. « La loi est partout appliquée en apparence, écrit l'un d'eux, des sièges existent ; peut-on s'en servir ? C'est ce que nous ne pouvons affirmer. »

(1) Cassation, 31 octobre 1901, Dalloz 1902, I. 29.
(2) Cassation, 12 avril 1902, Dalloz 1902, I. 29.
(3) Journal d'une demoiselle de magasin, p. 9.

« La seule observation à faire, dit celui de la neuvième circonscription, c'est que, comme partout ailleurs sans doute, les commises qui font usage de leurs sièges sont souvent mal vues et s'exposent à un renvoi pour un autre motif. »

« L'application de la loi du 29 décembre 1900, disait en 1905 l'inspecteur de la 3e circonscription, est toujours illusoire dans un grand nombre de magasins, où il est défendu aux dames employées de s'asseoir. »

« Des sièges existent dans les magasins, dit celui de la 8e circonscription, et si la loi ne reçoit qu'en partie satisfaction, c'est que le service ne peut se rendre compte, si défense est faite ou non de s'asseoir » (1).

Il est certain que le contrôle est bien difficile ; le seul moyen d'arriver à un résultat serait que la clientèle qui est encore plus responsable que le patron de cet état de choses, se montrât un peu moins exigente. C'est le vœu qu'avait adopté la première conférence internationale des ligues sociales d'acheteurs, réunie à Genève en 1908 :

« Considérant que c'est pour satisfaire la clientèle que les patrons exigent des vendeuses qu'elles se tiennent debout, même lorsqu'elles n'ont pas de clientes à servir, la conférence rappelle à tous les acheteurs que c'est à eux au contraire d'exiger dans tous les magasins de vente que toutes les jeunes filles ou femmes inoccupées soient assises. »

Mais la clientèle est bien trop insouciante et trop égoïste pour s'occuper des vendeuses.

Dans les petits magasins la loi de 1900 n'est pourtant pas restée lettre morte et les employées peuvent s'asseoir à leur aise entre deux ventes : la clientèle n'étant pas assez nombreuse pour leur causer un travail incessant, comme dans les grands magasins.

Cette loi ne reçut pas des vendeuses elles-mêmes, l'accueil auquel on pouvait s'attendre. Elles craignaient que les patrons ne diminuassent beaucoup à la suite de cela leur personnel féminin pour les remplacer par des hommes. Elles auraient donc voulu que cette loi fut applicable à tous les employés de magasin, sans distinction de sexe.

A. Lainé : les Demoiselles de magasin, pp. 211 et 212.

Il serait à désirer que cette extension fut adoptée, car si les hommes supportent mieux que les femmes les fatigues de la vente, il n'en est pas moins vrai que cette mesure, qui existe d'ailleurs dans plusieurs législations étrangères, leur procurerait de réels avantages.

SECTION III. — Loi du 12 avril 1906 sur les accidents du travail

La loi du 9 avril 1898 n'était applicable qu'aux entreprises industrielles proprement dites ; elle atteignait exceptionnellement les entreprises commerciales lorsqu'elles faisaient usage de machines mues par une force autre que celle des hommes ou des animaux ou qu'elles employaient des matières explosives. Cette distinction offrait même souvent des difficultés dans la pratique : les limites entre un établissement commercial et un établissement industriel n'étant pas toujours bien définies. (1) Se basant sur la jurisprudence de la Cour de Cassation on disait généralement « qu'un établissement offrait un caractère industriel quand il avait pour but la transformation des produits, tandis qu'il avait un caractère commercial s'il avait principalement en vue leur échange. » (2) Mais où commence et où finit la transformation des produits, c'est là un point bien difficile à déterminer d'une façon précise.

La loi du 12 avril 1906 est venue clore toutes ces difficultés en étendant la loi de 1898 à toutes les entreprises commerciales.

Pourquoi les avait-on laissées de côté lors de l'élabo-

(1) Nous croyons qu'avant la loi du 12 avril 1906 les employés de l'industrie, bénéficiaieut de la loi de 1898, la jurisprudence s'attachant surtout pour l'application de la loi à la nature de l'établissement. C'est ainsi qu'un cocher livreur au service d'un industriel était protégé, tandis que celui travaillant pour le compte d'un négociant, bien qu'exécutant le même travail et exposé aux mêmes risques ne pouvait se prévaloir de la loi. (Cassat. 28, mars 1904. S. 1907 I 31).

(2) Dalloz 1904 I 553 et 1906 I 46.

ration de la loi de 1898 ? Est-ce parce que le risque professionnel est moins grand pour les employés de commerce que pour les ouvriers ? Quand cela serait, il n'y aurait pas là une raison suffisante pour justifier cette exclusion qui ne surprend d'ailleurs pas : les employés de commerce ne bénéficiant pour ainsi dire, d'aucune des lois ouvrières, on ne voit pas pourquoi le législateur eut songé à eux pour les accidents du travail.

La Chambre des Députés vota le 7 juin 1904 une proposition de loi de M. Mirman ayant pour objet « d'étendre à toutes les entreprises commerciales, le risque professionnel de la loi de 1898 ». Elle vint en discussion devant le Sénat le 27 mars 1906 et ne fut admise qu'après avoir subi certaines modifications, nécessitant son renvoi devant la première assemblée ; la loi devint enfin définitive le 12 avril 1906.

Cette loi ne fait d'ailleurs qu'étendre la loi de 1898 aux entreprises commerciales comme le dit l'article 1 « la législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue à toutes les entreprises commerciales. »

L'article 4 est relatif à la constitution du fonds de garantie destiné à parer à l'insolvabilité des patrons ou des assureurs. D'après l'article 25 de la loi de 1898, cette taxe est de 4 centimes additionnels ajoutés au principal de la patente des industriels assujettis ; la loi de 1906 la maintient dans ces limites pour les entreprises industrielles et les ateliers, mais les abaisse à un centime et demi pour les entreprises exclusivement commerciales, en réservant toutefois la faculté de modifier ultérieurement ce taux par voie de décrets.

A part cette petite distinction la situation légale de l'employé est maintenant la même que celle de l'ouvrier en matière d'accidents du travail.

Cette loi venue un peu tardivement il est vrai, a reçu le meilleur accueil chez les employés de commerce qui n'avaient auparavant comme garantie en matière d'accidents du travail que le vieil article 1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme causant à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Section IV. — Les Étalages

Inconnue dans les très grands magasins, la vente à l'étalage se pratique dans presque tous les établissements de troisième et quatrième ordre, qui sont de beaucoup les plus nombreux. Gênants pour les passants, à cause de l'encombrement qu'ils occasionnent, les étalages compromettent en outre gravement la santé morale et physique de ceux qui les surveillent. Durant la belle saison l'étalage n'est parfois qu'une simple cause de fatigue, car on y respire un meilleur air qu'au magasin et le seul inconvénient est d'être toujours debout sans pouvoir s'asseoir un seul instant : encore est-il certains jours en été où les vendeurs à l'étalage devront rester dix ou douze heures exposés à un soleil de plomb, sans pouvoir même se protéger par un chapeau.

Mais en hiver être toute la journée en plein vent, en plein courant d'air, n'ayant d'autre ressource que de battre la semelle pour se réchauffer entre deux ventes : c'est être vraiment trop cruel, et il semble que les commerçants pourraient sans diminuer leurs recettes ne pas imposer à leurs employés un travail si pénible.

M. Emile Auzou faisait, ces dernières années, dans le « Bulletin de la Ligue sociale d'acheteurs », un tableau saisissant de ces étalages en hiver :

« Sept heures du matin, rue Oberkampf, le vent du nord souffle, souffle, enfile la rue ; emmitouflés n'importe comment, les travailleurs dévalent : la laide foule moderne, noire, terne, triste, en deuil de la gaieté de jadis... La porte de l'épicier s'est ouverte, le patron secoue ses garçons en tablier de toile ; ils relèvent vite la devanture grinçante, sortent les tréteaux, les caisses odieuses aux passants, jusqu'au baril d'olive à l'entrée, où ses suintements huileux tâcheront les clients.

« ...Voilà le poisson ! le garçon le déballe, l'empoigne tout froid sous les doigts et le range dans la boutique au bon coin choisi par le patron. Tous se hâtent, tout est placé. Maintenant ils ont chaud les garçons. Ils peuvent rester à l'étalage, bien droits, les pieds glacés, les bras

croisés sur le tablier de toile que la bise pénètre, pénètre jusqu'au corps ; le patron n'aime pas les gros vêtements de dessous ; cela alourdit, on sert moins vite et les clients se plaignent. Il n'y a plus qu'à souffrir douze heures pendant le froid, le poisson est à l'intérieur...

« Le Luxembourg est blanc, la neige tourbillonne autour de l'Odéon ; quelques moineaux au cri perçant dans le silence, cherchent un grain dans le crottin que la neige voile et fuient sans bruit sur les corniches... Le vent s'engouffre sous les galeries, soulève les coins des partitions fixées par des ficelles... Les employés de librairie restent loin des lumières près des baies ouvertes, par où le vent vient en rafale de neige sur les cartons. Un petit tousse, tousse, pommettes rouges, l'œil vibreux, larmoyant. « Qu'il est long, cet animal-là », grommèle un étudiant qui vient d'acheter une gaudriole et attend en battant la semelle que le petit, les mains raidies et les ongles froids, ait plié le papier, enveloppé, ficelé le paquet : ses doigts crevassés ont mal lié ; le paquet tombe cinq pas plus loin. « S... maladroit » dit tout haut l'étudiant, pendant qu'un autre repousse le petit commis de la chaleur du gaz pour regarder gratis un numéro de l'*Emancipation des Prolétaires !* Et son visage s'éclaire en lisant un article tapé sur les jouisseurs capitalistes.

« ... Oh ! dans quel hiver, mes frères, dans quel hiver enfin lirai-je. « Pendant les froids les hommes sont à l'intérieur. » (1).

Ce ne sont pas seulement des hommes et de tout jeunes gens qu'on emploie à la surveillance des étalages, sans se préoccuper des intempéries de la saison, mais encore des femmes et le plus souvent des petites jeunes filles de dix-sept ans ; elles n'ont même pas la ressource de s'asseoir, bien qu'elles en aient le droit, car elles préféreront pendant la saison froide braver la fatigue et rester debout, de façon à s'échauffer un peu en marchant. Ce sont là des proies toutes désignées pour les bronchites et les pneumonies.

Outre ces graves inconvénients, la vente à l'étalage est des plus dangereuses au point de vue moral surtout pour les jeunes filles.

(1) Bulletin de la Ligue d'acheteurs. 1er trimestre 1909.

« La vendeuse à l'étalage est en butte aux plaisanteries, aux propos graveleux, que le passant ne manque pas de lui prodiguer, surtout si elle est jeune et un tant soit peu gentille. Les Don Juan de trottoir ont là une victime toute désignée. Quelle défense peut-elle opposer à leurs propos insistants, voire à leurs menaces ? Elle n'a même pas la ressource de fuir. L'une d'elles, rue des Martyrs, qui s'était plainte à son patron de la présence continuelle d'un individu devant son étalage fut renvoyée « puisque, lui dit-on, votre présence attire devant le magasin des gens peu recommandables. » (1)

Depuis quelques années les employés n'ont cessé de protester contre cette coutume à la fois meurtrière et immorale :

En 1907 le XIV^e^ Congrès de la Fédération des Employés de France avait émis le vœu que « la vente aux étalages extérieurs des magasins, ainsi que la surveillance de ces étalages fut interdite aux jeunes filles, aux femmes et aux jeunes gens de moins de vingt ans. »

Le XVI^e^ Congrès réuni à Rouen en 1906 revenait encore sur cette question et la précisait, demandant « qu'il soit interdit d'occuper des jeunes gens ou jeunes filles de moins de dix-huit ans devant les étalages extérieurs des magasins ; que le stationnement aux étalages ne puisse être imposé à un employé plus de quatre heures par jour : deux heures le matin, deux heures l'après-midi ; que ces étalages soient interdits à partir de cinq heures du soir du 15 octobre au 31 mars et à partir de six heures et demie du soir du 1^er^ avril au 16 octobre ».

Le conseil municipal de Paris avait, en 1898, essayé de pallier aux principaux inconvénients de cette vente en votant le règlement suivant : « Aucun permis d'emplacement public ne sera délivré que si le bénéficiaire s'engage à n'employer aucun enfant à la garde de l'étalage, à ne faire travailler ses employés que onze heures par jour au plus, de plus les étalages ne seront tolérés le dimanche que jusqu'à midi ; les autres jours ils ne devront exister que de huit heures du matin à sept heures du soir, ou de neuf heures du matin à huit heures du soir. »

(1) Lainé : les Demoiselles de Magasin à Paris, p. 10.

Ce règlement ne fut jamais appliqué des échanges de vue entre la commission du travail et la commission spéciale des étalages, il résulte au surplus que :

1) Sous prétexte de réglementation de la tolérance d'étalage, il est impossible au conseil qui n'a pas de pouvoir législatif, de se substituer au Parlement pour édicter une législation complète du travail.

2) Cependant le Conseil est maître jusqu'à un certain point de fixer non seulement le prix, mais encore les conditions de ses faveurs.

3) La faveur d'étalage peut n'être accordée qu'à titre de prime, mais la permission une fois accordée, le contrôle devient municipalement impossible, ainsi que tout dressement sérieux de contravention.

4) L'engagement pris par le commerçant n'a qu'une valeur morale. (1)

Il semble d'ailleurs que la loi du 30 avril 1907 en confiant au gouvernement le soin d'indiquer les travaux « présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes » lui permet par là même de supprimer, en partie au moins les abus. Mais aucun règlement d'administration publique n'a encore été rendu jusqu'ici à ce sujet.

Tout récemment le 17 janvier 1912, M. Julien Goujon, sénateur, a déposé une proposition de loi règlementant la vente à l'étalage. Il appuie sa proposition sur la loi du 11 juillet 1903 et les décrets de 1904.

« Notre proposition, dit-il, loin de constituer une innovation complète, n'est qu'une application de la législation actuelle.

« Le décret du 29 novembre 1904, pris en exécution des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903, a, dans son article 5 assujetti, en même temps que les manufactures et fabriques, les magasins, boutiques et bureaux à un chauffage convenable en hiver. Il semble donc qu'une

(1) Ces considérations sont justifiées par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 novembre 1899 (D. 1901, III, 10) qui déclare que le maire use de ses pouvoirs de police dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés, lorsqu'il édicte en ce qui concerne les ventes sur la voie publique des dispositions qui ne sont pas destinées à assurer simplement le bon ordre et la circulation.

rigoureuse application du décret de 1904 dût conduire à interdire d'une façon absolue pendant l'hiver la vente de marchandises à l'extérieur des magasins, puisque le trottoir sur lequel doivent se tenir les employés préposés à cette vente n'est forcément pas chauffé. »

Cette interprétation nous parait-être un peu fantaisiste, car le décret du 20 novembre 1904 déclare dans son article 5 paragraphe 4 : « Les locaux *fermés* affectés au travail seront largement aérés et en hiver convenablement chauffés ». Nous ne voyons donc pas très bien comment les étalages pourraient tomber sous le coup du décret en question.

Quoiqu'il en soit la proposition de M. Goujon est ains conçue :

Proposition de loi tendant à réglementer l'emploi des femmes et des mineurs de 18 ans, employés à la surveillance et à la vente des marchandises exposées à l'étalage extérieur des bazars et des grands magasins :

Article unique : L'article 1 de la loi du 29 décembre 1900 est complété ainsi qu'il suit : « Dans les mêmes établissements, il est formellement interdit d'employer plus de deux heures de suite et 10 heures par jour des femmes ou des enfants de moins de 18 ans à la surveillance ou à la vente de marchandises exposées à un étalage sur la voie publique.

« Les prescriptions relatives aux sièges et au chauffage sont applicables au dehors comme à l'intérieur des bazars et des grands magasins. »

Le titre de cette proposition semble limiter aux employés des bazars et des grands magasins la protection de la loi ; on n'en voit pas la raison : la vente à l'étalage existant aussi bien dans les petits magasins que dans les grands, et la loi du 29 décembre 1900 n'ayant jamais fait de distinction entre les grands et petits magasins.

Remarquons en outre que la liberté laissée aux commerçants d'employer à la surveillance des étalages des femmes et des enfants pendant un certain nombre d'heures par jour rendra le contrôle presque impossible. Ce qu'il faudrait c'est l'interdiction pure et simple de l'emploi des femmes et des enfants à la vente à l'étalage.

Espérons que si cette proposition vient en discussion devant le Sénat, elle sera modifiée dans ce sens.

TITRE II

Projets de loi et législation comparée

CHAPITRE PREMIER

Projets de loi

Il résulte de nos observations précédentes, qu'il n'existe pour ainsi dire aucune réglementation légale du travail dans les établissements commerciaux : la durée de la journée est illimitée ; le travail de nuit n'est réglé que par les besoins du moment, le travail des femmes et des enfants n'est soumis qu'à des règles imprécises et tout à fait incomplètes.

M. Paul Beauregard déclarait au cours de la discussion de la loi de 1892, que s'il ne votait pas les dispositions de cette loi relatives à l'industrie, il voterait celles relatives au commerce « celles-ci ne pouvant nous mettre en état d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère. » Il paraît que ce n'était pas là l'avis de tous les membres du Parlement puisque les employés de commerce ont été écartés de presque toutes les lois ouvrières.

Depuis longtemps déjà les employés réclament avec véhémence dans tous leurs congrès, l'intervention du législateur, pour faire cesser les abus dont ils sont victimes, et demandent la part de protection à laquelle ils ont droit.

« Considérant, décide le neuvième congrès de la Fédération des Employés de France tenus à Bordeaux, le 15 août 1903, que les employés, commis et fonctionnaires de tous ordres, ne sont que des salariés remplissant une

fonction sociale économiquement identique à celle de tous les travailleurs manuels ;

» Considérant que tous les gouvernements ont négligé la catégorie si laborieuse des travailleurs commis et employés, qu'ils ont réservé leur sollicitude aux ouvriers et ont fait ainsi, d'une corporation immense, une classe de parias dans la société ;

» Considérant qu'un tel abandon constitue dans le pays qui a décrété les Droits de l'Homme et du Citoyen un déni de justice et d'humanité ;

» Les employés et commis des deux sexes de France et des Colonies, de toutes situations et de toutes catégories, réclament énergiquement la reconnaissance de leur droit d'être assimilés à n'importe quels travailleurs et, en conséquence, revendiquent le bénéfice qui leur est dû de toutes les lois faites ou à faire. »

Le législateur semble avoir compris que ce régime d'exception ne saurait durer plus longtemps, et plusieurs propositions de loi réglementant le travail dans le commerce ont été déposées, au cours de ces dernières années à la Chambre des Députés.

Le projet de loi de M. Doumergue sur la règlementation du travail en général, leur consacre un paragraphe spécial qui a fait l'objet d'un rapport de M. Justin Godart, au nom de la Commission du travail le 2 mars 1910 ; le 7 juillet de la même année M. René Viviani alors ministre du travail déposait également un projet sur la réglementation du travail des employés de commerce ; le 13 janvier 1911 enfin, M. le comte de Mun déposait à son tour une proposition de loi très complète sur le même sujet.

I. — **Projet de M. Doumergue** (10 Juillet 1906)

Ce projet présenté au nom du Gouvernement par M. Doumergue, alors Ministre du Commerce, a trait à la réglementation du travail en général et a pour but principal de ramener la journée de travail des ouvriers

de l'Industrie à une durée maxima de dix heures. Il ne s'occupe que subsidiairement des travailleurs du commerce.

Le projet assimile les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes employés dans les établissements de l'alimentation, aux femmes et enfants travaillant dans l'industrie. Il déclare qu'ils ne pourront être employés à un travail effectif de plus de dix heures. Leur journée sera coupée par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels tout travail est interdit. Le personnel protégé ne peut être employé plus de six heures consécutives, sans une interruption d'au moins une demi-heure, sauf dans le cas où le travail effectif de la journée ne dépasserait pas sept heures. Ils ne peuvent être employés à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. Ils ne peuvent être employés les jours de fête reconnus par la loi, même pour les rangements d'atelier. Telles sont les principales dispositions de ce projet en ce qui concerne les femmes et enfants de moins de dix-huit ans des petites industries de l'alimentation. Il ne fait que reproduire la loi de 1892 avec quelques légères modifications.

Pour les travailleurs adultes de l'alimentation et tous les autres employés de commerce, le projet leur consacre seulement un article ainsi conçu (art. 5) : « Dans les magasins, boutiques, bureaux du commerce et de l'industrie et leurs dépendances le travail journalier doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à dix heures. Une affiche apposée dans chaque établissement indiquera les heures de repos accordées en vertu de la disposition qui précède. »

C'est là ce que M. Doumergue appelle « une première et prudente limitation du travail des magasins. » Prudente, en effet, car rien n'eût été changé par le vote de cet article : les journées de plus de quatorze heures étant heureusement assez rares dans le commerce.

Ce projet a reçu généralement un assez mauvais accueil tant de la part des patrons que de celle des intéressés eux-mêmes. Le grand reproche qu'on lui a fait particulièrement en ce qui concerne les femmes et les

enfants de l'alimentation, c'est de n'avoir pas su se plier aux exigences du commerce. Ce reproche n'est certainement pas dénué de tout fondement, car la réglementation du travail dans l'alimentation, même en ce qui concerne les femmes et les enfants ne saurait donner lieu à des règles aussi rigides que dans l'industrie. On peut même dire qu'à l'heure actuelle, où les femmes sont si nombreuses dans le commerce, l'extension pure et simple à leur profession de la loi de 1892 pourrait leur être très préjudiciable, car le patron hésiterait à les employer dans ces conditions. Ce qu'il faut au commerce c'est une réglementation générale du travail et non une réglementation partielle. Si l'on veut appliquer les lois ouvrières au commerce qu'on les applique toutes, sinon on créera pour certains d'entre eux un régime d'exception, qui leur causera beaucoup plus de déboires qu'il ne leur apportera de bien-être. Mais même en dehors de ces considérations, le projet de M. Doumergue en ce qui concerne les femmes et les enfants des petites industries de l'alimentation, se heurte, dans la pratique, à de nombreuses difficultés qui tout en n'étant pas insurmontables causeraient à ces professions de graves préjudices. Voici d'ailleurs les observations que présentèrent à ce sujet les membres du Comité Parisien de l'Alimentation à la commission du travail le 12 mars 1907.

M. Marguery, *président.* — Le projet de loi sur la règlementation du travail nous a beaucoup préoccupés, en ce sens que nous ne voyons pas la possibilité de l'appliquer à nos professions.

Nous remplissons tous cependant, à peu près, les conditions, que le projet exige. Nos employés n'ont pas une durée de travail plus grande que celle qu'il détermine. Les interruptions de travail dans le cours de la journée sont aussi nombreuses qu'on peut le désirer. Cependant nous ne satisfaisons pas complètement aux règles que fixe le projet. Les absences quoique nombreuses ne sont pas les mêmes que celles que le projet prescrit.

Les différentes professions de l'alimentation ne peuvent pas se plier à des dispositions trop rigides. Ainsi un article du projet dispose qu'il doit y avoir une interruption de travail. Il n'y a pas dans nos métiers une profes-

sion où le travail dure plus de six heures consécutives.

Chez les limonadiers la présence effective des garçons de salle est plus grande que le projet ne le permet. Pour les restaurants elle est plutôt moins longue. En dehors des interruptions de travail il y a des repos nombreux et des sorties. Les garçons de salle ont un jour de sortie sur deux, il est vrai que chez les limonadiers les sorties sont moins longues.

Nous sommes les premiers à reconnaître qu'il faut demander aux limonadiers de faire effort, pour que par l'adjonction d'un certain nombre de personnes, le personnel soit un peu moins longtemps retenu à la maison.

Le projet porte que les femmes ne peuvent pas travailler le soir, passé une certaine heure. Nous avons des caissières qui arrivent tard le matin, qui ont des repos nombreux dans la journée et pour qui le travail effectif reprend de 7 à 10 heures du soir. Les caissières sont retenues dans certaines maisons jusqu'à deux heures du matin ; mais elles ne reprennent leur service le lendemain qu'à une heure fort avancée dans la matinée.

Pour les charcutiers, les bouchers, les crêmiers, le travail commence de bonne heure le matin, mais finit plus tôt le soir. En ce qui concerne les crêmiers, il y a nécessité de porter le lait à une heure voulue pour qu'on puisse prendre le petit déjeuner. Le nombre d'heures de travail est le même. Eu égard aux exigences de la clientèle et aux nécessités de nos diverses professions, il nous est impossible de dire que nous pensons pouvoir accepter un projet qui nous serait appliqué d'une façon intégrale et réglementaire.

Un Déposant. — Dans la pâtisserie, le travail commence à 7 heures du matin. On livre en ville. Nous avons des jeunes gens qui servent des dîners, il est impossible de réglementer les heures de travail dans notre profession.

Un Déposant. — Dans la charcuterie, nous sommes comme dans les restaurants à la discrétion de la clientèle qui nous donne des commandes pour des heures déterminées. Il y a dans notre profession des à-coups dont nous ne sommes pas maîtres. S'il se produit des coups de feu à certains moments, à d'autres moments le per-

sonnel se repose. Il n'y a pas moyen de réglementer les périodes de travail d'une façon rigoureuse.

M. Millerand. — Vous ne faites pas opposition à la proposition du Gouvernement d'assurer dans le commerce un repos ininterrompu de dix heures à tous les employés.

M. Marguery. — A ce point de vue, nous sommes d'accord.

M. Groussier. — Il semble résulter de vos observations que vos préoccupations tiennent à ce que la loi doit à vos yeux régler la durée de la présence. Ce n'est pas cela, la loi ne règle que la durée du travail effectif ; suivant les professions, les repos peuvent être modifiés.

M. Marguery. — Vous dites que le projet ne parle pas de la présence. Je vous demande pardon, il parle de la présence et du travail effectif.

En ce qui concerne la présence, la loi ne peut que la limiter étroitement. Pour les heures de travail effectif, nous sommes d'accord. Dans toutes nos professions, les ouvriers et employés n'ont pas un nombre d'heures de travail supérieur à celui que prescrit le projet. Ils en ont plutôt moins et ils ont des repos nombreux et prolongés. La présence est plus longue que le travail, les difficultés surgiront avec l'inspection sur la question de la présence.

Un Déposant. — Nous appelons l'attention de la commission sur l'article qui interdit aux jeunes filles de travailler les jours de fête. Dans la pâtisserie, les jours de fête sont les grand jours de vente. Si vous supprimez le travail les jours de fête, vous allez détruire les trois quarts des maisons. Il y en a qui vendent plus les dimanches et jours de fête que les autres jours de la semaine.

M. Millerand. — Il faut entendre par jours de fête, les jours de fête reconnus par la loi.

M. Marguery. — Les jours de fête sont des jours de grands produits pour nous tous.

Nous insistons auprès de la commission parce que nous redoutons les conséquences de l'application de la loi. Nous avons la conviction qu'elle ne doit pas s'appliquer à nos professions d'une façon trop étroite (1).

On peut juger d'après ces récriminations, le boulever-

---

(1) Documents parlementaires, n° 3166.

sement que causerait cette règlementation dans ces professions habituées depuis si longtemps à une complète liberté. Il nous semble pourtant que ce projet est trop étroit en ce qui concerne les femmes et les enfants de l'alimentation et beaucoup trop large en ce qui concerne les autres employés.

Il est trop étroit en ce sens qu'il ne tient pas compte des à-coup qui se produisent dans l'alimentation. Il y a bien un article 7 qui dit que « le travail effectif journalier des enfants de plus de seize ans et des femmes peut être prolongé jusqu'à 11 heures par jour, pendant soixante jours par an dans la limite des heures du jour » mais il ne suffit pas à pallier à tous les inconvénients. Dans l'alimentation il y a des moments de presse qui n'existe pas dans les autres professions et qu'il est quelquefois impossible de prévoir ; les commandes doivent être toujours livrées dans un délai très court que la nature même des produits empêche de prolonger, et qui s'oppose à la répartition du surcroît de travail sur plusieurs journées. Ces professions comportent en outre un très grand nombre d'apprentis qui ont un travail bien distinct de celui des autres employés, et qui consiste principalement dans la livraison des marchandises : une réforme bien comprise de l'apprentissage serait bien plus profitable à ces jeunes gens, et bien plus en harmonie avec les intérêts du commerce que l'application de la loi de 1892.

Cette loi de 1892 serait même croyons-nous bien plus facilement applicable dans les autres branches du commerce que dans l'alimentation. Mais la question n'a pas été soulevée, et le projet se borne à prescrire pour tous les autres employés de commerce, sans distinction d'âge, ni de sexe un repos ininterrompu de 10 heures. Cette fois on ne saurait accuser le projet d'être trop étroit et trop rigide, c'est plutôt par l'excès contraire qu'il pèche,

« Il nous a paru, dit M. Doumergue, que les nécessités des diverses professions commerciales, se trouvaient largement sauvegardées par notre texte, qui mettrait en même temps un terme aux pratiques les plus fâcheuses qui nous aient été signalées. »

Depuis la loi du 9 septembre 1848 la limite du travail quotidien de l'ouvrier est de 12 heures, et l'on veut en

1906 limiter la journée de l'employé à 14 heures. On ne s'étonnera donc pas de la déception et du mécontentement des employés de commerce qui attendaient beaucoup de ce projet.

« Supposons le projet voté tel qu'il est : dans quatre ans aucun ouvrier ne pourra plus être astreint à un labeur journalier excédent 10 heures ; les employés au contraire auront au moins le risque de faire 14 heures de travail. Car la loi oblige à leur laisser un repos minimum de 10 heures, mais elle ne fixe pas la durée maxima du labeur quotidien.....

» Des renseignements fournis par nos camarades en 1901 et transmis au conseil supérieur du travail, il résulte que la journée moyenne est heureusement inférieure à ce chiffre de 14 ; afin d'éviter tous les dangers d'un retour en arrière, il nous faut donc repousser énergiquement l'article 5 projeté ;

» Ce que nous demandons, ce que nous voulons, ce n'est pas la fixation de la durée du repos de nuit, mais la fixation de la durée maxima du travail » (1).

Le projet de M. Doumergue fut renvoyé à la commission du travail ; mais il était beaucoup trop vaste comprenant outre la limitation de la durée du travail des employés de commerce et les modifications apportées à la loi de 1892, sur le travail des femmes et des enfants : la généralisation de la journée de dix heures dans l'industrie, la règlementation du travail à domicile, les réformes à apporter dans le contrôle de la journée de travail. Aussi après la discussion générale qui eut lieu le 12 juillet 1908 : la commission du travail pensa-t-elle qu'il valait mieux présenter séparément à la Chambre les divers chapîtres du projet. La section ayant trait aux employés de commerce, fit donc l'objet d'un rapport spécial de M. Justin Godart le 2 juillet 1910, rapport qui apporte certaines modifications au projet du gouvernement.

---

(1) *L'Employé*, 5 février 1907, p. 20.

6

Section II. — Rapport de M. Justin Godart

(2 Juillet 1910)

« Lorsqu'il s'agit de réglementer le travail dans le commerce, dit M. Godart, au premier abord l'œuvre paraît aisée. En effet, la concurrence étrangère qui rend si délicate l'intervention en matière industrielle n'est point à redouter. Les commerçants ne seront donc point lésés, si la même règle s'applique à tous ceux appartenant à la même catégorie, dans la même ville.

» Le problème se présente donc simplement. En réalité, il est fort compliqué parce que jusqu'à présent toute liberté avait été laissée aux commerçants qui, très ingénieusement, l'avaient utilisée non seulement pour satisfaire tous les caprices de la clientèle, mais encore pour les susciter. Celle-ci est devenue exigeante, difficile, la concurrence s'est faite âpre, susceptible. Dans cette lutte, les commerçants sont restés chacun chez eux, pratiquant peu l'association syndicale qui permet de dégager les intérêts généraux d'une corporation. »

Aussi M. Godart se borne-t-il à demander une première limitation très prudente de la journée de travail qui diffère peu de celle de la proposition de M. Doumergue.

« Dans les établissements commerciaux, dit l'article 1er du projet, c'est-à-dire dans les magasins, boutiques, bureaux de commerce et de l'industrie, les restaurants, laboratoires, cuisines, caves, chais, fournis et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsqu'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance, le travail journalier de toute personne employée doit être suivi d'un repos ininterrompu dont la durée ne peut être inférieure à onze heures. »

Cet article ne change guère le projet primitif, il ne fait que préciser la nomenclature des établissements visés, et prolonger le repos ininterrompu de dix heures à onze heures. Nous nous trouverions en présence de journées de treize heures, ce qui est encore beaucoup trop élevé.

En outre, comment contrôler ce repos ininterrompu ? Cela paraît bien difficile, liberté complète étant laissée aux patrons sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins. L'article 2 (1) nous dit bien qu'un règlement d'administration publique organisera le contrôle des heures de repos. Mais nous ne voyons pas du tout comment pourrait fonctionner ce contrôle, tant que ne sera pas établi ce point : où commence et où finit le repos ininterrompu.

Admettons même que les patrons appliquent strictement la loi, c'est-à-dire qu'ils donnent à chacun de leurs employés un repos ininterrompu de onze heures. Qu'arrivera-t-il ? *Les grands établissements qui peuvent disposer d'un personnel très nombreux organiseront le travail par équipes et pourront ainsi rester ouverts, tandis que les maisons de moindre importance seront obligées de fermer.* Ce serait la ruine du petit commerce par le grand.

En réalité, le projet serait d'une application pratique très difficile pour ne pas dire impossible, malgré les sévères pénalités qu'il prévoit en cas d'infraction. Ces pénalités sont celles des articles 26, 27, 28 et 29 de la loi de 1892 : les contrevenants seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs, appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes employées dans des conditions contraires à la loi. En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 francs. A ces sanctions, le projet ajoute encore : en cas de récidive, la déchéance pour cinq ans du droit d'éligibilité au Conseil des prud'hommes, au Tribunal de commerce, à la Chambre de commerce et au Conseil supérieur du travail ; l'impossibilité pendant le même laps de temps de recevoir aucune distinction honorifique.

Il est juste d'ajouter que M. Godart nous fait espérer que ce projet ne serait que le prélude de réformes meilleures dans un avenir assez rapproché :

« La commission, dit-il, entend faire non point œuvre

(1) Art. 2, paragr. 3, *in fine :* « La nomenclature de ces établissements et travaux est donnée par un règlement d'administration publique qui prescrit les moyens de contrôle. »

définitive, mais préparer modestement et pratiquement la voie dans laquelle on s'avancera au fur et à mesure des possibilités. On ne peut, lorsque les réformes ont une répercussion sur les intérêts nationaux, lorsqu'elles innovent, en se heurtant à la routine, qu'obtenir graduellement les améliorations. Et c'est mieux servir l'intérêt des réformes de les imposer peu à peu par une volonté tenace et réfléchie, que de vouloir les réaliser sans transitions du jour au lendemain. »

Rien de plus juste que ces observations, mais il nous semble, néanmoins, que l'on pourrait, sans apporter pour autant de grands troubles dans le commerce, protéger d'une manière plus efficace cette classe de travailleurs, que le législateur a toujours ignoré jusqu'ici.

Si timide que soit ce projet, il a eu l'avantage de poser sur des bases solides le principe de la réglementation du travail dans le commerce.

Malgré les instances de M. Godart, son projet n'a jamais été discuté.

Section III. — Projet de M. Viviani (7 Juillet 1910)

Le 7 juillet 1910, M. Viviani déposait un projet de loi tendant également à établir un repos ininterrompu dans les magasins et bureaux. Il a repris le projet Godart en y faisant quelques modifications et en précisant certains points.

« Tout en admettant, en principe, la limite fixée par la commission du travail, dit-il, il nous a semblé que la fixation uniforme de onze heures de la durée du repos quotidien ininterrompu serait de nature, dans certains cas, à créer une situation difficile en raison des exigences inhérentes à certains commerces. Nous avons prévu pour ces commerces que le repos pourrait être réduit à dix heures par un règlement d'administration publique. »

Nous pensons que M. Viviani vise ici particulièrement

les magasins de l'alimentation. dont le travail est si difficile à réglementer. Nous entrons donc dans le régime des dérogations, qui est fort dangereux pour la bonne application d'une loi : la loi sur le repos hebdomadaire est un exemple bien caractéristique à ce point de vue. La plupart des commerçants essaieraient certainement de tourner la loi et ne donneraient qu'un repos de dix heures à leurs employés.

« De même, continue M. Viviani, pour ménager les habitudes des commerçants et du public, il nous a semblé indispensable, pendant un délai de deux ans, d'établir un régime transitoire qui permette aux établissements soumis à la loi, de prendre les mesures nécessaires pour sa complète mise en application. C'est pour ce motif que le paragraphe 2 de l'article 1er réduit à dix heures, pendant cette période, la durée minima du repos quotidien. »

Il est évident que le jour où l'on règlementera la journée de travail de l'employé, les commerçants éprouveront dans le début un certain désarroi, qui pourrait nuire à la bonne conduite de leurs affaires ; il est donc de toute justice de leur laisser un certain temps pour se familiariser avec un régime nouveau, en leur accordant des mesures transitoires, qui faciliteront beaucoup dans la suite la bonne application de la loi. Mais espérons que si ce projet était voté, il ne serait lui-même qu'une mesure transitoire qui servirait de base à une règlementation plus conforme aux vœux des employés.

« Sont exceptés, nous dit le paragraphe 3 de l'article 1, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

Nous ne voyons pas bien la raison d'être de cette mesure, qui créerait un régime tout à fait spécial pour cette catégorie de magasins qui est très nombreuse, en province surtout (1). On peut justifier cette exception en disant que le père et la mère sauront toujours faire

(1) M. Viviani s'est basé en demandant cette exception sur l'exemple de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes, enfants et filles mineures, art. I, paragr. 3 : « Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur ».

passer la santé de leurs enfants avant l'intérêt de leur commerce, et ne leur imposeront pas par suite un travail au-dessus de leurs forces. Mais même en admettant que cela soit vrai dans la plupart des cas, il n'en résultera pas moins cette injustice flagrante, que des magasins resteront ouverts, alors que d'autres seront contraints de fermer pour donner à leurs employés le repos règlementaire. Les petits magasins faisant dans la même ville le même genre d'affaires, que ces établissements privilégiés, en subiraient un très grave préjudice. Ce serait en outre encourager les parents à demander à leurs enfants une très grande somme de travail, pour pouvoir retirer de cette faveur tout le bénéfice possible.

Tous les syndicats d'employés de commerce ont protesté avec véhémence contre cette mesure qui est à l'encontre de leurs intérêts. Il faut que la loi soit la même pour tous sinon la réglementation du travail deviendra bien difficile !

Cette mesure est un peu corrigée par l'article 2 du projet ainsi conçu : « Le Conseil municipal pourra, sur la demande des trois quarts des chefs d'établissements intéressés, décider la fermeture à une heure déterminée d'une ou plusieurs catégories des magasins de la commune, comprenant tous les établissements faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

» L'arrêté ne sera exécutoire que trois mois après la date de sa publication. Il pourra être déféré au Conseil d'Etat dans le mois de sa notification aux intéressés. Dans ce cas, il ne sera pas exécutoire avant la notification de la décision du Conseil d'Etat. »

La fermeture des magasins à heure fixe réaliserait un des vœux les plus chers aux employés, et faciliterait énormément le contrôle de l'inspection. Il n'est pourtant pas nécessaire que tous les magasins d'une même ville ferment à la même heure : il suffit que les établissements de la même catégorie ferment à une heure déterminée.

Le jour où cette mesure sera votée, il y aura un grand pas de fait dans la réglementation, et presque toutes les difficultés d'ordre pratique que pourrait soulever la loi disparaîtraient.

Il nous semble pourtant qu'il serait très fâcheux de

laisser aux patrons, qui ne sont pas les seuls intéressés, l'initiative de cette mesure ; les employés devraient également pouvoir provoquer cette fermeture, d'autant plus que les patrons ont avantage à prolonger le travail pendant le plus grand nombre d'heures possible.

Il est fort douteux, en tout cas, que les trois quarts des chefs d'établissements de la même catégorie se trouvent d'accord dans la même commune pour demander la fermeture de leurs magasins à une heure déterminée. Le chiffre nous paraît fort exagéré et entraverait dans la plupart des villes la faculté d'user de cette mesure pourtant si bonne en soi.

L'article 3 du projet déclare qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures de contrôle nécessaires pour l'application de la présente loi.

Article 4 : *Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions de la présente loi dans les conditions prévues par les articles 17 à 21 de la loi du 2 novembre 1892. En cas d'infraction, les contrevenants sont passibles des pénalités prévues par les articles 26 à 29 de cette loi.*

Ce projet qui est moins large dans son ensemble que la proposition de M. Godart, puisqu'il prévoit des dérogations au repos ininterrompu de onze heures, concilierait néanmoins assez bien les intérêts du commerce et les desiderata des employés, si son article 2 eut été conçu dans des termes qui rendit plus fréquente la possibilité de son application.

Ce projet n'a pas jusqu'ici été plus heureux que le précédent et n'est pas encore venu en discussion devant la Chambre.

Section IV. — Projet de M. de Mun (13 janvier 1911).

De tous les projets parus jusqu'à ce jour sur la réglementation du travail dans le commerce, le plus complet

et le plus détaillé est à coup sûr celui déposé par M. de Mun, le 13 janvier 1911.

« La question des employés, dit M. de Mun, a été à plusieurs reprises, l'objet des préoccupations parlementaires et gouvernementales ; elles sont restées jusqu'ici sans effets. Aujourd'hui la Chambre se trouve en présence d'un rapport de M. Justin Godart et d'un projet de loi déposé par le ministre du travail, M. Viviani.

« Les prescriptions que l'un et l'autre prévoient, n'assurent pas aux employés et aux ouvriers l'égale protection que leur commune condition de salariés appelle de la part de la loi. De plus elle laisse tout à fait incertaine l'institution des seules mesures propres à garantir leur application. Voilà pourquoi je crois devoir formuler une proposition spéciale qui semble d'ailleurs correspondre plus adéquatement aux désirs des employés. »

Voici les principales dispositions de ce projet qui est beaucoup plus explicite et plus catégoriques que ceux précédemment exposés.

Dans les établissements commerciaux, dit l'article I, *le travail de toute personne employée ne pourra, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, dépasser dix heures aucun des six jours de la semaine.*

L'article 3 est ainsi conçu : *Soixante jours par an à des conditions déterminées par un règlement d'administration publique établi après consultation des chefs d'établissements et groupements professionnels intéressés, la durée journalière du travail pourra être prolongée jusqu'à douze heures. Les employés auront droit à une rémunération spéciale convenable pour les heures supplémentaires.*

Cette mesure est tout à fait en harmonie avec les besoins du commerce, où il y a à certaines époques de l'année, au moment du Nouvel An par exemple, un surcroît de travail inévitable. Il est donc très légitime de prolonger le travail durant ces périodes de presse pour permettre aux patrons de faire face aux exigences de la clientèle.

Le second alinéa de l'article 1er, à l'exemple du projet de M. Viviani, exempte de toute réglementation « les établissements où ne sont employés que des membres

de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur ». Nous avons déjà dit plus haut ce qu'il nous semblait y avoir de fâcheux dans cette mesure, nous n'y reviendrons donc pas.

Dans les établissements de gros et les bureaux autres que ceux affectés à un service public, dit l'article 2, *les samedis et veilles de jours fériés le travail ne devra pas dépasser huit heures, ni se prolonger au delà de quatre heures de l'après-midi.*

Au cas où par l'effet des dérogations admises par l'article 2, *le repos du samedi se trouverait supprimé, la réduction de la journée de travail à huit heures devrait porter sur un autre jour de la semaine.*

Cette idée de la réduction du travail le samedi, pour assurer plus efficacement le repos du lendemain, avait déjà été émise lors de la discussion de la loi sur le repos hebdomadaire : elle est certainement excellente en soi, mais ne semble pas jusqu'ici avoir grande chance d'aboutir.

M. de Mun spécifie dans son article 4 que « la journée de travail devra être coupée d'un repos d'au moins une heure et demie et suivie d'un repos ininterrompu d'au moins onze heures. » Nous avons vu plus haut (Titre Ier, Chapitre II) que les magasins qui donnent à leurs employés une heure et demie pour prendre leur repas de midi sont excessivement rares : cette mesure semble donc tout à fait nécessaire.

L'article 5 reprend l'idée émise par M. Viviani de la fixation des heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Mais il ne sera pas nécessaire, pour que le Conseil municipal puisse prendre cette décision, qu'elle soit demandée par les trois quarts des chefs d'établissements intéressés. Il suffira que l'assemblée municipale en soit requise par un chef d'établissement ou par un syndicat professionnel d'employés et « *le règlement deviendra obligatoire pour tous les établissements de la catégorie visée, un mois après notification aux chefs de ces établissements, si, avant l'expiration, de ce délai, un tiers de ceux-ci n'a pas fait opposition par inscription sur un registre ouvert à la mairie.* »

Ainsi organisée, cette mesure semble avoir quelque

chance de succès, l'avis des employés balançant d'une façon très heureuse celui des patrons ; et il y aura, croyons-nous, bien peu de cas où un tiers des patrons fera opposition au règlement du Conseil municipal. Cette réglementation est seule capable d'assurer à la fois la protection efficace des employés et la sauvegarde des intérêts des commerçants.

L'article 6 prescrit dans les communes de plus de 4.000 habitants la fermeture obligatoire, les dimanches et jours fériés, de tous les magasins, sans excepter ceux où ne sont employés que des membres de la famille, « un règlement d'administration publique déterminera les dérogations indispensables pour certaines catégories d'établissements. »

Dans les autres communes les magasins pourront donc rester ouverts le dimanche. On comprend très bien ces dérogations, car dans les nombreux petits centres ruraux : bourgs et chefs-lieux de canton, c'est le dimanche que les commerçants font le plus d'affaires ; les habitants des campagnes choisissent ordinairement ce jour pour venir faire leurs emplettes. Au surplus comme le dit M. de Mun « ces marchés n'entraînent pas réellement une altération du caractère social du dimanche, et ne sont pas pour les marchands une cause de fatigue. »

Les établissements dont parle l'article 6 *in fine*, sont sans doute les magasins de l'alimentation où il est si difficile de faire une bonne règlementation du travail.

« *Dans toute commune,* dit l'article 7, *les établissements visés à l'article 1, devront être fermés de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les dérogations indispensables à certaines catégories d'établissement, Le même règlement déterminera les cas et les conditions dans lesquelles les femmes pourront être exceptionnellement employées après neuf heures du soir. Les enfants de moins de dix huit ans ne pourront en aucun cas être employés entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.* » L'article 8 rend applicable au commerce les règles édictées par la loi du 2 novembre 1892. Ces règles ont trait à l'âge d'admission des enfants qui ne pourront être employés avant treize ans

révolus ; exceptionnellement ceux munis du certificat d'études primaires pourront être employés à partir de l'âge de douze ans après visite médicale.

Les articles 9, 10, 11 et 12 prévoient les mesures de contrôle et les pénalités. Le contrôle appartiendra à l'inspection du travail. Les pénalités seront celles de la loi du 9 septembre 1848 : amende de 5 à 100 francs prononcée autant de fois qu'il y aura contravention, sans que ces amendes puissent s'élever au-dessus de 1.000 fr., l'article 463 du Code pénal est toujours applicable.

M. de Mun y ajoute comme pénalité complémentaire : la déchéance temporaire du droit d'éligibilité au Conseil des prud'hommes, au Conseil supérieur du travail et au Tribunal du commerce, ainsi que l'admission aux distinctions honorifiques.

On a beaucoup critiqué le projet de M. de Mun qui est, dit-on, trop radical et apporterait dans les habitudes du commerce de trop grands changements sans période transitoire. Le principal reproche qu'on lui fait c'est de vouloir instituer la semaine anglaise pour le commerce alors que l'industrie ne l'a pas encore obtenue. Cet argument ne nous semble pas décisif, car pourquoi se contenter d'adapter au commerce les lois industrielles qui répondent en général mal à ses besoins ? En outre, les travailleurs du commerce ont été assez longtemps ignorés, pour que l'on puisse prendre en leur faveur des mesures qui ne seraient pas encore accordées aux salariés de l'industrie. Nous sommes, quant à nous, à ce sujet, de l'avis de M. Raoul Jay qui disait au Conseil supérieur du travail : « Nous n'avons pas, quand il s'agit de l'employé de commerce, à nous inquiéter de la concurrence internationale. Pourquoi, dès lors, au lieu de se mettre à la remorque de la législation existante, ne pas demander en faveur de cet employé de commerce, une législation vraiment protectrice, une législation d'avant-garde qui puisse servir de modèle lorsqu'on s'occupera à nouveau des travailleurs de l'industrie. » (1)

Malheureusement toutes les préoccupations de nos législateurs sont pour les ouvriers, qui, mieux organisés

(1) Documents parlementaires, annexe n° 2931.

et plus nombreux que les employés de commerce, peuvent faire prévaloir leurs droits d'une manière plus efficace. Aussi le projet de M. de Mun, tel qu'il est conçu, n'a-t-il pas grande chance d'aboutir avant bien des années encore. Il a été renvoyé à la commission du travail qui a entendue le 17 janvier 1912 plusieurs délégués de syndicats d'employés. Ils ont insisté pour le vote rapide de cette proposition et notamment des dispositions prévoyant la fermeture des établissements visés à heure fixe par décision des conseils municipaux, y compris les établissements dits familiaux.

De son côté le comité de l'alimentation parisienne a présenté des observations contre ce projet qu'il juge contraire à l'ensemble de ses intérêts. La commission a décidé d'entendre à sa prochaine séance le ministre du travail sur cette question.

Citons en terminant le vœu adopté par le Congrès de la Fédération des employés de France qui s'est tenu à la Rochelle, du 13 au 15 août 1911 :

« Le congrès résolu à exiger l'application stricte du repos hebdomadaire et à poursuivre la limitation de la durée du travail des employés ; considérant que parmi les projets de loi actuellement soumis au parlement, la proposition de loi de Mun donne le plus complètement satisfaction aux desiderata des employés, en ce qui concerne :

1) La stricte observation du repos hebdomadaire fixé au dimanche.

2) La fermeture obligatoire de tous les magasins et bureaux.

3) La limitation à dix heures au maximum de quatre journées de travail, avec le repos de l'après-midi du samedi, dans les bureaux et dans les maisons de gros.

4) La suppression du travail de nuit pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et pour les femmes.

Décide d'appuyer énergiquement cette proposition de loi et en demande l'extension à tous les établissements commerciaux sans distinction. » (1)

(1) L'employé, 5 septembre 1911, p. 99.

Vœux concernant la Réglementation du travail ou le Repos ininterrompu de nuit dans les Etablissements commerciaux (1)

VILLES	DATES	VŒUX	RÉSUMÉ DU VŒU
		Chambres de Commerce	
Le Havre...	13 septembre 1907	Avis défavorable.	Concernant expressément le repos interrompu.
Nice........	24 juin 1907	—	— — —
Béthune....	29 juin 1908	Avis partiellement favorable.	Restreindre aux femmes et aux enfants la limitation de la durée du travail dans le commerce.
Abbeville...	6 avril 1908	—	Restreindre aux femmes et aux enfants la limitation de la durée du travail dans le commerce.
Corbeil......	17 septembre 1907	Vœu de sursis.	Jusqu'après consultation des Chambres de commerce et des intéressés.
Cholet	14 décembre 1907	Avis partiellement favorable.	Pas plus de 11 heures par jour ; pas plus de 3.000 heures par an pour tout le monde.
Groy	13 décembre 1707	—	Que l'obligation du repos ininterrompu n'excède 10 heures en aucun cas.
Lyon	2i mars 1907	—	Restreindre aux femmes et aux enfants la limitation de la durée du travail dans le commerce.
Poitiers... .	21 mars 1907	—	Pas de limitation pour les hommes adultes.
La Rochelle	15 mai 1907	Vœu de sursis.	Jusqu'après entente internationale.
Angoulême.	15 mai 1907	Avis défavorable.	Concernant l'ensemble du projet.
Annecy.....	1er juin 1907	—	— — —
Auxerre.. .	1907	—	— — —
Besançon .	12 mars 1907	—	— — —
Bourges	4 juin 1907	—	Concernant la partie du projet relative au commerce.

(1) Ces vœux furent formulés lors de l'enquête de la Commission du travail au sujet du projet de M. Doumergue.

VILLES	DATES	VŒUX	RÉSUMÉ DU VŒU
		Chambres de Commerce (Suite)	
Cholet......	9 juin 1909	Avis défavorable	Concernant la partie du projet relative au commerce.
Fécamp....	15 janvier 1907	—	Maintien des conditions actuelles du travail.
Grenoble...	2 mai 1907	—	Laisser le commerce en dehors de toute règlementation du travail.
Lille........	28 décembre 1906	—	Concernant le repos interrompu des employés.
Mâcon......	11 juin 1907	—	Concernant l'ensemble du projet.
Montauban.	7 juin 1907	—	Concernant le repos interrompu des employés (mais avis seulement du rapporteur.)
Orléans....	1er février 1907	—	Concernant la durée du travail dans les magasins et bureaux.
Paris......	13 mars 1907	—	Concernant les établissements commerciaux.
Rochefort...	13 juin 1907	—	Concernant l'ensemble du projet.
St Omer...	4 juin 1907	—	Concernant l'ensemble du projet de loi.
Vienne.....	3 juillet 1907	—	Concernant expressément les établissements commerciaux.
Tours......	8 mai 1907	—	Concernant l'ensemble du projet de loi.
		Conseils Généraux	
Nord......	21 avril 1907	Avis favorable	Spécialisation du travail de nuit des garçons de Banque.
Nord.......	30 septembre 1909	—	Repos ininterrompu de dix heures pour les employés.
Alpes-Marit.	30 septembre 1909	—	Vœu que la Chambre statue sur le projet avant la fin de la législature.
		Conseil Municipal	
Champigny.	23 février 1908	Avis favorable	Que le Parlement hâte le vote du projet.

VILLES	DATES	VŒUX	RÉSUMÉ DU VŒU
		Commission Départementale	
Brest.......	1908	Avis favorable	Durée du travail de 10 heures ou plus dans les établissements commerciaux comme dans les établissements industriels.
		Syndicats Patronaux	
Syndicat de la chapellerie franç..	30 décembre 1907	Avis favorable	Repos ininterrompu de 10 heures pour les employés.
Union syndicale du commerce et de l'ind. de Bergerac	6 juin 1908	Avis partiellement favorable.	Maximum de 3.200 heures par ans dans le commerce et l'industrie.
Assoc. syndicale des restaurateurs et limonad. de Paris et de la banlieue	6 juin 1908	—	Repos ininterrompu de huit heures dans les établissements dans lesquels se préparent des aliments et des boissons destinés à la consommation publique.
		Syndicats	
Employés de commerce (Marseille)	13 août 1908	Vœu favorable.	Limitation de la journée des demoiselles de magasins.
Employés (Libourne)	juin 1908	—	Vœu en faveur d'une prompte discussion du projet de loi.
Employés de comm. Châlons-s/-Saône.	septembre 1907	—	Réglementation de la durée du travail.
Féd. rég. des Empl. (région Ouest).	9 juin 1907	—	Limitation à 10 heures de la journée de travail.
Garç. de recette des banq. (Bordeaux)	9 février 1907	—	Réclamation contre la surveillance de nuit.
Garç. de café (Paris)	18 août 1908	—	Diminution des heures de travail.

CHAPITRE II

Législation comparée

« En ce qui concerne la protection du travail des employés, l'exemple des législations étrangères est bien fait pour nous encourager à donner aux employés français un repos suffisant. Et les commerçants qui crient à la ruine, lorsqu'on parle de les soumettre à une règlementation quelconque, si respectueuse soit elle de leurs intérêts, pourrait, en s'inspirant de cet exemple, concevoir une meilleure utilisation de leurs efforts, grâce à l'entente syndicale et à l'appui de la loi. » (1)

La règlementation du travail dans le commerce est bien en retard en France sur celle des autres pays, qui sont arrivés sans trop de difficultés à vaincre les répugnances qu'inspire aux commerçants l'intervention de l'Etat dans leurs rapports avec leurs employés. Beaucoup de législations étrangères ont même pris des mesures très sévères en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des magasins et se sont efforcés de procurer à l'employé le plus de bien-être possible.

Une étude des principales législations étrangères est bien significative à ce point de vue et montre une fois de plus que l'employé français ne revendique pas des réformes exagérées et d'une application pratique impossible.

ALLEMAGNE

A la suite d'une enquête qui fut faite en 1892 par la commission de la statistique ouvrière on constata qu'il

(1) Justin Godart doc. parlem. annexe n° 3.166.

se produisait dans les magasins des abus très graves, notamment en ce qui concernait la durée du travail. En effet sur

100 magasins :	14,9 °/₀	ouvraient	12 heures.
	22 °/₀		12 à 13 heures.
	17,6 °/₀		13 à 16 heures.
	18 °/₀		14 à 15 heures.
	21 °/₀		15 à 16 heures.
	6,5 °/₀		plus de 16 heures.

Pour plus de quarante-cinq pour cent des employés la moyenne de la journée de travail était donc de plus de quatorze heures : ces abus se produisaient surtout dans les petits magasins et dans les petites localités et particulièrement dans les industries de l'alimentation.

Le repos de midi était en outre très insuffisant ; sur 100 entreprises 49,9 donnaient moins d'une demi-heure à leurs employés et 23.2 seulement plus d'une heure.

Devant cet état de choses, la commission proposa la fermeture des magasins de huit heures du soir à cinq heures du matin. A la suite de ce vœu et de différentes pétitions d'associations commerciales et de syndicats, le gouvernement saisit le Reischtag, le 8 décembre 1898 d'un projet tendant à établir un repos interrompu de dix heures pour toutes les personnes employées dans les magasins de vente, à donner une heure à ceux qui déjeuneraient au dehors et à accorder aux autres un repos convenable à midi. En plus il était prévu que dans tous les cas où les deux tiers des commerçants d'une commune ou d'une commune contigue demanderaient la fermeture des magasins de 8 heures du soir à 6 heures du matin, ou de 9 heures du soir à 7 heures du matin, l'Administration supérieure pourrait rendre cette mesure obligatoire pour la branche de commerce en question après avis de l'administration locale. Pendant les heures de fermeture ainsi fixées, la vente devait cesser partout dans les magasins, sur les places publiques, le colportage même étant interdit à ces heures.

Le projet fut discuté au Reichstag les 19 et 20 avril 1899 et renvoyé à une commission qui l'adopta en première lecture avec quelques modifications. Elle substitua une pause de une heure et demi à celle d'une heure

prévue par le projet. De plus, dans les villes de plus de 2.000 habitants où le travail est plus assidu, plus pénible, moins intermittent, elle fixa la durée minima du repos quotidien à onze heures. Elle décida en outre que l'autorité administrative supérieure sur la demande d'un tiers des commerçants, devait consulter tous les commerçants intéressés de la localité sur la fermeture des magasins de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Si les deux tiers des votants étaient favorables à la fermeture obligatoire, l'autorité administrative supérieure devait la prescrire.

En deuxième lecture la commission adopta une proposition prescrivant la fermeture obligatoire des magasins de neuf heures du soir à cinq heures du matin (1).

La loi fut votée le 30 juin 1900 et par suite à partir du 1er janvier 1901, il est ordonné qu'un repos ininterrompu d'au moins 10 heures soit accordé à tous les employés des magasins de vente ouverts au public.

Dans les villes de plus de 20.000 habitants, les magasins, occupant deux aides ou davantage, y compris les apprentis, doivent accorder à leur personnel onze heures de repos. Pour les localités plus petites, les heures de repos peuvent être fixées par un règlement local.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1) Aux travaux urgents pour empêcher la détérioration des marchandises ;

2) A l'inventaire prescrit par la loi, aux déménagements et aux nouvelles installations ;

3) Pendant les jours qui seront fixés par la police locale, soit d'une façon générale, soit pour certaines classes de magasins et dont le nombre ne pourra excéder 30 jours par an.

Tous les magasins doivent être fermés de neuf heures du soir à cinq heures du matin, sauf dérogation jusqu'à dix heures :

1) En cas de nécessité imprévue ;

2) 40 jours par an fixés par la police locale ;

3) Sur l'autorisation de l'Administration supérieure dans les villes au-dessous de 20.000 habitants et les

(1) Justin Godart, documents parlement. annexe n° 3.166.

communes rurales, lorsque dans ces localités la vente se concentre sur certains jours de la semaine ou pendant certaines heures de la journée.

Sur la demande des deux tiers au moins des patrons intéressés, l'Administration supérieure peut ordonner la fermeture des magasins à certaines époques ou pendant toute l'année, de huit ou neuf heures du soir à cinq ou sept heures du matin. Sur la demande d'un tiers au moins des patrons, l'Administration supérieure peut inviter les intéressés à se prononcer pour ou contre la fermeture. (1)

Les amendes qui sanctionnent cette loi sont très élevées et peuvent atteindre jusqu'à 600 marks. Elle est d'ailleurs appliquée très strictement, la fermeture à heure fixe des magasins facilitant beaucoup les mesures de contrôle.

Accueillie avec méfiance par les commerçants cette loi fut bientôt acceptée facilement partout. Qui plus est les commerçants eux-mêmes ont provoqué la fermeture à huit heures, comme la loi de 1900 le leur permet, notamment à Lubeck, à Leipsick, à Heibronn, à Pforzhein, et à Halle. Le *Manufacturist*, un journal de commerçants a pu écrire : « Ce n'est plus aujourd'hui seulement l'employé, mais c'est aussi le petit commerçant qui, dans l'intérêt de sa famille veut avoir la libre disposition de ses soirées. » (2)

Alors qu'en 1905, 60 villes seulement avaient la fermeture à huit heures, en 1910 il y en avait 763. Il n'est donc plus question maintenant de revenir à la fermeture à neuf heures, mais au contraire, c'est vers la fermeture obligatoire à huit heures que l'on s'achemine. La fédération des employés la réclame dans leurs congrès, et la commission du Reichstag en adopta le principe en 1909.

Ajoutons qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire les employés de commerce en jouissent depuis la loi du 1er juin 1892. Ce repos est en principe fixé au dimanche. Le travail est absolument interdit les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte ; il ne peut excéder cinq heures

(1) Hector Besançon : La protection légale des employés de commerce.
(2) Laîné : Les demoiselles de magasin, p. 178.

les dimanches et jours de fêtes, sauf le droit pour les autorités locales de le restreindre ou de l'interdire complètement. Les autorités locales peuvent pour les quatre dimanches qui précèdent Noël et la Pentecôte et certains dimanches et jours fériés, augmenter le nombre d'heures de travail et de vente jusqu'à un maximum de dix heures.

La législation allemande s'est moins préoccupée de la question de l'hygiène des magasins, que de la règlementation des heures de travail. Néanmoins l'article 62 du code de commerce déclare que « le patron est obligé d'organiser et d'entretenir les locaux de l'établissement, ainsi que le mobilier et les instruments qui les garnissent et de régler le mode d'exploitation et les heures de travail, de façon que la santé des employés soit protégée et qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux bonnes mœurs, ni aux convenances. »

Les articles 139 *g* et 139 *h* de la loi industrielle du 30 juin 1900 précisent que les autorités de police et le conseil fédéral ont qualité pour édicter vis-à-vis des magasins, ateliers et dépôts de marchandises, des mesures de salubrité et de sécurité.

C'est vers la même époque, le 30 novembre 1900, qu'à la suite d'une enquête faite par la caisse des maladies de Berlin, fut rendu le décret ordonnant que dans « ceux des locaux des maisons de commerce publiques où l'on sert la clientèle ainsi que dans les bureaux annexes, il doit se trouver à l'usage des employés et apprentis y travaillant, un nombre suffisant de sièges par rapport à l'effectif du personnel. Pour le personnel occupé à servir les clients, les sièges doivent être installés de façon à pouvoir être utilisés même pendant de courtes interruptions de travail. L'usage des sièges doit être permis aux personnes mentionnées, durant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas. Reste intacte la faculté pour les autorités compétentes, de fixer par la voie de l'arrêté, à l'égard de certains magasins publics, ou par celle d'une ordonnance collective pour l'ensemble des magasins publics de leur ressort, les conditions spéciales que doit présenter l'installation des sièges par rapport à l'effectif du personnel auquel ils sont destinés, de même qu'au point de vue de leur emplacement et de leur nature. »

On voit donc que la législation allemande ne fait aucune distinction de sexe en ce qui concerne les sièges, et se montre beaucoup plus large que notre législation française.

Disons en terminant que les emoloyés de bureau sont restés jusqu'ici en dehors de toute réglementation, la loi du 30 juin 1900 ne leur étant pas applicable. Cependant un mouvement s'est fait en faveur de leur protection et le 5 juin 1905 le conseil du travail a proposé de leur donner un repos ininterrompu de dix et onze heures.

Une enquête de l'office du travail en 1901 qui a portée sur la durée du travail dans 13.673 bureaux occupant 69.686 personnes dont 5.126 femmes, a montré que dans 87 °/₀ de ces établissements la durée de la journée est de neuf heures à dix heures. Des réformes n'ont donc pas semblé s'imposer à ce sujet.

AUTRICHE

La législation autrichienne réglementant le travail des employés de commerce est contenue tout entière dans deux lois très récentes : les lois des 14 et 16 janvier 1910.

Avant ces deux lois on s'était peu occupé de cette classe de travailleurs : cependant la loi du 8 mars 1885, modifiant et complétant la loi sur l'industrie, et qui s'applique aux commis, garçons de café et de restaurant, etc., dispose, par son article 74 que les chefs d'entreprise doivent avoir soin pendant tout le temps du travail, que les locaux de travail soient tenus propres et sans poussières, que l'air y soit renouvelé et que les logements affectés au personnel ne soient pas insalubres.

D'autre part, pour les jeunes employés au-dessous de seize ans le travail de nuit était interdit, c'est-à-dire de huit heures du soir à cinq heures du matin.

C'est en 1902 que l'on commença à s'occuper sérieusement de la question, le Comité du Conseil supérieur ayant proposé un repos ininterrompu de nuit de onze heures et la fermeture des magasins de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

La loi du 14 janvier 1910 a trait à la durée de la journée de travail et à la fermeture des magasins dans le commerce et les professions similaires.

Les employés doivent avoir un repos ininterrompu de onze heures au moins à la fin de chaque journée. Il leur est accordé en outre un repos d'une heure ou d'une heure et demi vers le milieu de la journée, soit simultanément pour tous les employés d'un même établissement soit par voie de roulement. Cela ramène donc la journée de l'employé à un maximum de douze heures, ce qui est encore beaucoup, mais au moins cette journée est-elle limitée, tandis qu'en France il n'y a aucune règle.

Les magasins devront être ouverts et fermés à heure fixe, mais ces heures peuvent être modifiées par l'autorité administrative, après consultation des intéressés, notamment des employés.

La durée du repos ininterrompu pourra être modifiée dans certains cas lors des travaux d'inventaire, du transfert ou de la réinstallation d'une maison de commerce, en cas de force majeure et pendant trente jours au maximum par an. Mais les chefs d'établissements devront prévenir l'autorité compétente chaque fois qu'ils se trouveront dans le cas d'une des dérogations prévues. Les employés auront droit à une rémunération spéciale pour les heures de travail supplémentaires qui leur seront imposées.

Le colportage des marchandises est interdit pendant les heures de fermeture des locaux.

Des sièges doivent être mis à la disposition de tous les employés sans distinction de sexe.

La loi du 16 janvier 1910 prescrit que chaque employé aura droit à des vacances annuelles payées et ainsi fixées : lorsque le louage de service existe depuis plus de six mois, l'employé a droit chaque année à un congé de dix jours consécutifs au moins, — ou respectivement de deux ou trois semaines, lorsque le louage de service existe depuis cinq ans ou quinze ans, sans interruption.

Cette loi ajoute que l'employeur est tenu d'entretenir en bon état les locaux et le matériel de travail et qu'il doit veiller au maintien des bonnes mœurs.

Les dimanches et jours fériés, le travail dans le com-

merce ne pourra excéder six heures. Les autorités locales, après audition des communes et corporations intéressées, doivent déterminer les heures de travail : elles peuvent élever ce temps jusqu'à huit heures dans les communes de moins de six mille habitants. Il en résulte une réglementation très variable.

Pour être moins large et moins précise que la législation allemande, la législation autrichienne n'en met pas moins obstacle aux plus graves abus qui peuvent se produire dans le commerce. La journée de travail est peut-être encore un peu longue, mais il est probable qu'elle sera réduite dans un avenir prochain. Le principal défaut de cette réglementation est, à vrai dire, de s'être un peu trop fait attendre. Puissions-nous en dire bientôt autant de la France ! (1)

GRANDE-BRETAGNE

L'Angleterre a la première de toutes les nations songé à règlementer le travail dans le commerce. Dès 1876 une grande commission royale signala de graves abus et demanda qu'une législation protectrice vint y mettre fin. A la suite d'une enquête ordonnée en 1886, les chambres anglaises votèrent la loi du 17 juin 1886 : *Act to limit the hours of labour children and young.*

Cette loi interdit d'employer dans les magasins les enfants de moins de dix-huit ans plus de soixante-quatorze heures par semaine ; elle ne s'applique pas « aux employés qui sont de la maison, c'est-à-dire, qui sont membres de la même famille, y ont leur habitation ou sont de la famille du propriétaire de l'établissement et habitent un local attenant au magasin. »

La loi du 28 juin 1892 rendit définitive celle de 1886 qui n'avait été faite que pour deux ans.

Quelques années après, en 1899, un groupe de jeunes filles Ecossaises firent une campagne pour

(1) Max Bar : Les employés en Autriche.

tâcher d'obtenir que des sièges soient mis à la disposition des demoiselles de magasin. La Chambre des Communes vota peu après le *the seats for assistants bill* qui fut repoussé à la Chambre des lords grâce à l'intervention de Lord Salisbury; puis votée finalement le 9 août 1899. Elle prescrit que « dans tous les magasins ou autres locaux actuellement consacrés à la vente au détail et où des femmes sont employées comme vendeuses, le négociant employeur doit veiller à ce que des sièges soient installés derrière le comptoir ou en tel lieu approprié et en proportion d'un siège au moins pour trois femmes employées dans chaque salle. » Les contrevenants seront punis d'une amende de trois livres au maximum et de une à cinq livres en cas de récidive. (1)

Cette loi est moins parfaite que notre loi française en ce qu'elle n'exige qu'un siège pour trois employées : proportion qui est assurément beaucoup trop faible et fait tort à l'efficacité de la loi en même temps qu'elle rend plus difficile les mesures de contrôle.

On s'est préoccupé ensuite de la fermeture des magasins, que le *Shop Early elosing het* réglemente d'une façon peu précise. Cette loi faite sur le modèle de la loi allemande, a remis aux autorités locales le soin de rendre les ordonnances imposant la fermeture à certaines heures.

Si les deux tiers des commerçants d'un district le désirent, l'autorité locale doit, sous la réserve de la notification du Parlement, imposer la fermeture. La fermeture ne doit pas être fixée avant sept heures du soir pendant six jours par semaine, et avant une heure de l'après-midi le septième jour.

Cette loi ordonne de fermer le magasin, mais elle n'interdit pas le travail, même de nuit derrière les volets clos. Elle n'aboutit donc pas à un résultat bien satisfaisant pour les employés auxquels il doit être indifférent de travailler dans un magasin, ouvert ou fermé. Aussi a-t-elle été l'objet de très vives critiques de la part des employés qui ont, par l'intermédiaire de leurs syndicats, formulé des revendications plus complètes. Sir Charles

---

(1) Hector Besançon : La protection légale des employés de commerce.

Dilkes les a réunies dans un projet de loi déposé le 3 février 1908.

D'après celui-ci toute personne employée dans une boutique ne peut travailler plus de 60 heures par semaine y compris les heures de repas.

Les magasins devraient fermer à sept heures du soir trois jours par semaine, à une heure un autre jour, à neuf heures et à dix heures les autres jours. En raison de l'activité du commerce, aux changements de saison et à la veille des fêtes, trois heures supplémentaires seraient accordées pendant vingt-quatre jours par an ; notification devrait être faite de leur emploi à l'inspecteur.

Une demi-heure de repos serait accordée à tout employé après cinq heures de travail ininterrompu ; il aurait en outre droit à une heure au moins pour le déjeuner et à deux heures pour le dîner.

Un projet émanant du gouvernement a été déposé sur le même sujet et discuté le 4 août 1909. Il limite également à soixante heures par semaine la durée du travail des employés, mais sans y comprendre les heures de repas.

Pendant trois jours par semaine seulement les employés ne devront pas travailler après huit heures du soir ; un jour par semaine les commerçants devront clore leur boutique à deux heures au plus tard, pour les autres jours les autorités locales fixeront les heures de fermeture.

Ce projet a été vivement attaqué par les employés anglais, qui estiment que le projet de sir Charles Dilke leur fournira une protection bien plus efficace. Cette limite de soixante heures par semaine, même en n'y comprenant pas les heures de repas, n'est pourtant pas exagérée et nos employés français se contenteraient très bien d'une semblable réglementation.

COLONIES BRITANNIQUES

Au **Canada** les lois d'Ontario prescrivent que les enfants au-dessous de quatorze ans et les femmes au-

dessous de dix-huit ans ne seront pas employés dans une boutique avant sept heures du matin, ni après sept heures du soir, excepté le samedi ou la veille d'une fête légale. Ces dispositions ne sont pas applicables du 16 au 26 décembre, ni aux boutiques qui n'emploient que des membres de leur famille.

Les boutiques devront être bien aérées, elles ne devront pas être encombrées d'employés quand le travail a lieu de manière à pouvoir nuire à la santé.

Les boutiques au-dessus de deux étages devront être munies d'un câble de fer pour le cas d'incendie, et celles au-dessus de trois étages devront avoir des plateformes avec escaliers extérieurs.

Les lois d'Ontario et de Manitoba exigent que les patrons mettent en tout temps et en nombre suffisant des chaises et des sièges convenables à la disposition de leurs employés. (1)

L'acte du 13 juillet 1906 interdit absolument dans tout le Canada, la vente ou l'achat des marchandises le dimanche.

Au **Transvaal** la loi du 22 août 1908 ordonne la fermeture des magasins quatre jours par semaine à 7 heures, un jour à 1 heure et un jour à 9 heures. La durée du travail des employés de commerce ne pourra dépasser 52 heures par semaine.

Au **Natal** une loi du 25 août 1905 fixe à peu près les mêmes heures qu'au Transvaal pour la fermeture des magasins et un maximum hebdomadaire de cinquante quatre heures pour la durée du travail.

Dans la **colonie du Cap**, les employés ont une demi-journée de repos par semaine en plus du dimanche (l. du 6 juin 1905). Les autorités locales peuvent fixer les heures de fermeture des magasins (l. du 21 août 1906).

En **Nouvelle Zélande** le travail dans le commerce est réglementé très rigoureusement. La loi du 8 mars 1904, modifiée par les lois du 30 octobre 1905 et du 25 novembre 1907, oblige les commerçants à fermer leur magasin un jour ouvrable à 1 heure, jour qui est déterminé par

(1) H. Bezançon : la protection légale des employés de commerce.

les autorités locales. Pour les autres jours, ce sont les commerçants seuls qui peuvent provoquer la fermeture. Si la majorité le désire, le ministre rend l'heure de fermeture obligatoire. Les employés de commerce ne peuvent être occupés plus de 52 heures par semaine, ni plus de 9 heures par jour (sauf un jour par semaine où le travail peut se prolonger pendant 11 heures), ni pendant plus de 5 heures sans au moins une heure de repos. Pour un certain nombre de maisons de commerce, l'heure de fermeture est fixée entre 6 et 11 heures du soir. Enfin *The Shops assistants act* qui date de 1894 ordonne que des sièges convenables soient mis à la disposition des femmes employées, sous peine d'une amende de 125 francs par semaine tant que durera le délit. Sous peine d'une amende de 250 francs au maximum, le patron ne pourra :

1) Empêcher directement ou indirectement les femmes qu'il emploie de s'asseoir quand elles ne sont pas occupées.

2) Occuper les femmes d'une façon tellement suivie qu'elles ne trouveront pas au cours de la journée le temps raisonnable pour s'asseoir.

3) Renvoyer une employée ou réduire son salaire parce qu'elle s'est assise, s'il n'est pas prouvé qu'elle est restée trop longtemps sur son siège, ou qu'elle ne s'est pas assise trop souvent dans le même jour.

Dans l'**Australie-Occidentale** la loi du 19 février 1902, modifiée par celle du 16 janvier et du 24 décembre 1904 oblige les commerçants à fermer leurs magasins un jour ouvrable à 1 heure, un autre à 10 heures et 4 jours à 6 heures, ou 8 heures pour les petits magasins. La durée du travail est, non compris le temps des repas, au maximum, de 52 heures pour les femmes et les enfants de moins de 16 ans, et de 56 heures pour les employés adultes. Les employés ne peuvent travailler plus d'une demi-heure après le moment légal de la fermeture, cependant 24 jours par an cette durée est portée à 3 heures.

Aux **Nouvelles-Galles du Sud**, la loi du 22 décembre 1899, modifiée par celle du 12 décembre 1906, fixe la fermeture, 4 jours par semaine à 6 heures, un jour à 10 heures et un jour à 1 heure. Les femmes et les enfants

de moins de 16 ans ne peuvent être occupés plus de 52 heures par semaine et 9 heures et demie par jour sauf un jour 11 h. 1/2. Cette loi permet quelques exceptions.

Dans la province de **Queesland** les lois du 23 décembre 1900 et du 15 avril 1908 prescrivent que les commerçants doivent fermer quatre jours par semaine à 6 heures, le vendredi à 9 heures et le samedi à 1 heure. Les employés ne peuvent être occupés plus de 53 heures par semaine et 9 h. 1/2 par jour non compris le temps des repas. Les jours où le magasin peut rester ouvert jusqu'à 9 heures la durée du travail peut être de 11 h. 1/2. Quelques dérogations sont admises pour certains commerces.

Dans la province de **Victoria** la loi du 6 octobre 1905, amendée par les lois du 12 décembre 1905 et du 23 décembre 1907, oblige les commerçants à fermer leurs magasins à heure fixe, généralement à six heures et souvent à une heure. Les conseils municipaux ont le droit, avec l'assentiment de la majorité des commerçants intéressés, d'ordonner la fermeture à certaines heures.

La réglementation de la durée du travail fixe généralement un maximum de cinquante-deux heures par semaine, à l'exclusion des heures de repas, sauf un jour par semaine où un maximum de douze heures est autorisé.

Les enfants de moins de 16 ans et les femmes ne peuvent travailler plus de cinq heures de suite sans avoir au moins une demi-heure de repos. Les pénalités varient de 50 à 100 francs. (1)

Il est curieux de constater dans ces pays nouveaux et d'une civilisation moins avancée que celle de nos vieux Etats européens une réglementation si méticuleuse du travail.

ESPAGNE

La loi du 13 mars 1900 prescrit, dans son article 2, que les enfants des deux sexes, âgés de plus de dix ans et de moins de quatorze ans, pourront être employés journel-

(1) A. Lainé : les Demoiselles de magasin, pp. 196 et 197.

lement pendant huit heures dans les établissements commerciaux. Ce travail doit être interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure au moins. Ils ne commenceront pas leur tâche avant six heures du matin du 1er avril au 31 octobre, ni avant sept heures du 1er novembre au 31 mars, et ne devront pas travailler plus de trois ou quatre heures sans interruption. A ceux qui n'auront pas terminé leur instruction primaire ou religieuse, il sera accordé, pour le faire, deux heures, de neuf heures à onze heures du matin, ou de trois heures à cinq heures de l'après-midi, en l'absence d'autres conventions intervenues d'un commun accord. Les enfants, qui sachant lire et écrire voudraient être admis à travailler, devront justifier de leurs connaissances élémentaires au moyen d'un certificat délivré après examen par un instituteur avec l'assentiment de l'autorité locale.

Pour les enfants de quatorze ans et au-dessous de seize ans, la durée du travail de nuit n'excédera pas huit heures pour chaque période de vingt-quatre heures, et d'ailleurs ils ne pourront pas être occupés plus de soixante-six heures par semaine, et ne devront pas travailler plus de quatre heures sans interruption.

L'admission des enfants mineurs à travailler est subordonnée au consentement des père et mère ou de leurs représentants légaux, à la production de leur acte de naissance, et à l'assurance que :

1) Le genre de travail ne sera pas trop pénible.

2) Les postulants ne soient atteints d'aucune maladie contagieuse ou infectieuse.

3) Qu'ils soient vaccinés. (1).

La loi détermine en outre certaines conditions d'hygiène et prescrit par son article 11 que dans les logements des travailleurs dépendant d'une manière quelconque des exploitants des établissements industriels ou commerciaux, les sexes devront être séparés.

Cette loi n'est pas assez sévère : les enfants y sont admis à travailler beaucoup trop jeunes, et ses prescriptions en ce qui concerne le travail de nuit des enfants

---

(1) Bulletin de l'Office du travail, février 1901.

sont tout à fait regrettables. C'est presque un encouragement à l'exploitation des enfants.

En ce qui concerne les employés adultes il n'y a aucune réglementation, si ce n'est la loi du 3 mars 1906 sur le repos du dimanche, complétée par un règlement du 19 avril 1905.

Tout travail est formellement interdit le dimanche dans les magasins, qui devront rester fermés pendant toute la journée : exception faite des établissements où l'on vend en détail, des denrées alimentaires ou du combustible, qui pourront rester ouverts toute la journée. Cette loi a le même défaut que notre loi française en ne comptant le repos du dimanche que de minuit à minuit.

Les patrons des magasins de l'alimentation devront donner à leurs employés, un jour ou deux demi-journées de repos, pour compenser le travail du dimanche ; ils devront en outre leur accorder les dimanches et jours fériés, le temps nécessaire pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

Cette loi est très rigoureusement appliquée en Espagne et est sanctionnée par une amende très sévère qui peut atteindre jusqu'à 250 pesetas, en cas de récidive (1).

SUISSE

Canton de Berne. — La loi du 23 février 1908 interdit tout travail après huit heures du soir pour les personnes du sexe féminin employées dans les magasins : elles devront avoir des pauses suffisantes pour leurs repas et un repos ininterrompu de dix heures au moins. Les femmes accouchées ne pourront reprendre leur travail que quatre semaines après leur accouchement. Toute fille de magasin devra avoir au moins, un dimanche entier de libre par mois ; lorsqu'elle aura travaillé le dimanche, il lui sera accordé pendant la semaine un repos d'une égale durée (art. 17).

Tout travail excédant leurs forces ou pouvant compromettre leur santé leur est interdit (art. 4).

(1) *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1908, nos 4 et 5.

Les locaux de travail seront secs, bien éclairés, bien aérés et en hiver suffisamment chauffés.

Dans les locaux de vente et les bureaux, les vendeuses et employées devront avoir à leur disposition de bons sièges en nombre suffisant ; il leur sera permis de s'asseoir pendant les pauses et même pendant le travail, si la nature de celui-ci le permet (art. 5 et 6). (1).

Canton d'Appenzell. — L'article 22 de la loi du 26 avril 1908 déclare que toutes les femmes employées dans les magasins à servir la clientèle pourront être sans restriction occupées à ce service pendant les heures d'ouverture, pourvu qu'il leur soit accordé un repos ininterrompu d'au moins dix heures.

Les propriétaires des magasins ouverts le dimanche devront accorder à leurs employées, en semaine, un repos compensateur égal au temps qu'elles ont fourni le dimanche. Les exploitants sont tenus d'inscrire sur un registre les repos accordés. (2)

Canton de Bale. — La loi du 27 avril 1905 prescrit aux patrons de tenir les locaux de travail sains et aérés. Les employées, logées par leurs patrons, doivent l'être dans des chambres régulièrement aérées et nettoyées, avec un lit par personne.

Les vendeuses de moins de dix-sept ans ne peuvent travailler plus de onze heures par jour.

Toutes les vendeuses ont droit à un certain nombre de jours de vacances par an. Des sièges doivent être mis à leur disposition dans tous les magasins. La loi du 15 avril 1893, modifiée par celle du 25 mars 1909, défend en outre tout travail le dimanche dans les établissements commerciaux. Les locaux de vente seront fermés toute la journée du dimanche, sauf quelques magasins de l'alimentation qui pourront rester ouverts en n'employant que des personnes y ayant expressément consenti : ces personnes devront recevoir un repos compensateur et pourront même être l'objet d'un dédommagement pécuniaire, pourvu qu'un accord écrit soit intervenu entre les parties. (3)

---

(1) *Bulletin de l'Office international du Travail*, 1908, nos 1, 2 et 3.

(2) *Bulletin de l'Office national du Travail*, 1908, nos 1, 2 et 3.

(3) *Bulletin de l'Office du Travail*, juillet 1909.

Canton de Lauzanne. — Le Conseil communal de la ville de Lauzanne a adopté, le 25 juin 1907, un règlement concernant les magasins et contenant les dispositions suivantes :

« Les mineurs de moins de quatorze ans ne pourront être employés en permanence dans ces établissements. » *(Art. 3)*.

Les employés des deux sexes devront tous avoir un siège à leur disposition. Les femmes ne peuvent être astreintes à reprendre leur travail avant quinze jours après leur accouchement (*art. 5*). La durée du travail ne peut excéder soixante-cinq heures par semaine ; une heure au moins doit être accordée pour le repas principal au milieu du jour ; le travail doit être interrompu la nuit pendant neuf heures consécutives.

Est considéré comme travail de nuit, celui compris entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Les magasins de l'alimentation bénéficient de certaines exceptions.

Canton de Zurich. — La loi du 17 août 1894 réglemente la durée du travail des femmes dans les établissements commerciaux ; elle ne peut dépasser huit heures dans les bureaux et dix heures dans les magasins. Ce travail a lieu entre sept heures du soir en été, et entre huit heures du matin et huit heures du soir en hiver. Une interruption de une heure et demie au moins doit être donnée à midi.

Canton de Neufchatel. — La loi du 26 avril 1901 qui s'applique aux établissements commerciaux, précise que dans les magasins où sont employées des personnes du sexe féminin, l'autorité communale devra veiller à ce qu'ils soient toujours dans un état suffisant de propreté, d'aérage, d'éclairage et chauffés convenablement.

Dans les autres cantons on rencontre une règlementation moins précise et surtout moins spéciale : mais tous ont érigé en principe le repos dominical.

Dans certains cantons comme ceux de Genève et de Glaris, les lois sur la durée du travail s'appliquent au commerce aussi bien qu'à l'industrie.

On peut conclure de cet exposé que le travail dans le commerce en Suisse n'est réglementé que pour les femmes : c'est peut-être la catégorie la plus intéressante des

employés, mais ce n'est pas la seule qui ait besoin de la protection du législateur, le travail des hommes et surtout des enfants n'étant pas exempt de tout abus.

RUSSIE

Le travail dans les magasins est réglé par le décret impérial du 15 novembre 1906. Dans les établissements commerciaux de toute sorte, les opérations commerciales ne peuvent se prolonger pendant plus de douze heures, dans une journée de vingt-quatre heures. Les établissements où l'on vend des aliments et des boissons pouvant être consommés sur place, ainsi que les établissements de bains et les étuves ne peuvent rester ouverts plus de quinze heures chaque jour, il en est de même des articles de première nécessité comme la vente des tabacs et d'articles de fumeurs dans les étalages volants et par les colporteurs (art. 2).

La durée du travail dans les établissements autres que ces derniers peut être augmenté de deux heures pendant quarante jours par an : ces quarante jours sont déterminés par les autorités municipales ou le gouvernement régional (art. 2).

Sauf le cas de force majeure ou de danger pour les marchandises et le magasin, on ne peut faire travailler au-delà de la limite fixée par la loi, que si les employés y consentent et moyennant rétribution ; et dans ce cas le magasin doit être fermé au public à l'heure fixée.

Les personnes employées dans les magasins restant ouverts plus de huit heures par vingt-quatre heures, ont droit à un repos d'au moins deux heures pour leurs repas ; dans les autres établissements ce repos ne doit pas être inférieur à une demi-heure. Les mineurs de moins de dix-sept ans doivent avoir outre les heures du déjeuner trois heures de repos pour fréquenter l'école.

Les autorités locales ont le pouvoir de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Les infrac-

tions sont sanctionnées par une amende d'un maximum de 100 roubles ou d'un mois de prison. (1).

DANEMARK

« Sont interdits, dit l'article I de la loi du 19 juin 1908, de huit heures du soir à quatre heures du matin, à l'exception du temps compris entre huit heures et onze heures le samedi soir, la vente et l'achat dans les rues, marché, places publiques et dans les boutiques et magasins des marchands. Ces boutiques doivent sous la réserve prévue plus haut être fermées de huit heures du soir à quatre heures du matin.

« Les clients qui se trouveraient dans les boutiques et magasins au moment fixé pour la fermeture de ces boutiques ou magasins peuvent encore être servis dans un délai d'un quart d'heure après le dit moment. »

Certaines dérogations sont accordées pour les magasins de l'alimentation et les veilles de certaines fêtes. (2).

Cette loi sera révisée avant l'opération de l'exercice financier 1912-1913.

NORWÈGE

Il n'y a pas dans ce pays de réglementation bien déterminée : une loi du 31 mars 1900 pourtant autorise les conseils municipaux à réglementer les heures de fermeture des magasins, si un tiers au moins des commerçants le désire et sous réserve de l'approbation royale.

Une autre loi, celle du 27 juin 1892, interdit aux patrons d'employer des femmes après leur accouchement pendant une période qui varie entre quatre et six semaines.

(1) Bulletin de l'office du travail 1908, p. 614.
(2) Bulletin de l'Office du travail 1908, p. 159.

BELGIQUE

En Belgique, la protection légale des employés n'est guère plus avancée qu'en France : on trouve seulement dans les lois ouvrières, quelques articles applicables au commerce.

L'article I de la loi du 2 juillet 1899, autorise le gouvernement à prendre les mesures propres à assurer la salubrité et la sécurité dans les entreprises industrielles et commerciales.

La loi du 13 décembre 1889 interdit aux patrons d'employer des femmes dans les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

La loi du 25 juin 1905 enfin prescrit que des sièges doivent être mis à la disposition des femmes dans les magasins : l'usage de ces sièges doit être permis aux employées pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas.

ÉTATS-UNIS

S'il n'existe aux Etats-Unis aucune règlementation spéciale au commerce, le travail des femmes et des enfants est en revanche soumis à des règles très sévères dans la plupart des provinces.

Dans l'Etat de New-York la loi du 17 mai 1906 décide que les enfants de moins de 18 ans et les femmes de moins de 21 ans, employés dans les établissements commerciaux dans des villes de plus de 3.000 habitants ne peuvent être occupés plus de 60 heures par semaine et de 10 heures par jour. Le travail ne peut commencer pour eux avant 6 heures du matin, ni finir après 9 heures du soir, sauf du 15 décembre au 1er janvier.

La loi Pensylvanienne du 19 avril 1897, interdit d'occuper dans les établissements industriels et commerciaux les mineurs des deux sexes et les femmes adultes pendant

une durée de plus de 12 heures par jour ou de 60 heures par semaine.

Dans le Connecticut, les enfants et les femmes ne doivent travailler chaque jour que pendant une durée de dix heures. Aucun enfant au-dessous de 16 ans ne peut être employé.

Dans le Massachusetts, la loi du 27 avril 1884 prescrit que les mineurs au-dessous de 18 ans ne peuvent travailler plus de soixante heures par semaine ; la journée est de douze heures au maximum et ne peut être prolongée au-delà de dix heures du soir.

A la suite d'une campagne de presse, faite en 1888, la plupart des Etats ont ordonné que des sièges soient mis à la disposition des femmes dans les magasins.

Cette disposition est établie dans l'État de New-York, par la loi du 13 mai 1897 ; cette loi n'exige qu'un siège pour trois employées. Dans la Floride, la loi date du 3 juin 1889 et s'applique aux deux sexes : « Tous les marchands et patrons qui emploient des demoiselles de magasins, vendeurs, caissiers ou autres employés obligés de se tenir debout ou de se mouvoir pendant leurs occupations, sont tenus par la présente loi de fournir à leurs propres frais des sièges, chaises ou strapontins, attachés au comptoir ou au mur, dont ces employés pourront faire usage quand ils ne seront pas occupés et lorsqu'il ne leur sera pas nécessaire de se tenir debout pour vaquer à leur besogne. Les marchands et les patrons sont tenus de permettre à leurs employés de faire un usage raisonnable de ces sièges pendant leur travail pour prendre le repos qui leur est nécessaire, quand cet usage n'est pas contraire aux occupations humaines et raisonnables de leur emploi. » (1)

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

La loi du 14 octobre 1907 interdit tout travail de nuit aux enfants de moins de 14 ans.

(1) H. Bezançon : La protection légale des employés de commerce.

A Buénos-Ayres les enfants de moins de 16 ans ne peuvent travailler plus de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine. Les enfants et les femmes ont droit à un repos de deux heures au milieu de la journée.

Les établissements où travaillent des femmes devront être munis de sièges à leur usage dont elles pourront se servir autant que leur usage le leur permettra.

Elles pourront cesser le travail dans les trente jours qui suivent la délivrance, leur emploi devant leur être réservé pendant ce temps.

On peut conclure de cet exposé que dans la plupart des pays le travail est réglementé dans le commerce, tout au moins en ce qui concerne les femmes et les enfants. L'Italie fait pourtant exception et est encore plus retardée que la France à ce point de vue : à part sa loi du 7 juillet 1907 sur le repos du dimanche, elle a complètement négligé les employés.

Mais ce n'est pas là un exemple à imiter et constatons plutôt que les deux grandes nations que sont l'Allemagne et l'Angleterre nous donnent l'exemple d'une législation vraiment protectrice, sans avoir pour autant nui en quoi que ce soit à l'intérêt de leurs commerçants. Comme quoi cette crainte qui arrête nos législateurs d'apporter le trouble dans les affaires commerciales n'est pas un obstacle insurmontable : l'intérêt des patrons et le bien-être des travailleurs, ne sont pas inconciliables.

TITRE III

Les réformes qui s'imposent

CHAPITRE PREMIER

Réformes urgentes

« Entre le fort et le faible, a dit Lacordaire, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. » Rien n'est plus juste que cette parole, les ouvriers français en ont fait la triste expérience en 1789 après la suppression des jurandes et maîtrises, et la proclamation de la liberté du travail, consacrée par le décret du 2-17 mars 1791. Avec quel enthousiasme pourtant fut accueillie cette décision : « O nuit heureuse pour l'artisan dont l'industrie est libre, écrivait Camille Desmoulins dans le *Vieux Cordelier* ! Aura une boutique qui voudra. Le maître tailleur, le maître cordonnier, le maître perruquier pleureront, mais les garçons se réjouiront et il y aura des illuminations dans les mansardes. » Cette joie fut de courte durée et les ouvriers ne tardèrent pas à être victimes de cette liberté. Les patrons surent habilement profiter de la concurrence des travailleurs pour leur demander de très longues journées de travail pour un salaire très minime.

L'ouvrier complètement livré à lui-même dut passer par toutes ces conditions : la liberté du travail fit la fortune des patrons et engendra l'écrasement de l'ouvrier.

Aussi la loi dut-elle intervenir pour protéger le faible et rétablir l'égalité économique entre le capital et le travail. Depuis 1841 cette bienfaisante protection du législateur pour l'ouvrier n'a guère cessé de se manifester : et tous les gouvernements qui se sont succédés au cours

de cette dernière moitié du XIX^e siècle ont voulu contribuer à l'élaboration de la législation ouvrière.

De cette débauche de lois, bien peu à vrai dire ont profité aux employés de commerce et à part quelques prescriptions sur l'hygiène et la sécurité on pourrait dire que toute cette règlementation est encore à faire. Nous allons essayer dans la première section de ce chapître de démontrer que si cette règlementation est difficile, elle ne paraît néanmoins pas impossible, la limitation de la durée du travail et le repos du dimanche n'étant pas incompatibles avec les professions commerciales.

Il nous semble qu'il est une autre mesure absolument nécessaire dans toute bonne règlementation du travail et qui doit s'imposer avec d'autant plus de force qu'elle contient pour un pays un intérêt véritablement vital : c'est la protection de la mère et de l'enfant à naître. Nous avons vu que la plupart des pays étrangers ont règlementé cette question avec un soin particulier ; en France elle a été complètement négligée malgré les efforts de plusieurs membres du Parlement, aussi bien dans le commerce que dans l'industrie. Nous nous en occuperons dans notre deuxième section pour les jeunes employées dans les magasins.

SECTION I^re. — Limitation de la Durée du travail et Repos du dimanche

On a souvent dit que pour résoudre la question complexe de la règlementation du travail des employés de commerce, il suffisait de leur appliquer toutes les lois ouvrières ; mais ce système qui peut paraître au premier abord excellent en raison de sa simplicité, se heurte dans la pratique à de grandes difficultés.

Le législateur est intervenu peu à peu dans l'industrie, améliorant le sort de l'ouvrier par étapes successives, pour laisser au patron le temps de se reconnaître et de prendre ses mesures en conséquence.

La loi du 9 septembre 1848 a réduit à douze heures la journée de travail des ouvriers adultes ; celle du 2 novembre 1892 a déterminé l'âge d'admission des enfants, et leur a défendu ainsi qu'aux femmes tout travail de nuit ; la loi du 30 mars 1900, enfin, a fixé à dix heures la journée des femmes, des enfants et des ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants.

Dans le moment, on se dispose à réduire à dix heures la durée de la journée de travail de tous les ouvriers de l'industrie. Cette réforme présentera-t-elle de grandes difficultés ? Nous ne le croyons pas, et il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les dernières statistiques dressées en 1910 par les inspecteurs du travail, portant sur 94 °/₀ des 167,893 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, sur 80 °/₀ des 39,029 usines et manufactures de la loi du 9 septembre 1848 et sur 63 °/₀ des établissements soumis seulement à la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le tableau suivant les résume : (1)

DURÉE DE LA JOURNÉE	Etablissements soumis aux lois			TOTAUX
	de 1900	de 1848	de 1873	
8 h. au plus . . .	264	89	102	455
Plus de 8 h. et moins de 9 h. .	794	67	272	1.333
Plus de 9. . . .	2.307	98	466	2.871
Plus de 9 h. et moins de 10 h. .	4.588	178	845	5.611
Plus de 10 h. . .	149.848	9.523	38.652	198.023
Plus de 10 h. et moins de 11 h. .	11	2.346	8.496	10.849
Plus de 11 h. . . .	73	6.029	16.137	22.239
Plus de 11 h. et moins de 12 h	189	2.399	778	10.309
12 h. et plus . . .	99	10.473	21.741	32.333
TOTAUX	158.372	31.622	94.488	284.083

Il résulte de ce tableau que plus de 73 0/0 des établis-

(1) Guide social, 1912, p. 298.

sements industriels vivent sous le régime de la journée de 10 heures ou de moins de 10 heures.

Il n'en est pas de même dans le commerce où la journée est, comme nous l'avons vu, à part dans les très grands magasins de 12 à 13 heures, et atteint même parfois 16 et 18 heures dans les magasins de l'alimentation. On voit donc les changements qu'apporterait dans les habitudes des commerçants l'application pure et simple de la loi de 10 heures.

Il y a en outre une autre considération qui a son importance, il ne faut pas confondre heures de présence et heures de travail, les nécessités du commerce obligent parfois l'employé à 12 heures de présence pour 8 heures de travail effectif.

Pour concilier ces deux points de vue deux mesures nous semblent nécessaires : tout d'abord la fermeture et l'ouverture des magasins à heure fixe, et en outre la limitation du nombre d'heures de travail.

Les conseils municipaux nous paraissent être les autorités les plus compétentes pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture, les usages et coutumes variant à l'infini suivant les villes. Il faudrait en outre que cette réglementation ne fut pas facultative, mais que la loi obligeât les conseils municipaux à prendre une décision en ce sens après consultation des patrons et de délégations d'employés sur les heures les plus en harmonie avec les intérêts locaux.

Les commerçants eux-mêmes seraient les premiers à s'en féliciter et pourraient jouir plus tranquillement de leurs soirées, débarrassés de la crainte de voir le magasin d'en face ouvert alors que le leur est fermé. Le cauchemar de la concurrence a en effet empêché bien souvent les patrons d'adoucir les conditions du travail de leurs employés et a toujours été le promoteur de tous les abus dans le commerce.

Si on ordonnait la fermeture des magasins le dimanche, au lieu de se borner à prescrire le repos pour les employés ce jour-là, on ne verrait pas les commerçants chercher par toutes sortes de moyens détournés à se mettre dans le cas d'user des dérogations prévues. La fermeture des magasins le dimanche est le complément nécessaire

d'une bonne organisation du travail dans le commerce. La refonte de la loi de 1906 est nécessaire : le chapitre des dérogations est tellement étendu qu'il annule presque l'article 2 fixant au dimanche le jour du repos hebdomadaire.

Les grands magasins eux-mêmes essaient de se dérober à la loi. C'est ainsi qu'au mois de décembre 1911 la *Samaritaine* s'est pourvue devant le Conseil d'Etat, contre un arrêté du Préfet de police lui refusant l'autorisation de donner le repos par roulement à une partie de son personnel : allégant à l'appui de sa demande que de nombreuses dérogations avaient été accordées à des maisons similaires à certains de ses rayons et que ces magasins drainaient peu à peu la clientèle de son établissement. Le directeur de la *Samaritaine* fut interviewé quelques jours après par le secrétaire d'un syndicat d'employés, qui lui demanda s'il était partisan d'une mesure qui obligerait tous les magasins de même nature à fermer le dimanche sans dérogation possible. « Parfaitement, répondit-il, je suis d'accord avec vous sur ce point. Que la loi décrète la fermeture obligatoire, et je m'y rallierai, non pas contraint et forcé, mais de gaieté de cœur. » (1)

La suppression de toutes les dérogations qui ne répondent pas à une nécessité absolue ou à des cas de force majeure, n'offrirait aucune difficulté et comblerait même, croyons-nous, tous les vœux des commerçants. Les conseils municipaux pourraient être aptes à déterminer ces dérogations après consultation des intéressés : les magasins de l'alimentation par exemple ne pourraient être fermés toute la journée du dimanche, mais il nous semble qu'on pourrait obtenir assez aisément que ces établissements cessent complètement le travail à onze heures et donnent à leurs employés au moins un dimanche sur deux.

Quant aux établissements dits familiaux, nous ne voyons pas pourquoi ils resteraient ouverts après les autres : pas plus d'ailleurs le dimanche que les autres jours de la semaine. Cette seule exception suffirait à empêcher la bonne application de la loi : et de tout temps

(1) L'Employé, 5 janvier 1912, p. 5.

les employés et les commerçants se sont élevés contre l'indépendance que laisse le législateur à ces magasins. Au moment de la discussion de la loi du 13 juillet 1906 M. Philippe Berger disait au Sénat :

« J'ai reçu un certain nombre de lettres de moyens commerçants qui tous me tiennent le même langage. Ils disent : Si vous votez le projet de la commission vous nous ruinez, parce que nous qui avons deux, trois ou quatre employés, vous nous obligez à fermer le dimanche, et à côté de nous il y a une boutique qui tient le même article ; pendant que nous sommes fermés, elle restera ouverte, parce qu'elle n'emploie que des membres de la famille ; elle s'enrichira pendant que nous nous appauvrirons. »

La fermeture et l'ouverture à heure fixe auraient en outre le grand avantage de faciliter beaucoup le contrôle : les officiers de police judiciaire pourraient concurremment avec les inspecteurs du travail, constater les infractions à la loi. Avec la simple fixation de la durée maxima des heures de travail ou du repos ininterrompu, que de difficultés ! Il faudrait dans chaque établissement se livrer à de minutieuses enquêtes, et qui n'aboutiraient pour la plupart du temps à aucun résultat : la menace d'un renvoi suffisant bien souvent à empêcher les employés de dévoiler au service de l'Inspection leur situation exacte.

Une telle loi serait d'ailleurs d'une application presqu'impossible dans les petits magasins : la plupart d'entr'eux préféreraient courir le risque d'une amende plutôt que de voir peu à peu toute leur clientèle leur échapper. Le grand magasin au contraire à personnel très nombreux retirerait de très grands avantages de cette réglementation qui lui permettrait en travaillant par équipes de prolonger le travail autant qu'il le voudrait.

Le petit commerce n'a pourtant déjà que trop de peine à soutenir la terrible concurrence des immenses magasins parisiens, et on se demande comment il peut vivre lorsque l'on voit l'étonnante progression du chiffre d'affaires de certains de ces établissements. En 1855 le *Bon Marché* faisait 450.000 francs d'affaires, en 1863 7 millions, en 1895 160 millions et en 1910 227 millions

et demi. Le *Louvre* qui ne faisait en 1875 que 40 millions atteint aujourd'hui 147 millions. La *Samaritaine* a passé de 20 millions en 1870 à 130 millions en 1910. Les *Galeries Lafayette* qui faisaient 500.000 francs en 1895 annoncent aujourd'hui près de 100 millions. Le *Printemps* enfin ne fait pas moins de 90 millions.

On pourrait croire que la conséquence forcée de cette concentration des affaires fut la diminution des petits magasins. C'est l'inverse qui se produit, le petit commerce progresse à côté du grand et les magasins occupant moins de dix employés, ont plutôt augmenté au cours de ces dernières années.

Voici la statistique que publiait en 1906 l'*Office du Travail* :

Etablissements comprenant :

1	à	4	employés.........	190.000
5	à	10	—	15.000
11	à	20	—	3.700
21	à	50	—	140
51	à	100	—	239
101	à	200	—	71
201	à	500	—	25
500	à	1.000	—	5
1.000	à	2.000	—	3
2.000	à	3.000	—	2

Il résulte de cette statistique que les employés des grands magasins sont l'infime minorité ; mais ils forment aussi l'aristocratie de leur classe, leur travail atteignant comme nous l'avons vu un maximum de 11 à 12 heures : juste compensation d'ailleurs de l'intensité du travail qu'ils fournissent. Tous ces magasins n'ouvrent guère le matin avant 7 heures et demie pour fermer le soir à 8 heures et demie.

Ce n'est donc pas à eux que s'adresserait une loi fixant les heures d'ouverture et de fermeture, mais à la classe si nombreuse et si intéressante des petits commerçants : nous sommes convaincus d'ailleurs que, comme dans les pays étrangers, ils ne feraient aucun obstacle à cette réglementation, lorsqu'ils auraient constaté que sans nuire nullement à leurs intérêts elle a le grand avantage

de pouvoir leur procurer à eux-mêmes quelques heures de loisir.

Le temps, durant lequel les magasins pourraient être ouverts, devrait être fixé d'une façon très large ; c'est un crédit d'heures que l'on ouvrirait aux commerçants. Les magasins seraient ouverts suivant les villes et les époques de l'année pendant une durée de douze, treize et peut-être parfois quatorze et quinze heures : ce qui représenterait des journées encore beaucoup trop longues, en admettant même que le repos de midi fut au minimum d'une heure et demie. C'est pourquoi, cette loi devrait aussi fixer une durée maxima du travail.

Nous croyons que la fixation de ces heures par journée entraînerait de multiples inconvénients, le travail étant très inégal dans le commerce, non seulement suivant les époques mais même suivant les jours. Il suffit, par exemple, de l'arrivée d'une importante commande pour donner aux employés un surcroît d'ouvrage : il faudra étiqueter et ranger toutes les marchandises tout en satisfaisant aux nécessités de la vente. Si, au contraire, le maximum d'heures de travail est fixé par semaine, les commerçants auront bien plus de latitude : l'augmentation de travail pendant une journée aura pour conséquence une diminution de travail les jours suivants. Le maximum des heures de travail pourrait être de 60 heures par semaine. L'obligation de fermer les magasins à heure fixe empêcherait les trop longues journées.

Nous savons que nous nous heurtons encore ici à la grosse difficulté du contrôle : c'est là un obstacle que l'on trouve, d'ailleurs, dans toutes les lois du travail ; et il y a bien des années déjà que l'on demande une réorganisation du service de l'Inspection, mais cet inconvénient serait tellement atténué par la fermeture et l'ouverture à heures fixes des magasins qu'il ne saurait guère nuire à la bonne application d'une semblable réglementation.

Les Conseils municipaux pourraient après entente avec les intéressés autoriser certaines dérogations suivent les nécessités locales. Le travail de nuit c'est-à-dire de 9 heures du soir à 5 heures du matin devrait être dans tous les cas interdit aux femmes et aux enfants.

Ce système est à près celui adopté par les colonies anglaises, qui s'en trouvent fort bien. Nous ne voyons pas pourquoi il ne réussirait pas en France. Nous n'osons pourtant espérer qu'une semblable réglementation vienne de sitôt faire cesser les abus les plus flagrants du commerce. Le gouvernement craint beaucoup de froisser les petits commerçants si nombreux en France et qui possèdent dans toutes les villes une assez grande influence. C'est une classe d'autant plus facile à ménager pour un gouvernement, que ses opinions politiques et sociales ne vont guère plus loin que ses intérêts : se trouver en conflit avec ces intérêts pourrait être très dangereux, il faut donc se garder avec soin d'y toucher. Les employés souffriront un peu plus longtemps mais qu'importe ! C'est une catégorie de travailleurs bien tranquilles, qui n'essaie de faire comprendre ses revendications que par la persuasion : ils ne connaissent même pas l'action directe. Il n'y a pas grand risque de ce côté, et il vaut mieux s'exposer à leurs récriminations qu'à celles de leurs patrons.

On se demande parfois si tel n'est pas le raisonnement de nos parlementaires, lorsque l'on voit l'inertie et la mauvaise volonté qu'ils mettent pour toutes les questions ayant trait aux employés.

Section II. — Protection de la mère et de l'enfant à naître

Dans l'Assemblée internationale réunie à Berlin le 15 mars 1890, les quatorze nations représentées avaient adopté à l'unanimité le vœu suivant :

« Il est désirable que les femmes accouchées ne soient admises au travail que quatre semaines après leurs couches. »

Presque tous les Etats Européens ont considéré comme un devoir de se conformer à cet engagement moral.

Voici quelle est dans ces pays la durée du repos pour les femmes accouchées :

Allemagne : loi du 1er juin 1891 et code industriel de 1900 (art. 137), 4 à 6 semaines après l'accouchement.

Autriche : loi du 1er juin 1883, 4 à 6 semaines après.

Belgique : loi du 13 décembre 1889, 4 semaines après.

Bulgarie : loi du 13 mars 1905, 3 à 4 semaines après.

Danemark : loi du 11 avril 1902, 4 semaines après.

Espagne : loi du 13 mars 1900, 3 semaines après.

Grande-Bretagne : loi du 5 août 1891, 4 semaines après.

Hongrie : loi du 21 mai 1894, 4 semaines après.

Italie : loi du 19 juin 1902, 4 à 6 semaines après.

Norvège : loi du 27 juin 1891, 4 à 6 semaines après.

Pays-Bas : loi du 5 mars 1889, 4 semaines après.

Portugal : loi du 16 avril 1891, 4 semaines après.

Roumanie : règlement du 20 septembre 1894, 40 jours après.

Suède : loi du 17 octobre 1900, 4 semaines après.

Suisse : loi fédérale du 23 mars 1877, 8 semaines dont 6 après.

La France s'est refusée pendant bien longtemps à protéger les femmes en couche. La loi du 27 novembre 1909 est venue enfin s'occuper de cette question, mais on ne peut pas dire qu'elle soit vraiment efficace. Elle est ainsi conçue :

« La suspension du travail pour la femme soit dans le mois qui précède le terme présumé de sa grossesse, soit pendant le mois qui suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la partie lésée. »

Il sera toujours facile à l'employeur de trouver un motif de rupture de contrat de louage de service, autre que l'accouchement de son employée, et dès lors la protection de cette loi deviendra absolument illusoire.

La nécessité du repos de la femme avant et après l'accouchement a été surabondamment démontrée depuis longtemps tant dans l'intérêt de la mère que dans celui de l'enfant.

L'état physique et moral de la femme enceinte réclame des précautions particulières : les fatigues et les émo-

tions ont sur son organisme affaibli une influence profonde. La morbidité des femmes à cette époque est considérable ; elles sont en effet plus sensibles que jamais aux contagions, aux refroidissements, aux affections pulmonaires et cependant elles restent dans le même milieu malsain. Dans certains magasins elles sont exposées à un courant d'air perpétuel.

Tous ces dangers n'atteignent pas seulement la femme, mais ils ont leur répercussion directe sur le fruit même de leur conception.

Des observations du docteur Bachimont qui ont portées sur 4.455 cas il résulte « que la station pour les futures mères, les place dans une situation plus défavorable, avec un retentissement pour ainsi dire inéluctable sur la vitalité du nouveau-né. Les femmes qui travaillent assises ont un avantage marqué sur leurs compagnes qui ont travaillées debout ; les unes et les autres se trouvent en outre distancées par les mères reposées. M. le docteur Bachimont établit par des chiffres que le poids de l'enfant dont la mère s'est reposée deux ou trois mois est supérieur d'au moins 300 grammes à celui d'une femme qui a travaillée debout jusqu'à l'accouchement. » (1)

M. le docteur Letourneur établit de même d'après des observations portant sur mille cas, que la femme qui s'est reposée donne naissance à un enfant du poids moyen de 3.320 grammes et que celle qui a travaillée jusqu'à la délivrance accouche d'un enfant dont le poids moyen est de 3.080 grammes.

« Or, nous dit M. Paul Strauss, cette supériorité de 300 grammes (d'après M. Pinard) de 341 grammes (pour M. Bachimont) de 220 grammes (pour M. Letourneur), est loin de constituer un avantage médiocre ; elle confère immédiatement au bénéficiaire une véritable réserve de santé, une sorte de plus-value, de vitalité et de survie dont les médecins connaissent par expérience tout le prix.

» Cette différence de poids provient le plus souvent, de

(1) Docteur Bachimont : Documents pour servir à la puériculture intra-utérine.

ce que la gestation de la femme a été abrégée par le surmenage, cette durée peut être réduite d'après l'enquête du docteur Sarraute-Laurié, de vingt jours et plus chez les femmes non reposées ; des enfants nés avant terme, M. le professeur Pinard n'a pas craint d'affirmer au congrès d'hygiène de 1900, que sauf des exceptions très rares, ces prématurés pour lesquels on fait tant de sacrifices, qui ont coûtés tant dé soins, de dévouement et d'argent, restent pendant toute la durée de leur vie des débiles et des infirmes. » (1)

Les employées de commerce qui travaillent presque toujours debout et ne s'assoient que pendant des laps de temps très courts, sont peut-être encore plus exposées que d'autres à tous ces dangers. Toutes les autorités médicales sont d'accord pour déclarer qu'un assez long repos est également nécessaire à la femme récemment accouchée avant de pouvoir reprendre son travail.

La Société obstétricale adoptait dans sa séance du 3 avril 1871 l'ordre du jour suivant : « La Société obstétricule déclare à l'unanimité qu'il est dangereux pour une femme de reprendre son travail avant un délai minimum de quatre semaines après l'accouchement. »

« La femme, dit M. le Dr Wapias, ne doit se lever qu'après 18 à 25 jours, elle ne doit pas sortir avant la fin des quatrième ou cinquième semaine. » (2).

Or le professeur Pinard rapporte que dans son service d'accouchement sur 425 femmes, presque toutes sont sorties avant le douzième jour en donnant pour motifs : 130 la reprise de leur travail, 21 la crainte de perdre leur place, 89 la nécessité de payer les mois de nourrice de leurs enfants, 101 le désir de retourner à leurs enfants. M. le comte de Mun dans un discours prononcé à la Chambre des députés le 8 juillet 1890, signalait le fait suivant :

» Une femme du monde en visitant à Paris, les familles ouvrières signalées à sa bienfaisance, soigna récemment une jeune femme accouchée le matin dans de terribles souffrances et dans des conditions graves pour sa vie.

---

(1) P. Gemohlinge : la femme ouvrière et la maternité, p. 10.
(2) Rapport Dron 1892. Doc. parlement. p. 725.

Comme elle s'informait de ses ressources et du temps de repos que lui laisserait son travail pour réparer ses forces, elle apprit que la jeune fleuriste était employée chez une fleuriste en renom et qu'elle devait y retourner dès le lendemain sous peine d'être renvoyée.

« Ne pouvant croire à une exigence si cruelle la dame charitable courut au magasin, où d'ailleurs elle se fournissait parfois ; elle dit quelle était exactement la situation de la malade et demanda, avec de vives instances, qu'un délai plus humain lui fut accordé. Mais on lui répondit qu'on ne voulait pas savoir si elle accouchait ou n'accouchait pas ! Que la vendeuse plaisait à la clientèle par sa figure agréable et qu'elle faisait faire ainsi de belles affaires chaque jour, et qu'on ne pouvait se passer de ses services à moins qu'elle ne fut immédiatement remplacée. »

Des faits aussi monstrueux sont heureusement rares de nos jours, et la loi de 1909 a tout au moins l'avantage d'empêcher de les étaler avec un pareil cynisme. Mais comme nous le disions plus haut, cette loi ne fait guère que sauver les apparences et n'améliore pas sensiblement le sort des jeunes mères. Le décret du 28 décembre 1909, pris en vertu de la loi du 30 avril 1909, interdisant « de faire pousser, porter ou traîner une charge quelconque par les femmes, dans les trois semaines qui suivent leurs couches », a donné évidemment de très bons résultats, mais il ne fait que régler un détail de cette grave question.

Ce qu'il faudrait prescrire, c'est le repos obligatoire : l'interdiction absolue du travail pour les femmes pendant un certain délai, avant et après leur accouchement. Mais, comme l'a dit M. Paul Strauss : « le chômage forcé sans indemnité concomitante risque d'aggraver la situation des futures mères, de leur imposer de dures privations, de compromettre ainsi par l'inquiétude et le dénuement tout le bénéfice du repos obligatoire. Le chômage et l'indemnité ne vont pas logiquement l'un sans l'autre. »

L'exemple des pays étrangers, où le chômage est obligatoire sans indemnité, est très caractéristique à ce point de vue : les femmes et les filles enceintes tâchent de dissimuler leur grossesse le plus longtemps

possible pour pouvoir gagner jusqu'au moment de l'accouchement ; et après l'accouchement, elles essaient de se faire admettre dans un établissement où leur état n'est pas connu.

C'est bien plus la nécessité de reprendre le travail pour gagner leur vie que la crainte de perdre leur place qui fait les jeunes mères sortir beaucoup trop tôt après leurs couches. La statistique de M. Pinard le prouve surabondamment.

Malheureusement l'indemnisation légale, a été jusqu'ici la cause de l'échec de toutes les propositions de loi de protection maternelle : « Vous allez interdire de travailler pendant un mois, disait M. Yves Guyot. Songez-y bien, vous prenez en même temps une obligation : si vous empêchez cette femme de travailler pendant un mois, vous vous engagez par cela même à subvenir à ces besoins. » M. Dron avait proposé en 1891 : le repos obligatoire et l'indemnité de droit à la charge de l'Etat, des départements et des communes pour les femmes soumises à l'inspection du travail ; pour les autres femmes, l'observation du repos ne pouvant être contrôlée, M. Dron proposait qu'il fut encouragé et rendu possible par l'allocation de secours aux accouchées à condition qu'elles s'abtinssent de tout travail pendant ce temps. L'indemnité prévue par la proposition variait entre 0 fr. 75 et 2 fr. et les secours entre 0 fr. 50 et 1 fr. par jour.

La question financière fit échouer ce projet. On calcula que le montant de l'indemnité serait d'environ quatre millions. La charge serait plus forte aujourd'hui, attendu qu'à cette époque les employés de commerce n'étaient pas encore sous le contrôle de l'inspection du travail.

Remarquons en passant que ce chiffre de 4 millions qui effrayait tant nos parlementaires, est bien loin d'atteindre celui qu'ils se sont votés récemment avec une si parfaite aisance, pour l'augmentation de leur propre indemnité. Cette somme qui atteint plus de 5 millions 300 mille francs serait à peu près celle qu'il faudrait à l'heure actuelle pour indemniser le repos des femmes en couche soumises à l'inspection du travail.

Beaucoup de grands magasins se sont préoccupés

depuis quelques années, de procurer tout le bien-être possible à leurs employées avant et après leurs couches.

Depuis 1892 la *Société du Louvre* assure six semaines de repos à chacune de ses employées sur le point d'être mère, et leur octroie des allocations personnelles représentant les appointements fixes et en aucun cas inférieurs à 75 francs (90 francs en moyenne). Le montant total des allocations versées atteint déjà 50.000 francs.

Au *Bon Marché* les employées en couches ont droit à une allocation de 100 francs.

A la *Samaritaine* un pouponnet élève gratuitement les enfants des employées qui veulent bien les lui confier.

Au *Printemps* toute employée reçoit 100 francs quand elle se marie et 200 francs quand elle devient mère.

Aux *Galeries Lafayette* toute employée reçoit en se mariant un cadeau d'une valeur de 150 à 200 francs et a droit à un congé avant et après ses couches.

A la Maison *Dufayel* quand une employée se marie elle reçoit sa toilette de noce et 100 francs par année de présence. Quand elle devient mère elle reçoit 75 francs plus 50 francs par mois pour la nourrice pendant 6 mois.

Ce sont là des mesures dont il faut féliciter les grands magasins, mais qui sont d'une application absolument impossible dans le petit commerce : les patrons de petits magasins ne disposant pas de ressources assez considérables pour pouvoir indemniser leurs employées sur le point d'être mères. C'est donc à l'Etat qu'incombe cette charge, et les quelques millions qu'il y consacrerait seraient pour le pays la source de richesses bien autrement considérables.

CHAPITRE II

Les Améliorations complémentaires

SECTION I[re]. — Inspection des Locaux au point de vue hygiénique

« Sans une sérieuse inspection du travail, sans un corps d'inspecteurs bien recrutés et comprenant bien leur mission, toutes les lois du travail ne sont que des documents morts qui ne peuvent servir de rien. » (1)

A part la question des sièges, les inspecteurs du travail n'ont à intervenir dans les établissements commerciaux qu'en ce qui concerne l'hygiène des locaux de travail et leurs dépendances. Nous avons vu que si depuis la loi de 1903 et les décrets de 1904, il y a eu quelques améliorations, il reste beaucoup à faire à ce point de vue.

Les lois sur l'hygiène ont été loin de donner tous les bons résultats qu'on espérait. A quoi cela tient-il?

Nous croyons qu'on peut en donner deux raisons : l'insuffisance numérique des inspecteurs et leur incompétence en beaucoup de matières de leur profession.

Lorsqu'on consulte les statistiques, on voit qu'il y avait, en 1910, 529.771 entreprises soumises à l'inspection du travail, comprenant un personnel protégé de 4.199.650 ouvriers ou employés. Or, il n'y a en France que 139 inspecteurs se divisant en : 11 inspecteurs divisionnaires, 110 inspecteurs départementaux et 18 inspectrices départementales. Il leur est donc maté-

(1) Millerand : Séance d'ouverture au Congrès de la protection légale des travailleurs.

riellement impossible de visiter tous ces établissements dans une même année. En 1910, ils ont effectué 207.102 visites dans 168.192 établissements. Au 1er janvier 1910, 162.592 établissements n'avaient jamais été visités, nombre qui est tombé à 122.564 au 1er janvier 1911.

« A cette insuffisance du nombre des inspecteurs s'ajoute leur trop grande immobilisation nécessitée par des indemnités de tournée trop réduites ; pour tirer tout le parti possible des faibles crédits dont ils disposent, les inspecteurs font aux moindres frais le plus grand nombre de visites. Sitôt que leur présence est signalée dans une localité, les patrons en défaut se conforment momentanément à la loi et la visite de l'inspecteur est dénuée de toute efficacité. » (1)

Les commerçants n'ayant à subir le contrôle qu'au point de vue des sièges et de l'hygiène de leurs locaux, ont encore moins que les industriels à redouter la fréquence des visites de l'inspecteur. Aussi beaucoup préfèrent-ils courir le risque d'une amende plutôt que de se mettre en frais pour se conformer à la loi.

Il ne suffit pas de visiter les magasins, il faut encore le faire d'une façon utile : indiquer aux patrons les changements à opérer et c'est là qu'est le grand défaut de nos inspecteurs : ils sont pour la plupart incompétents sur les questions d'hygiène et de salubrité des établissements.

« Les inspecteurs font ce qu'ils peuvent, mais ils ne peuvent que ce qu'ils savent. On a bien, ces dernières années, essayé de suppléer à cette insuffisance en ce qui concerne l'atmosphère où respirent les ouvriers et l'eau qu'on leur donne à boire. Depuis environ deux ans, chaque circonscription divisionnaire est pourvue de deux appareils Albert Lévy et Pécoul, dont l'un révèle la présence de l'oxyde de carbone, et l'autre permet un dosage

---

(1) Louis Delpérier : l'*Inspection du travail.*

On peut encore ajouter que les inspecteurs sont très souvent employés à beaucoup de besognes en dehors de leur métier essentiel. Citons entr'autres : les tournées de conférences sociales, les cours sur l'hygiène, etc., etc., que beaucoup d'entr'eux sont chargés de faire : choses évidemment excellentes en elles-mêmes, mais qui contribuent pour une très large part à diminuer les visites des inspecteurs dans les établissements désignés par la loi.

rapide de l'acide carbonique. En outre, le service de l'inspection s'est assuré le concours de l'Observatoire municipal de Montsouris pour l'analyse des échantillons d'air prélevés dans les ateliers du département de la Seine.

« De même pour l'eau potable, les inspecteurs prélèvent des échantillons selon les règles qu'on leur a indiquées, et en demandent l'analyse aux divers laboratoires publics compétents...

» Mais ces petits perfectionnements, s'ils nous font des inspecteurs mieux outillés, ne nous font pas des inspecteurs plus compétents, sachant, voyant et prescrivant ce que sauraient, verraient et prescriraient des inspecteurs hygiénistes et des médecins de profession. » (1)

En Angleterre, il y a plusieurs médecins chargés de seconder le service des inspecteurs, que n'en est-il de même en France ?

Il n'est pas étonnant qu'avec un si petit nombre d'inspecteurs manquant en plus des qualités requises pour constater l'application des prescriptions hygiéniques, la loi de 1903 soit si souvent ouvertement violée dans le commerce.

Pour arriver à un bon résultat, il faudrait une réorganisation complète de l'inspection du travail.

M. Viviani proposait, en mai 1907, d'adjoindre aux inspecteurs des délégués élus par les ouvriers et employés. Tout établissement occupant plus de 100 ouvriers et moins de 200 formerait une circonscription électorale. Les délégués devraient visiter une fois par mois tous les locaux de travail de leur circonscription.

Le principe de ce projet est excellent, mais ces délégués ne seraient pas sûrs d'offrir toujours et dans tous les cas la compétence nécessaire. Pourquoi ne pas adjoindre plutôt quelques inspecteurs-médecins au service de l'inspection ? Ou bien, pourquoi ne confierait-on pas le contrôle des conditions de salubrité des locaux de travail au service de l'inspection de l'hygiène, organisé par le décret du 15 février 1902.

---

(1) Rapport Petit, 1908.

Section II. — La question des Vacances

Les vacances ont été longtemps considérées comme le privilège de la classe des riches, et les salariés ne songeaient même pas après avoir peinés toute une année à demander quelques jours de repos. Cette idée est entrée peu à peu dans l'esprit du prolétariat, et peut être comptée aujourd'hui parmi une de leurs revendications les plus chères.

Toutes les administrations, les grandes compagnies donnent aujourd'hui à leurs employés quelques jours de congé avec salaire payé. Quelques-uns des très grands magasins ont suivi cet exemple, mais la plupart d'entre eux ne rémunèrent pas leurs employés pendant ces jours de repos.

Dans le petit commerce, cette pratique n'existe naturellement pas et pourrait être même parfois d'une application assez difficile.

Les employés étrangers réclament comme un dû ce repos de quelques jours consécutifs dans tous leurs congrès : « La question des vacances, disait la *Société Zurichoise*, dans sa séance du 21 novembre 1906, sera réglée par la loi et ne dépendra plus de la bonne volonté des patrons, la moitié au moins du salaire sera payé pendant ce temps. »

Le 2e Congrès international des Employés, tenu à Bruxelles en septembre 1903, demandait « qu'un congé annuel de quinze jours soit accordé à chaque employé, suivant les besoins du service. »

Les employés français, partant sans doute de ce principe qu'il faut demander beaucoup si l'on veut obtenir quelque chose, ont aussi réclamé à maintes reprises un congé annuel avec salaire payé, mais sans aucun résultat.

Cette mesure, qui existe déjà en Autriche, est des plus légitimes : quelques jours de repos, après une année de labeur, ne sont certainement pas du superflu.

Ajoutons que presque tous les patrons du commerce pourraient donner à leurs employés quelques jours de vacances, sans nuire en quoi que ce soit à la bonne

marche de leurs affaires. On peut dire qu'il existe dans les magasins deux mortes-saisons : la morte-saison d'hiver qui existe des premiers jours de février aux premiers jours de mars, et la morte-saison d'été qui dure du commencement de juillet au milieu de septembre. A ces époques, les magasins, les grands surtout, congédient une grande partie de leur personnel, c'est parfois le quart des employés qui sont contraints de quitter ces établissements en juillet et août.

Pourquoi ne pas profiter de ce moment pour donner à tous les employés des vacances par roulement ?

Dans les petits magasins ayant de un à quatre employés, cela serait plus difficile ; néanmoins, le travail n'y est pas assez intense, pour que le patron ne puisse se passer d'aucun de ses employés pendant quelques jours.

CONCLUSION

Nous croyons avoir suffisamment montré dans quelles déplorables conditions travaillent les employés de commerce, pour que l'on puisse affirmer, une fois de plus, la nécessité de l'intervention de l'Etat. Le bon plaisir et les exigences de la clientèle règlent seuls la durée du travail de l'employé. Nous nous retrouvons presque dans le commerce sous le régime de la liberté du travail chère à tant d'auteurs.

« L'organisation du travail, dit Jules Simon, est un rêve qui consiste à abolir la fatigue, en restreignant le travail et le paupérisme, en tarifiant les salaires. L'éternelle et nécessaire loi est la liberté, liberté pour l'ouvrier, liberté pour le capital. »

Cette liberté du travail engendre les conséquences les plus déplorables, car si le patron peut attendre, le salarié qui n'a que son travail pour vivre ne le peut pas ; selon le mot de Louis Blanc : « La liberté n'est pas seulement le droit, mais le pouvoir d'être libre. »

L'action des consommateurs eux-mêmes a été absolument impuissante à changer les conditions de travail dans le commerce ; d'un autre côté, les syndicats ne sont pas encore assez forts et assez bien organisés dans le commerce pour permettre aux employés d'en espérer de bons résultats d'ici de longues années : tout au plus peuvent-ils leur servir d'arme de défense.

L'Etat est donc seul capable d'assurer aux travailleurs du commerce des conditions meilleures de travail. Le patronat aussi bien que le prolétariat ne sont pas, d'ailleurs, assez bien organisés pour pouvoir réglementer d'une façon équitable le travail, surtout dans le commerce. L'intervention du législateur est absolument nécessaire pour arriver à un résultat.

On semble l'avoir compris en France depuis quelques années, et nous avons pu constater que la question

de l'employé est soulevée très souvent à l'heure actuelle devant les Chambres. On peut même dire que la nécessité de la réglementation du travail est entrée maintenant dans l'esprit du législateur, et espérer avant peu une solution à cette question. Il fera ainsi œuvre de justice et réparera, dans une certaine mesure, l'oubli dans lequel il a jusqu'ici, par une anomalie absolument injustifiée, laissé les employés de commerce.

Car selon la parole de Léon XIII : « L'équité demande que l'Etat se préoccupe des travailleurs et fasse en sorte que, de tous les biens qu'il procure à la société, il leur revienne une part convenable, comme l'habitation et le vêtement, et qu'ils puissent vivre au prix de moins de peines et de privations. »

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION v

TITRE 1er. — Les conditions actuelles du travail des Employés de Commerce

CHAPITRE Ier. — *De l'Apprentissage et de l'Age d'admission* 3

CHAPITRE II. — *De la Durée du travail* . . 18

SECTION Ire. — De la durée de la journée de travail 19

— II. — Du repos hebdomadaire . 28

CHAPITRE III. — *De l'Hygiène et de la Sécurité.* 39

SECTION Ire. — Loi du 12 juin 1893 . . . 39

— II. — Loi du 29 décembre 1900 . 53

— III. — Loi du 12 avril 1906. . . 59

— IV. — Les étalages 61

TITRE II. — Projets de Loi et Législation comparée

CHAPITRE Ier. — *Projets de loi.* 66

1. Projet Doumergue. . 67
2. Rapport Godart . . 74
3. Projet Viviani . . . 76
4. Projet de Mun . . . 79

CHAPITRE II. — *Législation comparée.* . . 88

TITRE III. — Les Réformes qui s'imposent

CHAPITRE Ier. — *Réformes urgentes* . . . 110

SECTION Ire. — Limitation de la durée du travail et repos du dimanche. 111

— II. — Protection de la mère et de l'enfant à naître . . . 118

CHAPITRE II. — *Réformes complémentaires* . 125

SECTION Ire. — Inspection des locaux au point de vue hygiénique. 125

— II. — Question des vacances . . 128

CONCLUSION 130

Vu :

Le Doyen,

G. DE CAQUERAY.

Rennes, le 29 Juin 1912.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET.

37926. — Imprimerie, rue du Château, 4, Brest